

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE

Séance du Mercredi 4 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 2313).
2. — Distribution d'actions en faveur des salariés. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2313).

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 2313).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois; Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. — Adoption.

Art. 1^{er} (p. 2313).

Amendement n° 7 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis (p. 2313).

Amendements n°s 8 rectifié de la commission et 45 rectifié de M. Jean Chérioux. — MM. le rapporteur, Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; le ministre. — Adoption de l'amendement n° 8 rectifié au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} ter (p. 2316).

Amendements n°s 9 de la commission et 46 de M. Jean Chérioux. — MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 9.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} quater (p. 2318).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Amendement n° 57 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 1^{er} quinquies (p. 2318).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 2319).

Amendements n°s 12 de la commission et 60 de M. Jean Cauchon. — MM. le rapporteur, Lionel de Tinguy, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 12.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2321).

Amendements n°s 14 de la commission, 3 de M. Yves Durand, 47 de M. Jean Chérioux, 62 et 64 du Gouvernement, 15 de la commission, 48 de M. Jean Chérioux, 16, 17 et 18 de la commission. — MM. le rapporteur, Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances; Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; le ministre, Jacques Descours Desacres.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

3. — Communication du Gouvernement (p. 2328).
4. — Lecture d'une déclaration du Gouvernement (p. 2328).

MM. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères.

5. — **Bienvenue à une délégation de parlementaires chypriotes** (p. 2331).

6. — **Rappel au règlement** (p. 2331).

MM. Jacques Genton, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; le président.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

7. — **Distribution d'actions en faveur des salariés.** — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2331).

Art. 5 (suite) (p. 2331).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'amendement n° 15 de la commission.

Amendement n° 48 de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le rapporteur. — Rejet.

Adoption des amendements n°s 16, 17 et 18 de la commission. Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2332).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 6 (p. 2334).

Amendements n°s 24 de la commission et 55 de M. Raymond Bourguine. — MM. le rapporteur, le ministre, Raymond Bourguine. — Adoption de l'amendement n° 24.

Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 2335).

Amendement n° 25 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Jean Chérioux, rapporteur pour avis ; le ministre, Raymond Bourguine. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2337).

Amendement n° 63 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, Lionel de Tinguy. — Adoption.

Art. 11 (p. 2337).

Amendement n° 26 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 2337).

Amendements n°s 27 rectifié de la commission, 49 rectifié et 50 rectifié de M. Jean Chérioux et 58 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jean Chérioux, rapporteur pour avis ; le ministre, Louis Jung, Paul Pillet, Christian Poncelet, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 27 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2342).

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Art. 13 (p. 2342).

Amendement n° 29 de la commission. — MM. le rapporteur, Raymond Bourguine, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2342).

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Raymond Bourguine, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendements n°s 31 de la commission et 50 rectifié de M. Jean Chérioux. — MM. Raymond Bourguine, Jacques Descours Desacres, Jean Chérioux, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Christian Poncelet. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 14. — Adoption (p. 2347).

Art. 15 (p. 2348).

Amendements n°s 65 rectifié de la commission et 51 de M. Jean Chérioux. — MM. le rapporteur, Jean Chérioux, rapporteur pour avis ; le ministre, Jacques Larché, Christian Poncelet, Lionel de Tinguy, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 65 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 2352).

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2352).

Amendement n° 34 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Intitulé du chapitre II (p. 2352).

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Art. 17 (p. 2352).

Amendement n° 36 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Christian Poncelet. — MM. Christian Poncelet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 2353).

Amendement n° 38 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 19 (p. 2354).

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 2354).

Amendements n°s 40 de la commission et 54 de M. Raymond Bourguine. — MM. le rapporteur, Jean Mézard, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 40.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 2355).

M. Louis Jung.

Amendements n°s 4 de M. Yves Durand, 52 de M. Jean Chérioux, 41 de la commission et 59 du Gouvernement. — MM. Yves Durand, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Lionel de Tinguy, Louis Jung, Jacques Larché, Raymond Dumont.

Suspension et reprise de la séance.

M. le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 41 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 2359).

Amendement n° 42 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2360).

Amendement n° 43 de la commission. — Adoption.

Art. 23 (p. 2360).

Amendements n°s 53 de M. Adolphe Chérioux et 44 de la commission. — MM. Adolphe Chérioux, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 44. Adoption de l'article modifié.

Intitulé (p. 2361).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Vote sur l'ensemble (p. 2361).

M. le ministre, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Raymond Dumont, Raymond Bourguine, Christian Poncelet, Marcel Rudloff.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

8. — Commission mixte paritaire (p. 2363).
9. — Transmission d'un projet de loi (p. 2363).
10. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2364).
11. — Dépôt d'un rapport (p. 2364).
12. — Ordre du jour (p. 2364).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DISTRIBUTION D' ACTIONS EN FAVEUR DES SALAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. [N° 209, 274, 244 et 252 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Je rappelle que, dans la discussion des articles, le Sénat a adopté l'amendement n° 21 rectifié bis, dont le Gouvernement avait demandé l'examen par priorité.

Nous en sommes arrivés au chapitre premier :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables aux sociétés par actions.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 1^{er}, de supprimer la mention :

« Chapitre I^{er}.

« Dispositions applicables aux sociétés par actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'ensemble du projet de loi, exception faite de l'article 21 relatif au gage financier ne concernant que les sociétés par actions, à savoir les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, nous considérons que l'intitulé du chapitre n'a plus de raison d'être. C'est le motif pour lequel nous en proposons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec M. le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la mention du chapitre I^{er} est supprimée.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français peuvent procéder à une distribution d'actions en faveur de leurs salariés lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles suivants. »

Par amendement n° 7 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux des exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles suivants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, dans le texte initial du projet de loi, l'article premier faisait obligation aux sociétés inscrites à la cote officielle — je l'ai déjà dit hier — et assimilées de procéder à une distribution d'actions à leurs salariés, lorsque ces sociétés avaient distribué au moins deux dividendes au titre de trois exercices consécutifs clos entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1984.

L'Assemblée nationale a estimé préférable de conférer à cette distribution un caractère facultatif : les sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français pourraient procéder à une distribution d'actions en faveur de leurs salariés lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale de l'assemblée générale extraordinaire.

Il n'est pas question, pour la commission des lois, de remettre en cause le caractère facultatif du projet de loi. L'amendement qu'elle vous propose n'a qu'un caractère rédactionnel. En effet, le texte de l'Assemblée nationale pourrait donner à penser que les sociétés par actions ne remplissant pas la condition de distribution de deux dividendes ne peuvent procéder à une augmentation de capital réservée à leurs salariés.

Il lui paraît préférable de préciser à cet article que le projet de loi est applicable aux sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le Gouvernement est d'accord sur l'amendement qui vient d'être proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Dans les sociétés définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui remplissent les conditions prévues à l'article premier, le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la distribution d'actions prévue à l'article précédent.

« Cette assemblée doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Le conseil d'administration ou le directeur des sociétés concernées porte dans un délai de neuf mois à compter de la même date, à la connaissance de chaque salarié, la décision de l'assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, le nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront attribuées. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

« Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés un droit d'attribution régi par la présente loi ; elle doit être réunie à la même date que la plus prochaine assemblée générale.

« Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit se réunir en vue d'élaborer le projet de résolution qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire prévue aux alinéas précédents. Dans les trente jours suivant la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, ce projet de résolution qui ne peut être modifié est porté à la connaissance de chaque salarié selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° 45 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs, ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés un droit d'attribution régi par la présente loi.

« Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit se réunir en vue d'élaborer le projet de résolution qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'alinéa précédent.

« Si le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, retient le principe de cette distribution, la décision est prise par une assemblée générale extraordinaire convoquée par ses soins dans un délai de quatre mois à compter de sa délibération.

« La décision de l'assemblée générale extraordinaire et le nombre d'actions ou de coupures d'actions attribuées sont portés à la connaissance de chaque salarié dans un délai d'un mois.

« Si le conseil d'administration ou le directoire ne propose pas d'effectuer cette distribution, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la date fixée pour la prochaine assemblée générale ordinaire pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à cette distribution ; la décision de l'assemblée générale extraordinaire est portée à la connaissance de chaque salarié dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, puisque nous délibérons sur le texte de l'Assemblée nationale, il convient de rappeler que l'augmentation de capital perd son caractère obligatoire — on vient de le dire — et qu'elle ne résultera plus de la volonté du législateur, mais d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En contrepartie, l'Assemblée nationale a institué l'obligation — et elle a bien fait, nous semble-t-il — pour le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des sociétés cotées ou assimilées, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Deux points nous gênent dans cette affaire : d'une part, la brièveté du délai, d'autre part, le coût des frais entraînés par la convocation de l'assemblée générale extraordinaire. Il paraît, en effet, nécessaire à votre commission que, dans un délai court — et c'est le motif pour lequel votre commission a rectifié son amendement n° 8 pour ramener le délai de la réunion du conseil d'administration ou du directoire à quatre mois — les conseils d'administration ou les directoires selon le cas se soient réunis, aient arrêté le texte de la résolution qui doit être soumise à l'assemblée générale extraordinaire, que ce texte soit arrêté de manière irrévocable et qu'il soit communiqué à tous les salariés afin que nul n'en ignore.

Quant à l'assemblée générale extraordinaire, à partir du moment où ces garanties sont données — cela résulte de la rectification de l'amendement n° 8 — à quoi bon convoquer une assemblée générale extraordinaire spéciale, dont le coût est très élevé ? J'ai rappelé que, dans des sociétés de 100 000 actionnaires, ce coût était légèrement supérieur à un million de francs et j'ai des exemples précis que vous me

permettez de ne pas indiquer ici, mais je l'ai vérifié sur six exemples. Nous n'avons pas à préciser ici ce que coûte l'assemblée générale extraordinaire d'Air liquide ou de telle autre société. Mais il n'y a pas simplement qu'Air liquide ou Saint-Gobain à avoir 100 000 actionnaires, il y en a bien d'autres. Le coût de la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de telles sociétés est de plus d'un million de francs et pour 200 000 actionnaires, le coût varie de 1,5 à 1,8 million de francs.

Premièrement, à quoi bon dépenser cet argent inutilement, à partir du moment où le but est atteint, c'est-à-dire que la décision est prise, dans les quatre mois, de réunir l'assemblée générale extraordinaire — bien entendu selon les dispositions de la loi — et que dans les quatre mois est arrêté le texte de la résolution qui lui sera soumise.

Ce texte de résolution ne pourra plus être modifié dans l'intervalle et, de surcroît, il sera communiqué dans les trente jours suivant la réunion du conseil d'administration ou du directoire à tous les salariés.

Il suffit donc de prévoir que cette assemblée générale extraordinaire se tiendra à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, s'il en était convoqué une préalablement. Voilà la première raison.

La seconde raison, monsieur le ministre, est qu'il existe en France un certain nombre de groupes et que nous ne voyons pas comment dans le délai en question, les assemblées générales extraordinaires des sociétés, mères, filles et petites-filles, pourront se tenir.

Que les conseils d'administration prennent l'attache des uns et des autres, et par conséquent arrêtent leur projet de résolution dans le délai de quatre mois, cela est facile, mais les assemblées générales extraordinaires devront être successives et nous ne voyons pas comment le délai pourra être respecté.

Permettez-moi de prendre l'exemple d'une société mère qui a une filiale A. Cette filiale détient plus de la moitié du capital social d'une société B qui a elle-même une filiale C. Ce n'est pas du tout une hypothèse d'école, il existe des cas de ce genre. Selon le principe posé à l'article 7, l'attribution d'actions se fera au niveau du groupe, c'est-à-dire que la société mère attribuera ses propres actions aux salariés des filiales A, B et C. Mais dans le même temps, le texte proposé permet aux salariés de la filiale C d'exercer un droit d'attribution sur les actions des filiales B ou A.

Avant que l'assemblée générale extraordinaire de la société mère ne se prononce, il faut donc que l'assemblée générale extraordinaire des filiales A ou B ait décidé ou non de conférer le droit d'attribution.

Il est certain que, dans cette hypothèse, une concertation va se développer entre les dirigeants sociaux du groupe, et c'est pour cela qu'au niveau des conseils d'administration ou des directoires les délais peuvent être tenus.

Mais on peut toujours envisager que les assemblées générales ne suivent pas les propositions des conseils d'administration ou des directoires, puisqu'elles sont souveraines. C'est le principe même du régime facultatif : obligation de consultation, mais faculté pour l'assemblée générale extraordinaire de faire ce qu'elle veut. Dans ce cas, le délai de six mois prévu par le Gouvernement devient trop bref pour la consultation en cascade des assemblées générales que je viens d'évoquer.

J'ajoute que, de par sa rédaction, mon amendement n'écarte pas l'hypothèse selon laquelle les choses pourraient se passer conformément à votre vœu. Tout dépend de l'organisation des exercices. Supposons un exercice qui se termine le 31 décembre 1980. L'assemblée générale la plus proche se réunira vraisemblablement en mai ou juin, en tout cas avant le 30 juin 1981. C'est cela qui vous gêne et c'est ce que j'ai cherché à pallier, d'abord, en réduisant le délai de convocation du conseil d'administration ou du directoire, ensuite, en donnant un caractère irrévocable à sa résolution, enfin, en donnant à cette résolution la publicité nécessaire.

En revanche, prenons le cas d'une société dont l'exercice se termine le 30 juin prochain. Il en existe. Eh bien, dans ce cas-là, l'assemblée générale se tiendra avant le 31 décembre, et vous aurez complètement satisfaction.

J'ai simplement voulu démontrer que le texte que nous vous proposons n'est même pas totalement exclusif des délais que le projet tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale propose.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 45 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Les préoccupations de la commission des affaires sociales rejoignent tout à fait celles de la commission des lois. En effet, il lui est apparu, comme l'a d'ailleurs fort bien indiqué tout à l'heure le président Dailly, que la convocation d'assemblées générales extraordinaires pour les sociétés cotées, surtout lorsque leur capital est extrêmement réparti, était très coûteuse et, par

conséquent, que le système proposé par le Gouvernement présentait un très gros inconvénient, en particulier lorsqu'il s'agit de réunir une assemblée générale extraordinaire pour faire un constat de carence, c'est-à-dire tout simplement pour constater que l'on ne fera rien.

Si votre commission des affaires sociales a eu la même préoccupation que la commission des lois, disons qu'elle a été un peu plus timide quant à la loi sur les sociétés. En effet, sachant, sans doute moins bien que la commission des lois, que la souveraineté dans une société appartient à l'assemblée, elle n'a pas osé aller aussi loin que la commission des lois dans cette affaire. Elle n'ignore pas que, quel que soit le caractère définitif de la résolution que peut prendre le conseil d'administration, il est loisible aux actionnaires de ne pas retenir cette solution et de la rejeter.

Elle a donc pensé qu'il était peut-être plus facile, pour une assemblée générale extraordinaire, de revenir sur une décision négative du conseil d'administration que sur une décision affirmative. Pourquoi ? Parce que si le conseil d'administration décide de proposer à l'assemblée générale extraordinaire la distribution d'actions et qu'il le fait savoir, comme le texte de loi le prévoit, dans l'hypothèse — je sais bien que c'est une hypothèse d'école — où l'assemblée générale ordinaire ne suivrait pas le conseil d'administration, on se trouverait dans la situation assez déplaisante d'avoir fait en quelque sorte de fausses promesses aux salariés.

C'est dans cet esprit que la commission des affaires sociales a choisi la solution qui consiste à ne faire réunir l'assemblée générale extraordinaire, dans les délais qui sont approximativement un peu plus longs que ceux prévus par le Gouvernement, que lorsque le conseil d'administration ou le directoire a l'intention de proposer une distribution. En revanche, lorsque le conseil d'administration ou le directoire n'envisage pas de procéder à une telle distribution, l'assemblée générale extraordinaire ne se tient que dans la période normale.

Voilà les raisons pour lesquelles votre commission des affaires sociales vous propose un amendement n° 45 rectifié, quelque peu différent de l'amendement de la commission des lois mais qui s'inspire des mêmes préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 45 rectifié ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois s'est penchée avec l'intérêt qu'il mérite sur l'amendement n° 45 rectifié. Je voudrais d'abord remercier M. le rapporteur pour avis des propos aimables qu'il vient de tenir à l'adresse de la commission que j'ai l'honneur de représenter à ce banc mais qui ne prétend pas, je tiens à le préciser, détenir la vérité. Elle s'efforce, comme vous-même, d'améliorer le texte. Elle a, c'est vrai, une certaine tradition ou une certaine habitude dans ce domaine, mais elle voudrait faire preuve de beaucoup d'égards pour la commission des affaires sociales avec qui, dans cette affaire, elle voudrait collaborer. Elle espère, en retour, que la commission des affaires sociales acceptera de collaborer à son tour à l'élaboration du texte qui nous occupera par la suite.

Cela dit, la commission des lois ne peut, et à son plus grand regret, donner suite à l'amendement de M. Chérioux. Cela tient sans doute à la nature de nos deux commissions. D'une façon générale, la commission des affaires sociales est généreuse, alors que la commission des lois est plutôt méfiante. Elle est bien forcée de s'interroger sur l'usage que l'on peut faire des textes ; il faut en effet compter avec les hommes.

M. Chérioux prévoit une double solution et nous sommes sensibles au fait qu'il soit animé des mêmes préoccupations que nous et qu'il cherche la lumière dans cette affaire, même si c'est par des voies différentes. Selon lui, si le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, retient le principe de cette distribution, alors une assemblée générale extraordinaire spéciale est nécessaire, et cette convocation est coûteuse. Au contraire, si le conseil d'administration ou le directoire propose une résolution négative — si je puis dire ! — à son assemblée générale extraordinaire, alors une assemblée générale spéciale n'est pas nécessaire, celle-ci sera tenue après l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire la plus prochaine. En effet, dans certains cas, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée avant l'assemblée générale ordinaire. On en profite !

La réaction perverse consisterait à dire : pour ne pas avoir à convoquer une assemblée générale spéciale coûteuse, il faut que je dise non. Le conseil d'administration risque alors de pencher vers la solution négative pour être sûr de n'avoir pas à faire les frais d'une assemblée générale extraordinaire, quitte à faire en sorte qu'elle ne suive pas la proposition négative du conseil.

C'est pourquoi, comme nous sommes finalement animés des mêmes soucis sans pour autant apporter les mêmes remèdes, je me demande si la commission des affaires sociales ne pourrait pas se rallier à notre amendement.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir bien voulu souligner le grand cœur de la commission des affaires sociales. Il est vrai que, dans cette affaire, elle a peut-être une conception plus optimiste des hommes que la commission des lois.

Estimant que, par ce biais, on risquait de réduire le champ d'application du projet de loi, vous m'avez invité à retirer éventuellement mon amendement. Puisque c'est finalement au Gouvernement qu'il appartient de savoir s'il veut que son projet de loi ait la plus large application possible, j'aimerais, si vous le voulez bien, avant de prendre une décision, connaître sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 8 rectifié et 45 rectifié ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce sont vraiment des considérations d'ordre politique qui ont dicté l'attitude du Gouvernement sur ce point. Le Gouvernement a souhaité, dans cette affaire, que l'intérêt d'une décision rapide prime toute autre considération. Il s'agit, je le répète encore une fois, dans cette période de vie économique difficile sur le plan international, de bien marquer que le Gouvernement n'entend pas imposer au pays une pause sociale.

A ce souci de rapidité s'ajoute un souci de crédibilité. Comme cela vient d'être rappelé, seule l'assemblée générale extraordinaire a la possibilité de prendre une telle décision. Le Gouvernement a voulu non seulement que l'assemblée générale extraordinaire soit appelée à exercer ce qui est normalement ses attributions, mais aussi que la responsabilité de la décision soit bien portée à ce niveau.

C'est pourquoi le texte qui vous est soumis précise qu'il revient à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'indiquer si elle accepte ou non l'attribution des actions.

Bien sûr, nous savons, comme M. le rapporteur de la commission des lois l'a indiqué voilà quelques instants, que cette opération peut être coûteuse. Les niveaux de dépenses qu'il a indiqués correspondent à ceux que nous connaissons nous-mêmes. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement vous proposera, dans un amendement qui viendra en discussion au moment de l'examen de l'article 1^{er} quater, la suppression des droits de timbre pour la réunion d'une assemblée générale extraordinaire dans une période où il n'est pas habituel de la réunir, ce qui équivaut, je le dis immédiatement, monsieur le rapporteur, à une économie d'environ 25 p. 100 sur la totalité de la dépense. C'est un premier point.

Je suis sensible aussi à l'argumentation qu'a développée M. le rapporteur de la commission des lois sur les délais qui peuvent résulter de cette cascade de décisions dans un groupe qui comporte des filiales et, si je puis m'exprimer vulgairement, des filiales de filiales. Je pense, comme ceux d'entre vous qui connaissent la vie industrielle, que c'est bien au niveau du groupe que sera prise la décision de savoir si tous les salariés recevront des actions de la société mère ou si, au contraire, les salariés des filiales recevront des actions de leur propre société. Nous connaissons suffisamment la vie des groupes pour savoir que, sauf cas tout à fait exceptionnel, la prise de position de la société mère sera suivie par ses filiales.

Je préciserai, pour conclure, que dans cette affaire, nous n'avons ignoré aucune des difficultés qui viennent d'être évoquées tant par le rapporteur de la commission des lois que par le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Mais il nous est apparu, comme je l'indiquais déjà hier, que nous sommes en présence d'une opération de participation, autrement dit d'une opération qui s'inscrit dans un cadre nouveau sur le plan législatif. Il s'agit non pas de modifier le droit des associés, mais de créer un droit original répondant à un souci nouveau de participation du personnel à la vie de l'entreprise.

Le Gouvernement, en toute connaissance de cause, a pris la responsabilité de vous proposer des dispositions qui sont, certes, astreignantes et coûteuses mais qui, après tout, ne contraignent en rien les entreprises puisque celles-ci restent parfaitement libres d'agir ou de ne pas agir.

C'est la raison pour laquelle, à propos de cet amendement, monsieur le président, je me permets de demander un scrutin public.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de la commission des affaires sociales est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, elle le retire pour se rallier à celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié est retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne vais pas reprendre mon argumentation; elle a été parfaitement claire. Elle reposait sur deux considérations.

D'abord, il s'agit d'une dépense inutile. Le Gouvernement n'ignore pas son importance puisqu'il affirme la connaître, mais, bien sûr, elle ne lui paraît pas inutile puisqu'il la souhaite.

Elle est utile, à ses yeux, pour des raisons d'ordre politique — vous l'avez entendu comme moi. Décidément, voilà des raisons politiques qui coûtent cher. Je ne voudrais pas parler d'une sorte de participation des sociétés françaises à la prochaine campagne présidentielle mais, finalement, c'est bien de cela qu'il s'agit.

On nous propose, dans un amendement qui a été appelé tout à l'heure, l'exonération — ce n'est pas le Sénat qui y fera opposition — des droits de timbre attachés aux pouvoirs. M. le ministre a reconnu, avec son honnêteté coutumière — mais comme il me l'a dit *mezzo voce*, peut-être le Sénat ne l'a-t-il point entendu — que cela ne représente que 25 p. 100 — je croyais qu'il s'agissait de 21 p. 100, mais j'accepte volontiers son chiffre — de la dépense.

Il reste, bien entendu, tous les timbres-poste. Ceux-là, on n'en est point exonéré.

Il reste également toutes les commissions de banques, car vous n'imaginez pas que ces dernières — elles vont y trouver leur profit, bien entendu, ce qui est normal car toute peine mérite salaire — vont rassembler gratuitement tous les pouvoirs d'une assemblée générale.

C'est pour toutes ces raisons — les timbres-poste, la papeterie, les frais de correspondance, les droits de timbres, les commissions — qu'une assemblée générale entraîne une dépense importante.

Le Gouvernement nous dit : « Tant pis, il faut aller vite. C'est la rapidité qui prime tout ». Moi, je répons que le projet de loi étant déposé depuis le mois de novembre 1978, c'est-à-dire depuis dix-huit mois, on aurait pu s'y prendre un peu plus tôt, de sorte que l'exigence de la rapidité coûterait moins cher.

Voilà ce que j'avais à dire en ce qui concerne le coût.

Dans ces conditions, la commission des lois, qui est heureuse de constater que la commission des affaires sociales s'est ralliée à son point de vue, reste fidèle au sien.

Il faut une assemblée extraordinaire, cela va de soi, mais on peut la convoquer le même jour que la plus prochaine assemblée générale extraordinaire, s'il y en a une, ou juste avant l'assemblée générale ordinaire, étant bien entendu qu'en revanche le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, devra s'être réuni dans les quatre mois, avoir arrêté irrévocablement le texte de la résolution qui sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire et que ce texte sera aussitôt communiqué à tous les salariés.

Voilà pour le premier argument. Je n'ai pas trouvé dans les explications de M. le ministre quoi que ce soit qui me permette de revenir sur le point de vue de la commission des lois épaulée d'ailleurs par la commission des affaires sociales.

Pour ce qui concerne les groupes, monsieur le ministre, il est certain que les dirigeants sociaux, comme vous l'avez dit, auront pu prendre un accord de manière formelle au niveau des conseils d'administration, mais cet accord sera toujours subordonné, quoi que l'on fasse et quoi que l'on dise, aux décisions en cascade des assemblées générales. Or, comme les unes ne pourront pas être tenues avant les autres, vous n'aurez pas la possibilité, dans ce cas, de respecter le délai que vous nous proposez.

C'est pourquoi la commission des lois maintient son point de vue et invite le Sénat à voter l'amendement n° 8 rectifié qu'elle lui a proposé.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, il me semble qu'il y a ambiguïté sur le sens du mot « politique » que j'ai employé. C'est pourquoi je me permets d'y revenir.

Quand j'ai dit que ce projet était fondé sur une idée politique, j'ai voulu exprimer qu'il était fondé sur l'idée de participation. C'est dire que, dans l'esprit du Gouvernement, il s'agit de savoir si, oui ou non, on entend poursuivre en 1980 — pourquoi

pas? — une politique engagée depuis un certain nombre d'années et dont nous savons, les uns et les autres — cela a été dit tout au long de l'après-midi d'hier — qu'elle ne peut pas être développée avec brutalité, que l'on est obligé de procéder par étapes et que ses effets ne seront obtenus que progressivement. Ce n'est donc pas un problème de conjoncture politique qui est en cause; c'est un problème de projet politique. Je tiens à y insister: c'est un problème de projet politique.

Quant à la possibilité pour le conseil d'administration ou le directoire de prendre des décisions et de les annoncer, bien sûr, je reconnais qu'il est dans son pouvoir de le faire mais, je le répète, seule l'assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de prendre la décision.

Je relève d'ailleurs ce que disait M. le rapporteur de la commission des affaires sociales à cet égard. Il n'est pas exclu que le conseil puisse être désavoué. Certes, je sais que cela ne se produira pas souvent. Il reste cependant que, dans l'esprit des salariés auxquels nous nous adressons, tant qu'elle n'aura pas été entérinée par l'assemblée générale extraordinaire, la décision pourrait être considérée, et à bon droit, comme une décision sur laquelle cette assemblée serait encore capable de revenir.

Dans ces conditions, insistant sur la nécessité de procéder avec une rapidité qui a, elle aussi, un sens pédagogique dans cette affaire, je maintiens le point de vue du Gouvernement à cet égard, désolé de n'avoir pas pu convaincre M. le rapporteur de la commission des lois et M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Cela étant, je souhaite qu'effectivement le Sénat tranche notre différend.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage de votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 135 :

Nombre des votants	198
Nombre des suffrages exprimés	197
Majorité absolue des suffrages exprimés..	99

Pour l'adoption	186
Contre	11

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 1^{er} bis est ainsi rédigé.

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Dans les sociétés par actions qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut proposer à une assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution d'actions prévue à l'article premier. « Cette assemblée générale doit alors être réunie au cours de l'un des deux premiers exercices ouverts après la promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article : « Dans les sociétés ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire un projet de résolution tendant à décider de conférer aux salariés un droit d'attribution d'actions régi par la présente loi.

« Cette assemblée générale extraordinaire doit être réunie avant la clôture du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la présente loi. »

Le second, n° 46, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tend à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La décision de l'assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, le nombre d'actions ou de coupures d'actions attribuées sont portés à la connaissance de chaque salarié par le conseil d'administration ou le directoire, dans un délai de trois mois à compter de la date de cette décision. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans les sociétés par actions que ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 1^{er} bis, c'est-à-dire dans les sociétés non cotées, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, pourrait prendre l'initiative de proposer à une assemblée générale extraordinaire de procéder à l'attribution d'actions au profit des salariés qui nous occupent.

Il n'y a donc pas d'obligation, dans ces sociétés, de réunir l'assemblée générale extraordinaire. En outre, il faut remarquer que le seul conseil d'administration ou le seul directoire, selon le cas, serait habilité à soumettre à ladite assemblée un projet de résolution tendant à l'application de la loi.

En dépit de tous les inconvénients qui ne peuvent pas manquer de résulter de l'application de la présente loi aux sociétés non cotées, notamment en ce qui concerne l'évaluation des actions — j'y ai fait allusion hier — et leur rachat au terme du délai d'indisponibilité si certaines ou si toutes sont à vendre ce jour-là, la commission des lois vous propose d'adopter la nouvelle rédaction de cet article.

Elle souhaite vous sensibiliser dès maintenant à la perspective et au risque suivants : supposons que les dirigeants sociaux de sociétés non cotées décident de profiter de cette faculté ; si l'on ne parvenait pas à modifier l'état d'esprit des salariés ainsi devenus actionnaires, si, par conséquent, dès le lendemain du terme du délai d'indisponibilité, ils voulaient vendre, qui rachèterait ces actions ainsi vendues ? Ce serait moins grave pour les sociétés cotées car les actions arriveraient sur le marché, sans doute toutes en même temps, mais, pour les sociétés non cotées, cela poserait des problèmes difficiles car cela pourrait aboutir à faire entrer dans des sociétés de famille ou même dans des sociétés qui, non cotées, sont fermées, si je puis m'exprimer ainsi, des gens qu'on préférerait n'y point voir, simplement du fait du rachat d'actions dont les salariés veulent se défaire.

Néanmoins, la commission des lois n'a pas voulu fermer la porte au caractère facultatif pour ces sociétés non cotées, tout en formulant les remarques que je viens de présenter.

L'article précise aussi que les sociétés non cotées devraient réunir leur assemblée générale extraordinaire au cours de l'un des deux exercices ouverts après la promulgation de la présente loi. J'ai déjà évoqué ce problème hier ; j'y reviens en passant.

Comme vous le voyez, il est impossible d'apprécier pour l'instant les charges éventuelles résultant de l'application de la loi. Dans les sociétés cotées, on les connaît dès que les assemblées générales se seront prononcées, c'est-à-dire avant un an, bien entendu, mais les sociétés non cotées peuvent user de la faculté pendant les deux exercices ouverts après la promulgation de la présente loi. C'est un motif supplémentaire pour qu'en ce qui concerne le gage nous nous opposions à l'établissement d'une taxe permanente, fût-elle limitée à dix ans, pour compenser une charge dont personne, en raison même du caractère facultatif de l'ensemble, ne peut connaître l'importance.

Cela dit, je reviens à l'amendement n° 9. La rédaction du second alinéa de l'article 1^{er} ter ne nous paraît pas satisfaisante. Il est ainsi libellé : « Cette assemblée générale doit alors être réunie au cours de l'un des deux premiers exercices ouverts après la promulgation de la présente loi. »

Avec une telle rédaction, on interdit au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, d'une société non cotée de convoquer l'assemblée générale pendant l'exercice qui sera en cours au moment de la promulgation de la loi, c'est-à-dire avant la fin de 1980.

Monsieur le ministre, sous réserve que ce ne soit pas coûteux ou déraisonnable pour les groupes, nous considérons, comme vous-même, que la rapidité prime, mais lorsque c'est possible.

Nous avons donc proposé une autre rédaction de ce texte pour permettre précisément que l'assemblée générale puisse être réunie plus rapidement :

« Cette assemblée générale extraordinaire doit être réunie avant la clôture du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la présente loi. » Il n'y a plus de « plancher » de délai, il n'y a plus que le « plafond ».

Quant au premier alinéa, nous proposons simplement de substituer aux mots « de procéder à la distribution d'actions prévue à l'article 1^{er} » les mots « tendant à décider de conférer aux salariés un droit d'attribution d'actions régi par la présente loi ».

Vous vous en souvenez, en effet, il s'agit d'une augmentation de capital, aux termes de l'article 5 et dans l'esprit de la commission des lois, elle se réalise par apport en nature par les salariés de la créance sur l'Etat et par apport en nature, en numéraire, par les salariés de 10 p. 100 ; il y a donc augmentation de capital, il y a donc attribution d'actions.

Ce problème a été tranché hier, contrairement au vœu du Gouvernement certes, mais j'espère qu'au nom de la simple logique des décisions antérieurement prises par le Sénat, il

voudra bien ne pas s'opposer au premier alinéa. Quant au second alinéa, il me paraît vraiment aller dans le sens de ses préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. M. le rapporteur de la commission des lois évoquait la loi de la logique ; c'est effectivement au nom de cette loi de la logique que, sur le premier alinéa de l'amendement, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée.

Sur le second alinéa, en revanche, le Gouvernement accepte tout à fait la proposition qui est faite par la commission des lois.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, au moment où vous discutez de la participation — je dis « vous discutez » car nous ne participons pas à cette mascarade — je tiens à vous signaler un exemple de participation que je viens d'apprendre et qui se situe dans le département du Nord.

Je vous signale qu'aujourd'hui, à Aubry, un genre de participation tout à fait particulière se déroule dans cette localité. Celle-ci vient, en effet, d'être investie par les C.R.S. Pourquoi ? Tout simplement pour saisir le matériel de radio de la C.G.T. que celle-ci avait installé, contrainte, parce qu'on ne lui donne pas la parole sur les ondes officielles.

Vous constatez ainsi qu'il y a vraiment deux sortes de participation : d'un côté, on agite les « carottes » qu'on veut donner aux salariés ; et, d'un autre côté, quand ils veulent faire entendre leur voix, on sort les matraques.

Cette participation-là, nous n'en voulons pas et nous protestons contre cet investissement de la ville d'Aubry par les C.R.S. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 46.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Pour les sociétés non cotées, il a été prévu, comme vient de l'indiquer le rapporteur de la commission des lois, un système particulier. Mais le texte présenté par le Gouvernement comporte une omission : le délai dans lequel doivent être informés les salariés de la décision de l'assemblée générale extraordinaire n'est pas mentionné.

L'objet de l'amendement de la commission des affaires sociales est de compléter ce texte par un nouvel alinéa qui prévoit un délai de trois mois à compter de la date de la décision de ladite assemblée générale extraordinaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis heureux de constater qu'une fois de plus les commissions se rencontrent.

Cette lacune n'avait pas non plus échappé à la commission des lois et j'indique à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales que nous avons déposé un amendement n° 20 qui tend, après l'article 5, à insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé : « Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-dessous... »

Le Sénat s'est prononcé en faveur du principe selon lequel chaque salarié serait informé du texte de la proposition de résolution qui serait soumise à l'assemblée générale, mais il doit aussi en être informé dans un délai déterminé : nous proposons l'un et l'autre trois mois.

La fin de l'amendement est ainsi conçue : « ... de la décision de lui conférer un droit d'attribution d'actions et du nombre d'actions ou de coupures d'actions sur lesquelles ils vont pouvoir exercer ce droit ».

Cet amendement n° 20 satisfait pleinement par avance, me semble-t-il, l'amendement n° 46, dont je reconnais le bien-fondé, à un détail rédactionnel près.

Dans ces conditions, je me permets d'espérer que la commission des affaires sociales se ralliera à l'amendement n° 20 et retirera son amendement n° 46.

S'il en était ainsi, il ne resterait que l'amendement n° 9 pour lequel j'ai été heureux d'enregistrer que le Gouvernement, au nom de la logique, après les votes intervenus précédemment, ne voyait plus d'obstacle à son premier alinéa et était favorable au second, ce dont je le remercie.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je constate l'heureuse convergence entre la commission des lois et la commission des affaires sociales et, pour répondre à l'invitation de M. le rapporteur de la commission des lois, je retire l'amendement n° 46.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Monsieur le ministre, si je vous ai bien compris, sur le premier alinéa de l'amendement n° 9, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Nous voterons donc l'amendement par division.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, M. le ministre a exprimé son sentiment par division — ce qui était bien naturel — mais il ne m'a pas semblé qu'il vous demandait pour autant un vote par division.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Effectivement, j'ai fait part, successivement, de mon sentiment sur les deux alinéas de l'amendement n° 9 mais je n'ai pas demandé de vote par division.

M. le président. Dans ces conditions, quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de l'amendement n° 9 ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} ter du projet de loi sera donc ainsi rédigé.

Article 1^{er} quater.

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — Les assemblées générales extraordinaires visées aux articles précédents statuent, dans les conditions énoncées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 153 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 précitée, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 57, présenté par le Gouvernement, tend à compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'application de la présente loi sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu au 5° de l'article 899 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Aux termes de l'article 1^{er} quater, l'assemblée générale extraordinaire, convoquée en application des dispositions de l'article 1^{er} bis ou de l'article 1^{er} ter — que vous venez de voter — par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, devrait, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, statuer selon les conditions de quorum et de majorité énoncées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 153 de la loi du 24 juillet 1966.

En fait, compte tenu de l'amendement que votre commission vous proposera à l'article 5, cette précision perd son utilité. En effet, dans la mesure où il va s'agir non plus d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, mais d'une augmentation de capital par apport en nature, l'assemblée générale extraordinaire devra toujours, aux termes de la loi, statuer selon les conditions de majorité et de quorum des assemblées générales extraordinaires.

C'est le motif pour lequel votre commission vous propose de supprimer l'article 1^{er} quater devenu sans objet.

Mais le Gouvernement a déposé un amendement n° 57 qui complète cet article et qui vise précisément à exonérer du droit de timbre — cela nous a été annoncé voici quelques instants par M. le ministre du travail — les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire.

Je laisse, bien entendu, à M. le ministre le soin de présenter son amendement. Mais je lui suggère, puisque la commission demande la suppression de l'article 1^{er} quater — si elle est suivie, le président sera bien obligé de constater que l'amendement du Gouvernement n'a plus d'objet puisque son support aura disparu — de proposer l'insertion d'un article additionnel après l'article 1^{er} quater.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. D'une part, je suis favorable à l'amendement n° 10 de la commission ; d'autre part, je retiens la suggestion de M. le rapporteur d'insérer un article additionnel en modifiant dans ce sens l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 57 rectifié que j'appellerai le moment venu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} quater est supprimé.

Par amendement n° 57 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article premier quater, un article additionnel ainsi rédigé : « Les pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'application de la présente loi sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu au 5° de l'article 899 du code général des impôts. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'y suis, bien entendu, favorable. Mais je voudrais dire à M. le ministre que, si j'étais à sa place, je le retirerais.

En effet, monsieur le ministre, à partir du moment où le Sénat a tout à l'heure décidé que l'assemblée générale extraordinaire aurait lieu en même temps que l'assemblée générale la plus prochaine, qu'elle soit extraordinaire ou ordinaire, je ne sais plus si l'amendement est utile ou non. Mais, bien entendu, nous acceptons les largesses du Gouvernement et si l'amendement est maintenu, nous ne pouvons qu'y être favorables.

M. le président. Monsieur le ministre, après la déclaration de M. le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Là encore, je partage l'avis de M. le rapporteur de la commission des lois et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 rectifié est retiré.

Article 1^{er} quinquies.

M. le président. « Art. 1^{er} quinquies. — La décision de l'assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution prévue à l'article premier vaut renonciation de tous les actionnaires à l'attribution à leur profit des actions nouvelles à émettre en application du présent chapitre. »

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je serai très bref. En effet, dans la mesure où il s'agit maintenant d'une augmentation de capital par apport en nature, il n'est plus question de droit préférentiel d'attribution ni même de droit préférentiel de souscription. Les salariés exercent leur droit d'attribution en leur qualité d'apporteur en nature.

Par conséquent, dans la logique du système, l'article 1^{er} quinquies peut être supprimé. C'est l'objet de l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} quinquies est supprimé.

Les articles 2 et 3 ont été supprimés.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le nombre des actions distribuées aux salariés est déterminé de manière à représenter 3 p. 100 du nombre des actions existantes avant distribution, libérées ou non, sans que la valeur totale de ces actions distribuées puisse excéder une somme correspondant au produit de 5 000 francs par le nombre de salariés bénéficiaires.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur des actions distribuées est appréciée comme suit :

« — pour les sociétés définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966, cette valeur de négociation est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier *bis* ;

« — pour les autres sociétés, cette valeur est fixée, au choix de chaque société :

« — soit en divisant le montant de l'actif net par le nombre de titres existants ;

— soit à dire d'experts désignés en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« L'application des règles d'évaluation, lors de chaque distribution, est vérifiée par les commissaires aux comptes.

« Pour toutes les sociétés, le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, a décidé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier *bis* ou à l'article premier *ter*. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer un droit d'attribution résultent d'une augmentation de capital.

« Le nombre de ces actions est déterminé de manière que le montant de l'augmentation de capital soit égal à 3 p. 100 du capital social. Toutefois, ce nombre est éventuellement réduit de telle sorte que son produit par la valeur de négociation des actions nouvelles soit égal au produit de 5 000 francs par le nombre des salariés bénéficiaires du droit d'attribution.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur de négociation des actions est déterminée comme suit :

« — pour les sociétés mentionnées à l'article premier *bis*, cette valeur est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier *bis* ;

« — pour les sociétés mentionnées à l'article premier *ter*, cette valeur est fixée en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« L'application des règles de détermination de la valeur de négociation est vérifiée par les commissaires aux comptes qui présentent un rapport spécial à l'assemblée générale extraordinaire.

« Le nombre des actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer leur droit d'attribution et celui des salariés bénéficiaires de ce droit sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, s'est réuni en application des articles 1^{er} *bis* et 1^{er} *ter*. »

Le second, n° 60, présenté par M. Cauchon, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le nombre des actions distribuées aux salariés est déterminé de manière à représenter au moins 3 p. 100 du nombre des actions existantes avant la distribution, libérées ou non, sans que la valeur de négociation totale de ces actions distribuées puisse excéder une somme correspondant au produit de 5 000 francs par le nombre de salariés bénéficiaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, par son amendement n° 12, votre commission entend d'abord préciser le premier alinéa de l'article 5 du texte du Gouvernement qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Cet alinéa dispose que : « les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital ». Par conséquent, dans le premier alinéa de son amendement n° 12, la commission des lois veut bien indiquer que « les actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer un droit d'attribution résultent d'une augmentation de capital ».

Je dois souligner, à ce moment du débat, que le projet de loi prévoyait également la faculté pour la société de racheter ses propres actions. Mais, en raison des très graves inconvénients que ne manquerait pas de susciter une telle formule, nous vous proposerons de supprimer l'article 6 du projet de loi qui, précisément, autorise ce rachat.

Le deuxième alinéa concerne le double plafond qui vient limiter le montant de l'augmentation du capital. Le texte initial prévoyait une augmentation de 3 p. 100 du capital social. Voici le texte adopté par l'Assemblée nationale : « Le nombre des actions distribuées aux salariés est déterminé de manière à représenter 3 p. 100 du nombre des actions existantes avant la distribution. » C'est impossible ! Que fait-on des coupures d'actions ? L'expression est impropre. On ne peut pas parler du nombre des actions. On est bien obligé de parler du montant de l'augmentation de capital, qui doit être égal à 3 p. 100 du capital social. Telle est la règle.

Intervient maintenant le plafond individuel, si je puis m'exprimer ainsi.

Il est précisé dans le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale : « ...sans que la valeur totale de ces actions distribuées puisse excéder une somme correspondant au produit de 5 000 francs par le nombre de salariés bénéficiaires. » Quelle valeur totale ? La valeur nominale ou la valeur de négociation ? Vous conviendrez avec moi que la rédaction n'est pas claire.

Ce que nous, nous voulons marquer, c'est que « le nombre de ces actions est déterminé de manière que le montant de l'augmentation de capital soit égal à 3 p. 100 du capital social. Toutefois, ce nombre est éventuellement réduit de telle sorte que son produit par la valeur de négociation des actions nouvelles soit égal au produit de 5 000 francs par le nombre des salariés bénéficiaires du droit d'attribution ». Là, nous pensons qu'il n'y a plus de confusion possible. C'est clair. D'ailleurs, je suis bien obligé de révéler au Sénat que nous avons passé près d'une heure sur cet alinéa relatif au double plafond ; nous y sommes revenus trois fois. Mais je crois que nous avons obtenu un résultat. La commission n'a rien changé au fond des choses, elle s'est attachée à clarifier la rédaction.

Voilà pour le deuxième alinéa.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas concernent les règles de détermination de la valeur de négociation des actions ; ils font la distinction entre, d'une part, les actions cotées et, d'autre part, les actions non cotées, c'est-à-dire, d'une part, les sociétés visées à l'article 1^{er} *bis* — les sociétés cotées — et, d'autre part, les sociétés visées à l'article 1^{er} *ter* — les sociétés non cotées.

Pour les sociétés mentionnées à l'article 1^{er} *bis* — les cotées — il n'y a pas de problème. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale dispose : « pour les sociétés définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ». Cela signifie les sociétés cotées. Nous préférons dire : « pour les sociétés mentionnées à l'article premier *bis* ». Cela évitera au lecteur d'avoir à consulter le recueil de lois ; il n'aura qu'à se reporter un article plus haut.

Je poursuis la lecture de notre amendement : « pour les sociétés mentionnées à l'article premier *bis*, cette valeur est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier *bis* ». Nous n'avons rien changé au fond ; encore une fois, il s'agit d'une clarification rédactionnelle.

Pour les autres sociétés, c'est-à-dire pour les sociétés non cotées, nous avons changé le fond. En effet, le projet de loi donnait le choix — j'ai évoqué le problème hier, au cours de la discussion générale — : « pour les autres sociétés, cette valeur est fixée au choix de chaque société, soit en divisant le montant de l'actif net par le nombre de titres existants, soit à dire d'experts désignés en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas ». Autant dire qu'à de très rares exceptions près, il y aura une demande en justice par société non cotée. Nous craignons alors beaucoup l'encombrement des tribunaux parce qu'il n'est pas précisé que l'intervention d'experts n'aura lieu qu'en cas de contestation.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoit que la valeur est fixée soit en divisant le montant de l'actif net par le nombre de titres existants, soit à dire d'experts. En ce qui concerne le dire d'experts, même si on était d'accord sur une valeur autre que celle de l'actif net divisé par le nombre des titres, il faudrait encore que cela soit entériné par un expert désigné en justice.

Votre commission des lois estime que ce n'est pas raisonnable. Elle propose donc la rédaction suivante : « — pour les sociétés mentionnées à l'article premier *ter*, cette valeur est fixée en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ».

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il est écrit : « le montant de l'actif net » sans qu'il soit précisé « calculé d'après le bilan le plus récent ». Bien que cette précision soit évidente, il vaut mieux la mentionner.

Pour ce qui est du quatrième alinéa : « l'application des règles d'évaluation » — nous préférons de « détermination » puisqu'on les a fixées — « lors de chaque distribution » — mais d'évaluation ou de détermination » de la valeur de négociation et pas d'autre chose — « est vérifiée par les commissaires aux comptes ». Nous approuvons la vérification faite par les commissaires aux comptes à condition de préciser : « qui présentent un rapport spécial à l'assemblée générale extraordinaire ». Là encore, il s'agit d'une précision et nous ne modifions pas le fond du texte.

J'en viens au dernier alinéa. Le texte de l'Assemblée nationale précise : « Pour toutes les sociétés, le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, a décidé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier bis ou à l'article premier ter. »

La commission propose de rédiger ce texte ainsi : « Le nombre des actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer leur droit d'attribution et celui des salariés bénéficiaires de ce droit sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, s'est réuni en application des articles 1^{er} bis et 1^{er} ter. »

Il n'était pas possible d'appliquer cette disposition dans notre système qui consiste précisément à faire de la réunion du conseil d'administration ou du directoire le point de départ des choses avec irrévocabilité de la résolution à soumettre à l'assemblée générale et communication de la résolution à chaque salarié. Tel est l'effort de clarification auquel la commission des lois a procédé sans changer le fond des dispositions.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour présenter l'amendement n° 60.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, j'indique tout de suite que M. Cauchon aurait accepté la rédaction de l'amendement n° 12 de la commission des lois, qui lui semble nettement supérieur au texte du Gouvernement et, de surcroît, commandé par les votes que le Sénat a émis précédemment. Mais, M. Cauchon, aujourd'hui souffrant, a été frappé par une anomalie que je vous signalerai en son nom, même si l'amendement devait en fin de compte être retiré.

Les plafonds de 3 p. 100, d'une part, et de 5 000 francs, d'autre part, ne coïncident pas. Il en résulte que les industries de main-d'œuvre donneront souvent moins de 5 000 francs, se heurtant dans leur distribution au butoir de 3 p. 100 du capital, alors que les industries dans lesquelles le capital domine la main-d'œuvre atteindront ce chiffre de 5 000 francs en distribuant bien moins de 3 p. 100 de leur capital, c'est-à-dire en faisant un effort moindre que les sociétés de main-d'œuvre dont les salariés seront pourtant moins favorisés. De l'avis de M. Cauchon — c'est aussi le mien à cet égard — il s'agit d'une anomalie du texte.

Je sais que la solution de M. Cauchon risque de se heurter à un article 40 impitoyable. Mais il a voulu au moins marquer que cette disparité était très regrettable.

Je souhaiterais entendre les réponses de la commission, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, à propos de l'injustice qu'une telle disposition pourrait engendrer à l'égard des salariés d'entreprises de main-d'œuvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a examiné cet amendement avec le soin que vous lui connaissez et je rappelle à M. de Tinguy, qui en est membre, qu'en dépit de l'amitié que je lui porte, ainsi qu'à M. Cauchon, que la commission lui a réservé un avis défavorable.

En effet, le texte de l'Assemblée nationale prévoit deux plafonds : 3 p. 100 et 5 000 francs. Dans le système de M. Cauchon, au contraire, on ne trouve plus qu'un seul plafond, celui de 5 000 francs, sans souci des conséquences qui pourraient en résulter sur le capital.

La commission estime qu'une telle proposition n'entre ni dans la logique de son système, ni dans celle du projet de loi. C'est la raison pour laquelle, avec un très grand regret — un regret qui se trouve décuplé du fait de la personnalité de celui qui a défendu l'amendement — elle ne peut que confirmer en cet instant l'avis défavorable qu'elle a donné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 12 et 60 ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en ce qui concerne l'amendement n° 12, nous sommes, bien sûr, d'accord avec les rectifications de forme qui nous sont proposées par M. le rapporteur de la commission des lois. Effectivement, elles améliorent le texte initial.

Il est cependant un point sur lequel je souhaiterais intervenir : la double détermination de la valeur des actions pour les sociétés non cotées.

En effet, notre texte proposait aux sociétés un double choix — j'insiste sur le fait qu'il s'agissait d'un choix — soit la détermination mathématique retenue par la commission des lois, soit, si la société, pour toutes sortes de raisons qu'il lui appartient de déterminer marquait ainsi sa préférence, la détermination à dire d'experts.

Il est bien évident — chaque dirigeant de société le sait — qu'une détermination à dire d'experts coûte plus cher qu'une opération mathématique, qui consiste à diviser le montant de l'actif net par le nombre des actions. Cependant, dans certains cas, ceux-là demandant des audits qui correspondent à cette détermination à dire d'experts de la valeur des actifs.

C'est la raison pour laquelle, n'ayant imposé aucun système, n'ayant même pas marqué de préférence pour l'un ou pour l'autre, le Gouvernement était favorable à ce choix laissé aux sociétés. Sur ce point, je confirme sa position. Je laisse à la sagesse de la Haute Assemblée le soin de se décider sur ce point comme sur les autres.

En revanche, j'apporte un soutien particulier à l'une des rectifications proposées par la commission des lois, celle qui fait obligation aux commissaires aux comptes de présenter un rapport spécial à l'assemblée générale extraordinaire. Cette disposition me paraît tout à fait heureuse.

En ce qui concerne l'amendement n° 60 de M. Cauchon, je n'apporterai qu'une précision complémentaire aux propos de M. le rapporteur de la commission des lois, en indiquant qu'il ne paraît pas possible au Gouvernement d'approuver cet amendement qui risque d'accroître le montant des créances sur l'Etat.

M. le président. Monsieur de Tinguy, l'amendement n° 60 est-il maintenu ?

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, vous avez bien compris que je n'ignorais pas le sort qui serait réservé à l'amendement de M. Cauchon.

Compte tenu des remarques qui viennent d'être formulées je vais le retirer. Cependant, je tiens fermement à rappeler qu'il existe un problème pour les sociétés de main-d'œuvre qui ne pourront donner à chacun de leurs salariés qu'une somme bien inférieure à 5 000 francs.

Vous pouvez me répondre qu'à titre gracieux elles pourront, dans certains cas, faire un geste en effectuant un prélèvement sur leurs fonds propres. Mais ce geste sera contraint et ne donnera lieu à aucune compensation de la part du Gouvernement.

Il s'agit d'une difficulté mineure. Je ne crois pas trahir la pensée de M. Cauchon qui ne rejoignait pas la mienne au départ. J'ai tenu cependant à exprimer son point de vue.

Compte tenu de la situation et des menaces de l'article 40, véritable couperet, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 du projet de loi sera ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 4 un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur de négociation des actions, déterminée en application de l'article précédent, est inférieure à leur montant nominal, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ne peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à l'augmentation de capital prévue par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président je voudrais demander la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 5.

En effet, il y est question de la valeur de négociation des actions. Si elle est bien déterminée en fonction de l'article précédent et si, par conséquent, la place de l'article est bien là, en revanche, on doit considérer le cas où cette valeur de négociation est inférieure au montant nominal des actions. Dans

cette hypothèse, on doit dire que le conseil d'administration ne peut pas proposer à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à l'augmentation de capital.

Bien sûr, je peux vous dire tout simplement que ce que nous voulons, c'est qu'il n'y ait que des sociétés très saines dont les actions soient ainsi offertes au personnel et, par conséquent, des sociétés qui aient bien distribué deux dividendes au cours des cinq derniers exercices et, en même temps, dont la valeur de négociation ne soit pas inférieure à la valeur nominale.

Je préfère que cet amendement ne vienne en discussion qu'après l'article 5 parce qu'alors, si une difficulté quelconque devait surgir à ce niveau, il pourrait en résulter des problèmes de prime d'émission qui pourraient m'amener à changer la rédaction de ce texte.

Encore que je vous en ai dévoilé l'esprit, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir consulter le Sénat sur la demande de réserve de cet amendement n° 13 qui tend à insérer un article additionnel après l'article 4, jusqu'après l'examen de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission des lois ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cette demande de réserve.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'amendement n° 13 jusqu'après l'examen de l'article 5.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital. Celle-ci ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 p. 100 de la valeur desdites actions déterminée conformément à l'article 4.

« Ces actions sont émises à leur montant nominal, majoré, le cas échéant, d'une prime d'émission égale à la différence entre la valeur par action de la créance et leur montant nominal. Elles portent jouissance à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles premier bis et premier ter.

« La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La créance est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de l'émission des actions.

« Cette créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat d'un montant égal à 90 p. 100 du produit de la valeur de négociation par le nombre des actions dont le droit d'attribution a été exercé par les salariés. »

Le deuxième, n° 3, présenté par MM. Yves Durand et Fourcade, au nom de la commission des finances, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le pourcentage : « 65 p. 100 » par le pourcentage : « 50 p. 100 ».

Le troisième, n° 47, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, vise à compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « ... à l'article 4 ; la valeur de cette créance est portée à 75 p. 100 lorsque la répartition individuelle des actions entre les salariés bénéficiaires s'effectue conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise. »

Le quatrième, n° 15, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Le cinquième, n° 48, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux fixé chaque année par décret, égal au taux de rendement moyen constaté annuellement sur le marché... »

Le sixième, n° 16, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit la seconde phrase du troisième alinéa de cet article :

« Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le 31 décembre précédant l'assemblée générale extraordinaire mentionnée aux articles premier bis et premier ter. »

Le septième, n° 17, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa de cet article : « ... un an après la date de jouissance des actions. »

Le huitième, n° 18, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à ajouter à la fin de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La créance sur l'Etat prévue au présent article est réputée constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés. Les dispositions de l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables. »

Le neuvième, n° 62, présenté par le Gouvernement, vise après le premier alinéa de cet article, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque le montant de la créance tel que déterminé à l'alinéa précédent est inférieur au montant nominal total des actions émises, elle est portée à ce montant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je crois utile, en défendant l'amendement n° 14, de procéder à un rapide exposé sur l'ensemble de l'article 5. Cet article, en effet, représente une disposition essentielle du projet de loi puisqu'il a trait à l'augmentation de capital qui va permettre de créer les actions qui, ensuite, seront attribuées au personnel.

Le texte qui nous est soumis n'apportait aucune précision sur les modalités de cette augmentation. Il se bornait à prévoir que l'augmentation de capital ouvrirait droit à une créance sur l'Etat égale à 65 p. 100 de la valeur des actions déterminées conformément à l'article 4.

Le gros problème, chacun le comprend bien, est de savoir, puisque l'augmentation de capital il y a, comment les actions vont être libérées. Si je me reporte à la loi de 1966, les actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital ne peuvent être libérées que de quatre manières : soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; soit par l'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ; soit par apport en nature ; soit encore par conversion d'obligations.

Dans son article 5 originel, le Gouvernement avait retenu la libération par compensation avec la créance sur l'Etat qui était, je vous le rappelle, de 100 p. 100 de la valeur globale de négociation. Bien sûr, à partir du moment où cette créance était égale au produit de la valeur de négociation par le nombre des actions, il y avait indemnisation intégrale.

A l'origine, les intentions du Gouvernement étaient tout à fait pures. Il y avait indemnisation intégrale du préjudice subi, sauf, bien entendu, dans le cas où la valeur de négociation était inférieure au montant nominal des actions. Mais nous venons de voir que c'est un cas qui ne nous gêne pas et que j'exclus à la suite ; il ne l'était pas, toutefois, dans la disposition d'origine.

Malheureusement, dans ce texte d'origine, la disposition était en totale contradiction avec le principe général selon lequel la compensation ne peut avoir lieu qu'avec des créances liquides et exigibles sur la société. Or, la créance sur l'Etat, dans la mesure où elle est remboursable en dix annuités constantes, ne peut pas, au regard du droit des sociétés, être considérée comme exigible.

En ne prévoyant aucune disposition particulière sur ce point, le texte adopté par l'Assemblée nationale semble — je dis bien semble — avoir retenu la libération des actions nouvelles par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Votre commission ne peut pas accepter cette solution car, comme je l'ai déjà dit et répété, aucune assemblée générale extraordinaire, quels que soient son quorum et sa majorité, ne saurait être en droit de supprimer, au profit de tiers extérieurs à la société et non actionnaires — car même s'il s'agit des salariés de l'entreprise, ils sont extérieurs au capital de la société — le droit préférentiel d'attribution qui appartient exclusivement aux actionnaires. C'est contraire à la Constitution, puisque cela revient à disposer du bien d'autrui, lequel est garanti par la Déclaration des droits de l'homme, elle-même reprise dans le préambule de la Constitution.

A moins, bien entendu, que le texte ne dispose que l'assemblée générale se prononcera à l'unanimité pour que la totalité des actionnaires soit bien d'accord sur cette disposition et qu'aucun ne puisse se dire lésé. Mais, alors, c'est reconnaître que la loi serait inapplicable car, ne serait-ce qu'à cause des titres perdus — il y en a toujours — cette unanimité serait impossible à dégager.

Dans ces conditions, pour que le texte soit conforme au droit des sociétés et à la Constitution, votre commission souhaite revenir à une indemnisation intégrale du préjudice subi par les actionnaires.

Mais le Sénat a adopté hier, dans l'amendement dont le Gouvernement avait demandé la discussion par priorité au départ — et dont j'aurais de toute manière demandé la discussion avant l'article 5 — une disposition fixant l'apport en numéraire par les salariés à 10 p. 100 de la valeur de négociation — soit au maximum 500 francs — avec obligation, pour la société, de leur consentir éventuellement un prêt d'un montant maximal de 500 francs remboursable sur leur salaire en cinq mensualités, ce qui représente 100 francs par mois. Dès lors, la créance sur l'Etat n'a plus besoin d'être de 100 p. 100 comme elle l'était à l'origine, mais seulement de 90 p. 100, puisque le solde de la valeur globale de négociations des actions sera constitué par l'apport personnel en numéraire du salarié.

Pourtant, même dans ce cas, l'absence de dispositions particulières sur la modalité de réalisation de l'augmentation de capital obligerait l'assemblée générale des actionnaires à disposer des réserves pour libérer les actions nouvelles. En effet, la créance sur l'Etat ne viendrait qu'au fur et à mesure de son remboursement gonfler la trésorerie et les réserves de la société.

Dans un premier temps, l'assemblée générale des actionnaires devrait donc procéder, ou aurait dû procéder — car telle n'est pas la solution que nous vous proposons ; mais je m'efforce de clarifier un domaine un peu complexe — à une incorporation de réserves et, ensuite, à une reconstitution des réserves par la créance sur l'Etat. Seulement, cela est contraire au droit des sociétés et à la Constitution.

Pour toutes ces raisons, votre commission juge indispensable de régler le problème par une augmentation de capital sous forme d'apport en nature et d'un apport en numéraire.

Elle propose, dans son amendement n° 14, de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 5 : « L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat d'un montant égal à 90 p. 100 du produit de la valeur de négociation par le nombre des actions dont le droit d'attribution a été exercé par les salariés. »

Mais elle propose également, dans son amendement n° 18, un nouvel alinéa où il est dit : « La créance sur l'Etat prévue au présent article est réputée constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés. Les dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables. » En conséquence, l'apport en nature est constitué par la créance due par l'Etat ; et quand bien même cette créance serait à terme, rien ne peut empêcher, dans le droit des sociétés, d'en faire un apport en nature. Seulement, pour que cette solution soit conforme au droit des sociétés, encore faut-il considérer que la créance n'est pas due à la société — la société ne pouvant s'approprier à elle-même un bien qui lui appartient déjà — mais qu'elle est versée au salarié qui, lui, l'apporte à la société.

Et comme il serait difficile, nous semble-t-il, de distribuer d'abord à l'ensemble des salariés bénéficiaires les sommes résultant de la créance en vue de leur apport en nature, puis de rattraper ces sommes entre leurs mains, nous avons imaginé la formule, dont vous remarquerez, je pense, l'élégance, selon laquelle la créance sur l'Etat prévue au présent article est « réputée » constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés.

Mes chers collègues, je vous ai fait vivre, dans cette explication, les tribulations de la commission des lois. Croyez-moi, l'affaire n'a pas été simple, mais nous pensons avoir abouti, cette fois, à un système cohérent et clair qui s'insère dans le droit des sociétés, c'est-à-dire à une augmentation de capital d'un embranchement connu.

Revenons, si vous le voulez bien, à la créance sur l'Etat. Le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale précise, certes, qu'elle porte intérêt, mais à partir de quand ? « A compter de la date de jouissance des actions », est-il dit. Nous en sommes d'accord. Mais le texte ajoute : « ... à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La commission des lois, pour sa part, souhaite que le taux soit constaté une fois pour toutes et ne puisse donner lieu à manipulations. C'est pourquoi elle propose la phrase suivante :

« Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le 31 décembre précédant l'assemblée générale extraordinaire mentionnée aux articles premier bis et premier ter ». De la sorte, aucune difficulté ne pourra surgir.

Bien entendu, comme prévu, la créance sera remboursée en dix ans, par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date d'émission. Mais, sur ce point, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne nous paraît pas suffisamment clair. Il stipule, en effet, que la créance « est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de l'émission des actions. » Nous préférons, quant à nous, préciser : « un an après la date de jouissance des actions ».

Quant au dernier alinéa, je vous l'ai déjà exposé puisqu'il pose le principe même de l'ensemble du texte.

Il me semble qu'ainsi la commission des lois a apporté de la lumière dans un ensemble assez ténébreux, dont le caractère obscur permettait d'ailleurs au Gouvernement d'employer, à bon droit sans doute, et ne suivant que son impulsion généreuse, l'expression de « distribution gratuite », laquelle ne convient absolument pas, s'agissant d'augmentations de capital.

En effet, pour distribuer des actions, gratuitement ou non, il faut d'abord qu'elles soient émises et il faut expliquer comment on va les émettre. Et comme on les émet dans les conditions que j'ai exposées, on ne peut pas, ensuite, les distribuer puisque ce sont seulement les « droits d'attribution » qui vont échoir aux salariés, et pas autre chose.

Tel est l'effort de clarification juridique qu'a voulu faire la commission des lois.

Monsieur le président, j'ai exposé du même coup — et j'espère que vous voudrez bien me le pardonner — la succession des amendements de la commission, ce qui m'évitera d'y revenir autrement que très brièvement.

M. le président. Le Sénat vous en remercie, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. Durand, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 3.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, si vous lisez l'amendement proposé par notre commission, il peut paraître prématuré. En effet, la commission, lorsqu'elle a eu à examiner ce projet de loi, a d'abord été sensibilisée par la rédaction de l'article 21 qui prévoit le gage. Ayant déterminé sa position sur le gage, qu'elle n'entendait pas supprimer, elle avait pensé proposer, non pas une compensation, mais un allègement de la charge de l'Etat. La commission est toujours attentive aux deniers publics et c'est dans cet état d'esprit qu'elle a déposé l'amendement n° 3.

En résumé, il est proposé de ramener de 65 à 50 p. 100 la participation de l'Etat à la charge financière supportée par les entreprises, du fait de la distribution d'actions à laquelle elles procèdent en vertu de la présente loi. Cette mesure est justifiée dès lors — j'y insiste — que la taxe de 5 p. 100 sur les cadeaux et frais de réception des entreprises serait supprimée.

En définitive, j'aurais, si j'avais été appelé à défendre en premier mon amendement, demandé la réserve après l'examen de l'article 21.

Je souhaite que nous puissions entendre le Gouvernement avant d'aller plus loin dans cet exposé.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion d'insister sur l'optique dans laquelle la commission des affaires sociales avait examiné ce texte visant à une distribution d'actions aux salariés des entreprises.

Dans un texte dont elle a regretté qu'il ne ressemblât de très loin à un texte sur la participation, cette optique consistait à favoriser, autant que faire se peut, tout ce qui pouvait se raccrocher, de près ou de loin, au mécanisme de la participation.

Or, je rappelle que l'article 11, modifié par l'Assemblée nationale, prévoit, pour la répartition individuelle des actions entre les salariés bénéficiaires, deux possibilités. Une première disposition, qui existait dans le texte originel du Gouvernement, prévoyait une répartition dans le cadre d'un écart maximum de un à trois par rapport au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté. Mais, à cette disposition — dans le même esprit, sans doute, que celui que j'ai exprimé et qui est celui de la commission des affaires sociales — l'Assemblée

nationale en a ajouté une autre visant à ouvrir la possibilité d'une répartition conformément aux règles prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise.

Votre commission des affaires sociales a voulu faire un pas de plus et favoriser, en quelque sorte, cette disposition. C'est dans cet esprit qu'elle a proposé que, dans le cas où la société adopterait ce système de répartition, le montant de la créance reconnue par l'Etat serait non plus de 65 p. 100, mais de 75 p. 100.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, voulez-vous défendre dès maintenant l'amendement n° 48 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Sur cet amendement, les préoccupations de la commission des affaires sociales n'ont pas rejoint celles de la commission des lois. En effet, tout à l'heure, le rapporteur de la commission des lois souhaitait que le taux d'intérêt servi à la créance reconnue par l'Etat soit fixé une fois pour toutes.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'exposer au cours de la discussion générale, il est apparu à votre commission des affaires sociales que, dans les circonstances actuelles, ce n'était pas souhaitable.

En effet, je rappelle que les taux d'intérêt sont très élevés : un des derniers emprunts garantis par l'Etat a été émis à 14,6 p. 100. Il a semblé à votre commission des affaires sociales qu'il n'était pas de bonne gestion d'engager les finances de l'Etat sur la base de tels taux, de même que — ce n'est peut-être qu'une hypothèse d'école, mais encore convient-il de l'envisager — dans le cas où l'inflation se développerait, où les taux d'intérêt atteindraient des chiffres très élevés il est bien évident que ce sont les sociétés qui feraient les frais de l'opération.

Par conséquent, il a semblé plus équitable à la commission des affaires sociales — elle est toujours animée du souci d'équité, vous le savez bien, mes chers collègues — de procéder, en quelque sorte, à l'établissement d'un taux variable, comme on fait quelquefois des émissions à taux variables, c'est-à-dire de constater, chaque année, le taux réellement pratiqué et de fixer le taux en conséquence année après année.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 62.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Pour défendre cet amendement, j'utiliserai la méthode employée par M. le rapporteur de la commission des lois, qui consiste à globaliser la discussion sur l'ensemble de cet article 5. S'il me le permet, je reviendrai même légèrement en arrière.

En ce qui concerne l'article 4 nouveau, qui fait l'objet de son amendement n° 13, j'indiquerai d'abord quels sont les points sur lesquels le Gouvernement suit les propositions qui lui ont été faites.

C'est la raison pour laquelle, avec l'autorisation de M. le rapporteur de la commission des lois, je tiens à revenir, je le répète, à l'amendement...

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous interrompre. J'aurais souhaité que vous défendiez, d'abord, votre amendement n° 62 ; ensuite, nous aurions repris l'article 5 paragraphe par paragraphe, de façon à éviter un certain chevauchement.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je me rends volontiers à votre avis. Il m'aurait été cependant plus commode et sans doute plus agréable de dire que, sur un certain nombre de points, mais j'y reviendrai tout à l'heure...

M. le président. Nous allons y revenir, monsieur le ministre. Je vous interrogerai ensuite.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, peut-être pourriez-vous accepter la solution suivante. En effet, je comprends d'autant plus le souci du Gouvernement que je le partage.

Je crois comprendre que M. le ministre souhaitait faire un exposé sur l'ensemble de l'article 5 et nous donner, au fur et à mesure, son avis sur chacun des amendements.

Si tel est bien le cas, dans la mesure où vous accepteriez que nous puissions le faire, je donnerais alors mon sentiment tout de suite sur les amendements qui ont été exposés, sauf sur celui du Gouvernement, après quoi nous entendrions M. le ministre nous donner le sentiment du Gouvernement sur l'ensemble.

C'est une suggestion timide que je me permets de faire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, c'est ainsi que nous envisagions de procéder.

Je vais demander d'abord l'avis de la commission des lois sur les amendements n° 3 et 47 et ensuite l'avis du Gouvernement sur les trois amendements n° 14, 3 et 47. Enfin, M. le ministre pourra faire son exposé sur l'ensemble.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous sommes, par conséquent, saisis d'abord d'un amendement n° 47 de M. Chérioux, qui tend à modifier la valeur de la créance. Mais il faut le situer dans le système assez obscur — et je crois l'avoir démontré tout à l'heure — qui résultait du texte de l'Assemblée nationale, soit à un pourcentage de 65 p. 100. De ce fait, je suis convaincu que, dans la mesure où le Gouvernement accepterait mon amendement n° 14, M. Chérioux retirerai son amendement n° 47. Je le remercie de me le faire comprendre en opinant.

Je lui fais cependant observer que, sur le fond, cet amendement poserait des problèmes. Il dispose que « lorsque la répartition individuelle des actions entre les salariés bénéficiaires s'effectue conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise... » Je comprends bien son souci de ramener les choses, autant que faire se peut et aussi souvent que possible, à la participation d'origine. Or, ce n'est pas possible, car les accords de participation portent non seulement sur la répartition des actions, mais également sur les plans d'épargne d'entreprise, sur les comptes courants bloqués. Par conséquent, une telle mesure me paraît d'application malaisée.

J'imagine, dans ma candeur — j'aime être candide (*sou-rires*) — que l'amendement n° 62, dont le Gouvernement ne nous a pas encore parlé, se trouverait sans objet puisqu'il n'avait d'autre but — je le sais pour m'en être longuement entretenu avec M. le ministre — qui de faire en sorte en cas de créance sur l'Etat de 65 p. 100 que cette créance ne soit en aucun cas inférieure à la valeur nominale des actions, de façon qu'il n'y ait pas à disposer des réserves, à sortir des réserves, qui n'appartiennent qu'aux actionnaires, au profit d'autrui. Cependant, dans la mesure où le premier alinéa serait adopté dans les termes de mon amendement n° 14, l'amendement n° 62 deviendrait sans objet. S'il en était autrement, ce serait bien entendu totalement différent.

Vient maintenant l'amendement n° 3 de la commission des finances. Je sais bien, monsieur le rapporteur pour avis, que, si c'est vous qui le défendez, c'est M. Fourcade qui en est l'auteur, qui l'a proposé à la commission. Très sincèrement, notre commission des lois non seulement ne vous suit pas, mais ne vous comprend pas. Votre amendement tend à ramener de 65 à 50 p. 100 la créance sur l'Etat. Pourquoi ? Je lis dans le deuxième alinéa de l'exposé des motifs : « Cette mesure est justifiée dès lors que la taxe de 5 p. 100 sur les cadeaux et frais de réception des entreprises instituée à l'article 21 serait supprimée, comme il est proposé dans l'amendement n° 4 de la commission des finances. »

Alors, vous supprimez le gage, totalement inutile s'agissant d'un projet de loi, contraire à la Constitution s'agissant d'une taxe permanente destinée à compenser une charge impossible à apprécier pour l'instant. C'est le motif pour lequel, nous aussi, à l'article 21, nous proposons de supprimer le gage, d'abord parce qu'il est horrible, ensuite parce qu'il est contraire à la Constitution, enfin parce qu'il est contraire à la loi organique sur le vote des lois de finances. Et nous proposons d'introduire le texte suivant : « Des lois de finances détermineront les ressources nécessaires à l'application de la présente loi ». Mais ce n'est pas pour autant que nous établissons un lien quelconque entre ce prétendu gage et la créance sur l'Etat.

La créance sur l'Etat doit rester ce qu'elle devait être, c'est-à-dire, dans le projet initial du Gouvernement, 100 p. 100 dans un système obligatoire pour les sociétés cotées et facultatif pour les sociétés non cotées. Grâce à notre système cohérent, nous avons pu la ramener à 90 p. 100 et dans un système totalement facultatif puisque l'Assemblée nationale avait reconnu que le système obligatoire serait contraire à la Constitution.

Nous sommes donc en dessous, monsieur le rapporteur pour avis, des prévisions initiales du Gouvernement. Alors, nous ne voyons vraiment pas pourquoi nous aurions à nous inquiéter. De surcroît, nous ne comprenons pas du tout parce qu'on supprimerait le gage prévu à l'article 21 pour le remplacer par une taxe à venir, déterminée dans des lois de finances sur je ne sais quoi, le moment venu, en fonction du nombre des sociétés cotées ou non cotées qui auront exercé leur faculté, qu'un lien puisse exister entre les deux choses et la commission des lois m'a prié de vous demander de renoncer à votre amendement.

S'agissant de l'amendement de M. Chérioux sur le taux d'intérêt, son auteur a déclaré avec sa gentillesse coutumière que pour une fois, les deux commissions étaient en opposition sur le fond. Je crois que cette opposition disparaîtra bien vite, monsieur Chérioux, lorsque je vous aurai précisé la pensée de la commission des lois et ses motivations.

Nous, nous voulons que le taux soit constaté le 31 décembre précédant l'assemblée générale extraordinaire. Pourquoi ? Parce que vous ne pouvez pas demander à l'assemblée générale extraordinaire de se prononcer sans connaître le taux. Vous, vous proposez la fixation du taux chaque année par un décret. Mais alors, vous demandez à l'assemblée générale extraordinaire de décider cette augmentation de capital qui se trouve financée « globalement » — bien que cette expression soit impropre — à raison de 90 p. 100 par l'Etat au lieu de 100 p. 100 dans le texte initial du Gouvernement et de 65 p. 100 dans le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, et cela sans connaître le taux de la créance qui, de plus, est une créance sur dix ans. C'est un des éléments de sa décision. Le vrai motif pour lequel la commission des lois a introduit cet amendement, c'est celui-là : les actionnaires doivent se décider en connaissance de cause.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission des lois ne peut pas être favorable à votre amendement. Elle souhaite que cette divergence de sentiments ne dure pas longtemps ; c'est en tout cas le vœu que je suis aussi chargé d'exprimer.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le rapporteur de la commission des lois, je veux simplement répondre à l'avis que vous avez formulé sur mon second amendement. Contrairement, peut-être, à ce que vous attendiez, la commission des affaires sociales a tendance à persister dans sa position et je vais vous dire pourquoi.

Je comprends très bien votre position qui consiste à dire : l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer en toute connaissance de cause, notamment en connaissance du taux qui sera appliqué à la créance reconnue par l'Etat. Vous avez raison.

C'est, si vous voulez, un peu la position d'une société qui est amenée à faire un placement obligatoire. Mais, puis-je me permettre de vous rappeler que, s'il y a des emprunts obligataires à taux fixe, il existe aussi des emprunts obligataires à taux variable ?

Dans l'esprit de la commission des affaires sociales, il n'est pas du tout question d'envisager un taux qui varierait de façon arbitraire ; il s'agit simplement de reprendre la référence qui est celle prévue dans le texte du Gouvernement et qui est celle du rendement moyen des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat, taux qui est constaté chaque année.

Par conséquent, l'assemblée générale extraordinaire, dans l'optique de la commission des affaires sociales, se trouverait, au moment de sa décision, dans la même position que celle d'un conseil d'administration qui est amené à réaliser un placement obligatoire, en sachant très bien que le taux variable évoluera en fonction d'un certain nombre de critères de base qui sont définitivement établis.

Voilà, monsieur le rapporteur de la commission des lois, malgré votre appel pressant, pourquoi la commission des affaires sociales maintient sa position.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 62 et donner l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des autres amendements.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Ce point est très important et je voudrais tout de suite, pour que les choses soient parfaitement claires, malgré l'aimable courtoisie de l'appel lancé par M. le rapporteur de la commission des lois au Gouvernement, dire que celui-ci maintient son amendement n° 62, mais que sur un certain nombre de points il marque son accord avec plusieurs amendements qui ont été proposés, notamment par la commission des lois, pour des soucis ou bien de cohérence avec les positions qui ont été prises par le Sénat ou bien d'amélioration des dispositions qui avaient été prévues dans le texte initial, modifié par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur de la commission des lois avait réservé, pour des raisons que je comprends très bien, son amendement n° 13 proposant l'insertion d'un article additionnel après l'article 4. Je peux l'assurer tout de suite que le Gouvernement est favorable à cet amendement.

De la même façon, M. le rapporteur de la commission des lois a proposé que le second alinéa de l'article 5 soit supprimé, étant donné que le problème de la prime, évoqué dans cet alinéa, sera réglé par un amendement n° 22 que nous examinerons dans quelques instants et auquel le Gouvernement donnera un avis favorable. Je lui indique donc, par avance, que le Gouvernement est également d'accord pour la suppression du deuxième alinéa de l'article 5.

De la même façon, à la fin de cet article, la commission des lois, par son amendement n° 18, a proposé que la créance sur l'Etat soit « réputée constituer » — c'est une formule dont nous avons, nous aussi, apprécié l'élégance, monsieur le rapporteur — « pour son montant nominal, un apport en nature des salariés ». Sur ce point également, le Gouvernement est d'accord.

Egalement, le Gouvernement accepte la rédaction proposée par l'amendement n° 17 présenté par la commission des lois, qui conduit à améliorer la fin du quatrième alinéa de l'article 5.

Monsieur le président, j'en viens maintenant au fond du problème, c'est-à-dire à l'amendement n° 62 du Gouvernement. Celui-ci a souhaité, à partir du moment où le caractère obligatoire de l'attribution d'actions ou de la distribution gratuite d'actions comme nous disions nous-même, était abandonné, c'est-à-dire à partir du moment où chaque société a la possibilité d'agir comme elle le veut, c'est-à-dire de décider de procéder ou non à la distribution d'actions — laquelle dans notre esprit, était une attribution gratuite, qui devient, avec les textes retenus par le Sénat, une attribution modulée d'un apport personnel de 10 p. 100 des salariés qui en sont attributaires — le Gouvernement a pensé, dis-je, qu'à partir de là, il était normal que des sociétés qui prennent — je le répète — librement leurs décisions et qui savent à quoi elles s'engagent, supportent une partie du coût de cette distribution.

Le Gouvernement a choisi cette solution parce qu'il lui semble qu'elle est fondamentalement conforme à l'esprit de la participation.

Des entreprises voudront marquer leur volonté, par leurs décisions, certaines en développant leurs actions de participation si elles sont déjà entrées dans cette voie au cours des dernières années, d'autres en décidant d'entrer dans cette voie, de modifier le climat social existant à l'intérieur de l'entreprise, c'est-à-dire, finalement, de faire en sorte que, pour le bénéfice de tous — de l'entreprise, certes, mais aussi des salariés — les résultats techniques, commerciaux, économiques de l'entreprise soient améliorés. Il nous a donc paru normal — je dirai même moral — que les entreprises prennent à leur compte une part de la charge ainsi créée.

C'est d'ailleurs en raison de ces arguments que l'Assemblée nationale avait accepté, de son côté, d'écarter un amendement qui allait un peu dans le même sens que ceux qui vous sont proposés aujourd'hui.

Répondant tout à la fois à M. le rapporteur de la commission des lois et à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, je voudrais ajouter que, au contraire de ce qui se passait lorsque l'obligation était faite aux sociétés de distribuer des actions — la créance sur l'Etat, dans ce cas, était de 100 p. 100 et le taux d'intérêt assorti à la créance avait été imaginé comme devant être forfaitaire et d'un niveau peu élevé, puisqu'on le fixait par référence à celui que délivrent les caisses d'épargne — à partir du moment où le Gouvernement retient le niveau de 65 p. 100 pour la créance qu'il est disposé à couvrir, il applique un taux d'intérêt égal à celui des emprunts d'Etat. Aujourd'hui, ce taux d'intérêt — cela a d'ailleurs été noté à plusieurs reprises au cours du débat — n'est pas négligeable. M. Chérioux parlait hier de 14,5 p. 100 ; j'ai le sentiment que ce taux a légèrement décliné au cours des derniers jours — vous le saviez d'ailleurs, monsieur le rapporteur pour avis — mais il s'établit encore à plus de 13 p. 100.

Nous avons retenu, animés du souci que les entreprises doivent dès le départ savoir à quoi elles s'engagent, que ce taux d'intérêt doit être fixé une fois pour toutes, c'est-à-dire constaté à la date que vous proposez — sur ce point, monsieur le rapporteur pour avis, je me rallie volontiers à votre suggestion — et appliqué pendant une période de dix années. Nous avons eu le même cheminement de pensée que vous, monsieur le rapporteur pour avis, qui procédait tout à la fois du désir que nous avons de défendre, bien sûr, le budget de l'Etat, et de celui, autant que faire se peut, de ne pas mettre les entreprises dans une situation trop difficile.

Le taux d'intérêt actuel est déjà relativement élevé, il faut bien le reconnaître. C'est sans doute faire un pari défavorable à l'économie de notre pays que d'imaginer que ce taux puisse encore augmenter dans les prochaines années. C'est une hypothèse que nous n'avons pas le droit de retenir et que personne ici, j'en suis convaincu, ne retient.

Par ailleurs, il n'est pas du tout exclu que ce taux d'intérêt puisse baisser dans les années qui viennent, et qu'ainsi les entreprises qui se sont engagées en tenant compte d'un taux d'intérêt qui leur paraît actuellement appréciable se trouvent tout d'un coup placées devant une situation qu'elles n'avaient pas convenablement prévue.

Voilà l'économie de l'amendement que je me permets de vous proposer. Tel qu'il est rédigé, il tient compte — je tiens à l'indiquer à M. le rapporteur de la commission des lois — de certaines conversations privées que nous avons pu avoir, tant avec lui qu'avec M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Il est donc très précis.

La créance de 65 p. 100 de la valeur de négociation des actions peut, dans certains cas, être insuffisante pour « couvrir »

le montant de l'augmentation de capital, notamment lorsque la valeur de négociation des actions n'est supérieure que de peu à leur valeur nominale.

La disposition propre dans cet amendement a pour effet, au cas où cette situation se produirait, d'augmenter la créance sur l'Etat de manière à éviter que les sociétés ne soient contraintes d'incorporer leurs réserves au capital pour combler une éventuelle différence ou de renoncer à la mesure.

Il s'agit, bien sûr, d'un amendement de remise en ordre.

Il faut que je sois clair maintenant sur les deux dispositions qui nous ont été proposées, l'une par la commission des lois — c'est l'amendement n° 14 — l'autre par la commission des affaires sociales prévoyant de porter à 75 p. 100 le montant de la créance sur l'Etat.

Le Gouvernement ne peut accepter une telle modification du montant de la créance et il demande tout à la fois au rapporteur de la commission des lois et au rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales de bien vouloir, compte tenu des explications que je viens de donner, retirer leurs amendements sur ces deux points.

S'ils l'acceptaient, ce que je veux encore imaginer, alors l'amendement proposé par la commission des finances pourrait effectivement être reporté, comme il a été suggéré, jusqu'au moment où nous examinerons le problème du gage.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ainsi que je le suggérais à M. le ministre, il pouvait retirer son amendement n° 62 dans la mesure où, bien entendu, il acceptait mon amendement n° 14. En effet, l'amendement n° 62 n'a d'utilité que si la créance sur l'Etat, majorée de l'apport en numéraire des salariés, puisque cette disposition est votée, n'atteint pas 100 p. 100.

M. le ministre vient de demander à la commission des lois de renoncer à son amendement n° 14, moyennant quoi il maintiendrait son amendement n° 62. Si je devais le retirer — mais je n'en ferai rien et je vais expliquer pourquoi — il va de soi que je serai le premier à demander au Gouvernement de maintenir son amendement n° 62 car, et M. le ministre voudra bien m'en donner acte, il est le résultat de conversations que nous avons eues.

Il est évident qu'à partir du moment où nous sommes dans le système de la gratuité et où la créance sur l'Etat n'atteint pas 100 p. 100 — si, par exemple, elle n'était que de 65 p. 100 de la valeur de négociation des actions — si, donc, elle est inférieure à la valeur nominale, il faut, pour que l'augmentation de capital puisse avoir lieu, puiser la différence dans les réserves. Mais M. le ministre a été le premier à reconnaître, et je l'en remercie, que cela pose un problème d'ordre constitutionnel, motif pour lequel il a déposé l'amendement n° 62 qui dispose : « Lorsque le montant de la créance tel que déterminé à l'alinéa précédent est inférieur au montant nominal total des actions émises, elle est portée à ce montant ». Cela permet d'éviter d'avoir à prendre la différence dans les réserves au profit de non-actionnaires. Je le comprends très bien.

Le vrai problème pour l'instant — il se posera, pour l'amendement n° 62, un problème de rédaction, mais nous le verrons le moment venu ; restons-en aux principes — le vrai problème, dis-je, est de savoir si la créance sur l'Etat sera de 90 p. 100, comme la commission des lois le souhaite, pour parfaire les 10 p. 100 de l'apport en numéraire des salariés. Apport en numéraire par les salariés, 10 p. 100 ; créance sur l'Etat 90 p. 100 ; total 100 p. 100. Plus de problème de prime, plus de problème de valeur nominale. Nous voilà tout à fait tranquilles.

Vous me demandez de renoncer à mon amendement, monsieur le ministre. Je ne le peux pas. Ce que je peux faire, c'est vous inviter à déposer un nouvel amendement qui se substituera à celui de la commission avec un taux différent. Vous ne pouvez plus dire, en effet : « Les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital. Celles-ci ont droit à une créance sur l'Etat égale à 65 p. 100 de la valeur desdites actions déterminée conformément à l'article 4. »

Vous serez en effet en contradiction complète avec le système de l'augmentation de capital par apport en numéraire, voté hier, et en nature, que vous avez vous-même implicitement approuvé puisque vous venez de donner votre accord à l'amendement n° 18 qui introduit un nouvel alinéa ainsi rédigé : « La créance sur l'Etat prévue au présent article est réputée constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés. »

Bien mieux : non seulement vous avez accepté ce texte, mais vous avez eu la bienveillance de rendre hommage à l'élégance de sa rédaction.

L'ensemble doit rester cohérent. Si vous ne voulez pas des 90 p. 100 et si vous voulez revenir aux 85 p. 100, il vous faut déposer sur-le-champ non pas un sous-amendement à mon amen-

dement — j'ai cru percevoir certaines menaces et, si elles venaient à être exercées, mon amendement disparaîtrait — mais un nouvel amendement — excusez-moi de me permettre quelques suggestions, mais il s'agit de procédure de séance — ainsi rédigé : « L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat d'un montant égal à 65 p. 100... » — j'ai cru comprendre que vous restiez ancré à 65 p. 100 — « du produit de la valeur de négociation par le nombre d'actions dont le droit d'attribution est exercé par les salariés. »

Alors, votre acceptation des autres amendements deviendrait tout à fait cohérente.

Je crois savoir que l'amendement est déjà tout prêt et que j'ai enfoncé une porte ouverte. Tant mieux, cela nous permet de nous rejoindre, sur un point tout au moins, celui de la procédure.

Reste le fond : 65 ou 90 p. 100 ? D'abord, je me permets de vous dire, monsieur le ministre, que vous n'avez jamais répondu à la question que je vous ai posée hier : seriez-vous assez aimable, si vous n'y voyez pas d'obstacle — je crois comprendre que vous en voyez un puisque vous ne vous exécutez point — de m'expliquer comment, partant d'un système à 100 p. 100 obligatoire pour les sociétés cotées, facultatif pour les sociétés non cotées, facultatif partout, maintenant, dès lors que, pour des motifs d'ordre constitutionnel, la commission spéciale de l'Assemblée nationale vous a dit qu'il n'était pas possible que ce soit obligatoire pour les sociétés cotées, vous avez pu décider que la participation ne serait plus que de 65 p. 100 ?

Pourquoi, alors que vous aviez prévu les ressources pour 100 p. 100 et que nous arrivons, là, à 90 p. 100 seulement — c'est moins de 100 p. 100 — vous accrochez-vous à ces 65 p. 100 ?

Par ailleurs, je vous fais observer que, dès lors que la totalité du montant de la créance sur l'Etat et de l'apport en numéraire des salariés n'atteint pas 100 p. 100, vous vous exposez à de graves mécomptes. Je vais m'efforcer de vous expliquer clairement pourquoi.

D'abord, vous allez faire baisser le cours des actions en bourse de toutes les sociétés qui participeront à ce système ; ensuite, vous aurez une partie de la prime qui échappera.

Si vous en revenez au pourcentage de 65 p. 100 avec un apport en numéraire de 10 p. 100, et si les 75 p. 100 de la valeur de négociation sont inférieures à la valeur nominale, vous portez le montant de cette créance à un montant tel que la valeur nominale soit atteinte. Dès lors, le problème de l'incorporation des réserves est résolu, c'est vrai, l'augmentation de capital s'effectuera par apport en numéraire et en nature, c'est vrai, et rien n'est changé à notre système. Seulement, mes chers collègues — je vais m'efforcer d'être clair — la prime d'émission ne sera pas celle qui aurait dû être normalement calculée puisqu'elle devrait être égale à la différence entre le montant nominal et la valeur de négociation.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, cette prime d'émission était fixée d'une manière forfaitaire ; elle correspondait à la différence entre le montant nominal et la valeur par action de la créance sur l'Etat.

Cela était tout à fait faux.

A partir du moment où, contrairement au projet de loi initial, l'Etat ne finance plus 100 p. 100 de la valeur de négociation mais 65 p. 100 seulement, il y a une partie de la prime qui se volatilise et qui n'est plus affectée au compte « primes ».

Il est parmi vous des experts-comptables. J'en aperçois au moins deux dans cette salle. Ils vont constater avec moi qu'il y a une forte proportion de la prime qui s'évanouit, qui disparaît, dont les actionnaires, qui sont souvent de petits épargnants, vont se trouver frustrés. Sans compter une légère baisse du cours en bourse qui, se produisant sur toutes les valeurs en même temps, peut être loin d'être négligeable.

Voulez-vous que nous raisonnions sur un exemple. Prenons les actions Matra et plaçons-nous à la date du 31 décembre 1979.

Ce jour-là, il y a 252 509 actions émises au nominal de 100 francs et le cours à la bourse étant de 7 790 francs, la capitalisation est de 1 967 047 000 francs.

On crée 3 p. 100 d'actions nouvelles, soit 7 575 actions, et il y en aura donc en tout après attribution aux salariés 260 084.

Le montant par action de la créance sur l'Etat est de — supposons-le — 65 p. 100 du cours de bourse, soit 5 063 francs. Ajoutons-y l'apport en numéraire des salariés soit 10 p. 100 de la valeur en bourse, soit 779 francs, soit ensemble 5 842 francs. Les 7 575 actions nouvelles seront donc émises au nominal, soit 100 francs, majoré d'une prime de 5 742 francs par action. C'est ce montant-là, et ce montant-là seulement qui pourra figurer au compte « primes ».

Or, au 31 décembre 1979, la prime est de la valeur en bourse, soit 7 790 francs, moins la valeur nominale, soit 100 francs, donc 7 690 francs. La prime se volatilise donc de la différence entre 7 690 francs et 5 742, soit 1 948 francs.

Les actionnaires, qui sont peut-être de petits épargnants, sont donc lésés de 1 948 francs, sur 7 790 francs, soit du quart. Est-ce équitable? Est-ce juste? N'est-ce pas une atteinte au droit de propriété garanti par la Constitution?

Quant au cours de bourse, il baissera de près de 1 p. 100. Les boursiers feront leurs comptes. Pour eux, 5 775 actions nouvelles à 100 francs, plus 5 742 francs de prime, cela fait 44 253 150 francs de surplus de capitalisation qui, s'ajoutant à la capitalisation antérieure, soit 1 967 047 000 francs, totalisent 2 011 300 150 francs ce qui, pour 260 084 actions, donne un cours de 7 733 francs contre 7 790 francs.

Vous voyez bien que quelque chose ne va pas dans votre système. Vous aboutirez, à un moment donné, à de graves mécomptes.

J'ai voulu appeler votre attention sur ce problème et vous montrer que cela ne collera pas sur le plan comptable. A un moment donné, il faudra bien ajouter quelque chose au compte primes. Quoi? Comment? En outre, dans l'intervalle, vous aurez fait baisser — ce n'est certainement pas le but que vous cherchez à atteindre — les actions que vous voulez mettre dans la poche des salariés.

Par conséquent, je ne crois pas, monsieur le ministre, qu'il soit raisonnable de revenir au taux de 65 p. 100. Je vous demande, par conséquent, d'y renoncer compte tenu des explications qui, j'espère, ont été sinon simples, du moins claires.

De surcroît, puisque nous sommes bien en deçà des limites de votre projet initial je ne vois vraiment pas ce qui peut vous gêner dans la démarche que je vous propose.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, M. le rapporteur de la commission des lois me reproche de n'avoir pas répondu aux questions qu'il m'a posées à plusieurs reprises sur le point de savoir pourquoi, lorsque l'opération était obligatoire, le Gouvernement acceptait de compenser l'effort exigé des sociétés par une créance à 100 p. 100 alors que, dans le cas où l'opération devient facultative, le Gouvernement considère que la société peut faire de son côté un effort et que, de ce fait, la créance de l'Etat se trouve ramenée, comme je le suggère, à 65 p. 100. Je voudrais le répéter une nouvelle fois bien qu'il me semble m'en être expliqué déjà à plusieurs reprises.

Autant, quand l'Etat exigeait des sociétés qu'elles distribuent des actions gratuitement à leur personnel, conformément aux dispositions que nous proposons, il était normal qu'il apporte une compensation totale à cette obligation, autant à partir du moment où la société a le choix de faire ou de ne pas faire et peut prendre sa décision en toute connaissance de cause, c'est-à-dire sachant que la créance de l'Etat ne sera que de 65 p. 100 et assortie d'un taux d'intérêt qui n'est pas négligeable, je ne vois pas pourquoi l'Etat prendrait totalement à sa charge une opération qui a pour objet l'intérêt bien compris des entreprises elles-mêmes.

Si l'on considère qu'une telle intervention participative de l'entreprise n'a pas d'intérêt, que cela ne changera rien au climat social et que, dans ces conditions, rien n'est à faire et bien, les sociétés décideront tout simplement de ne rien faire.

Nous avons totalement changé de philosophie, monsieur le rapporteur, depuis la première théorie gouvernementale, qui était celle d'une obligation qu'il fallait, bien sûr, compenser — c'était normal, c'était moral, c'était logique — par une créance couvrant la charge résultant de l'obligation imposée par l'Etat à 100 p. 100. Nous avons changé complètement de logique en disant aux entreprises: « Vous faites ce que vous voulez. Si vous n'avez pas envie d'entrer dans ce jeu, vous n'y entrez pas; si vous avez envie d'y entrer, alors, vous savez que votre créance sur l'Etat ne portera que sur 65 p. 100 du total de l'opération. » Cela me paraît vraiment parfaitement logique.

En donnant cette explication, je croyais avoir déjà montré ou tenté de montrer que l'entreprise trouve ou doit trouver son intérêt dans cette action de participation dont, encore une fois, je ne prétends ni qu'elle soit la seule ni qu'elle soit nécessairement la meilleure, mais dont je dis qu'elle s'inscrit dans tout un ensemble de systèmes divers qui doivent conduire notre société française à évoluer vers un meilleur climat social.

A cet instant, monsieur le président, je voudrais quand même — je le dis de façon solennelle — attirer l'attention sur le fait que, sur le plan politique comme sur le plan social, c'est un point important: souhaitons-nous demeurer dans un climat de contestation permanente ou, tout au contraire, ouvrir notre société, ou, du moins, développer dans notre société — car, grâce à Dieu! il existe déjà — un climat de dialogue nécessaire et indispensable entre les chefs d'entreprise et les

travailleurs de cette dernière, à quelque catégorie qu'ils appartiennent? Telle est, à mon sens, la question essentielle qui se pose.

Il existe d'ailleurs quelques exemples dans ce domaine et je vais me permettre d'en citer un. La loi Debré sur l'enseignement privé prévoit des taux différents suivant qu'il s'agit d'un contrat simple ou d'un contrat d'association. Dans le cas du contrat d'association, qui comporte plus de contraintes, l'Etat paie davantage; il paie moins dans l'autre cas. Cet exemple paraît procéder un peu de la même philosophie.

Je ne voudrais pas sortir du débat politique car c'est celui qui, me semble-t-il, compte avant tout.

Sur le problème de l'incorporation de la prime dans le bilan des sociétés, j'imagine que la solution peut être trouvée par les comptables sous la forme, par exemple — je ne sais pas si cela est concevable, n'étant pas moi-même spécialiste en la matière — d'une incorporation au niveau des fonds propres de la société, alors que l'on trouverait à l'actif la créance correspondante. Encore une fois, je ne suggère pas une solution; je l'imagine tout simplement. Mais le débat politique demeure, pour moi, le plus important, je propose, avec votre autorisation, monsieur le président, un amendement du Gouvernement qui, selon la suggestion qu'a bien voulu faire M. le rapporteur de la commission des lois — je le remercie d'y avoir songé, mais nous l'avions prévu — serait rédigé de la manière suivante pour être cohérent avec l'amendement n° 62:

« L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat d'un montant égal à 65 p. 100 du produit de la valeur de négociation par le nombre des actions dont le droit d'attribution a été exercé par les salariés. »

J'attache à cette proposition un intérêt suffisant pour que je sois amené, si cela se révèle nécessaire, à demander sur ce point un scrutin public.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, de l'amendement n° 64. Il est identique à l'amendement n° 14 de la commission, excepté le taux qui est passé de 90 p. 100 à 65 p. 100.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ai bien suivi les propos de M. le ministre.

Encore une fois, oui, c'est vrai, nous ne nous comprenons pas. En effet, si les entreprises veulent faire de la participation, elles disposent de la réserve spéciale de participation. Elles peuvent utiliser d'autres systèmes.

Encore une fois, je ne vois pas comment, ayant prévu 100 p. 100 dans un régime obligatoire, vous êtes parvenu à 90 p. 100 dans un régime facultatif et cohérent.

Je voudrais vous rappeler un point, car je crois que je n'ai pas été suffisamment clair tout à l'heure. J'ai pourtant pris un exemple précis, celui de Matra, et j'en tiens dix autres à votre disposition. Je le rappelle en le résumant.

Prenons le cas où le taux est à 65 p. 100: la valeur de l'action est de 7 790 francs au 31 décembre 1979. L'émission aura donc lieu au nominal de 100 francs majoré d'une prime de 5 742 francs. Or la prime vaut 7 690 francs. Il y a donc 1 948 francs de prime dont les actionnaires seront frustrés, et cela représente 25 p. 100. Cela sera pris dans la poche de l'épargnant.

Il faudra bien qu'un jour il s'en aperçoive et, s'il s'agit d'un petit épargnant, je vous laisse le soin d'imaginer ce qu'il en pensera! C'est un fait mathématique, personne n'y peut rien.

Encore une fois, pour ce qui est de prélever dans les réserves, l'amendement du Gouvernement y porte remède, mais pas à la situation que nous envisageons actuellement.

De surcroît, cela fera baisser le cours dès le lendemain matin. Voilà ce que j'ai voulu démontrer en raisonnant sur un exemple précis.

Dans ces conditions, la commission reste fidèle à son amendement, cela va de soi, et elle espère que le Sénat la suivra.

M. le président. Comme je dois consulter le Sénat d'abord sur l'amendement n° 14 qui est le plus éloigné du texte du projet de loi, je donne la parole à M. le ministre pour exposer l'avis du Gouvernement.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je voudrais d'abord répondre à l'objection qui vient d'être renouvelée par M. le rapporteur de la commission des lois.

Il est vrai qu'une attribution d'actions peut conduire, au moins dans l'immédiat — ce n'est pas obligatoire — aux conséquences qu'il vient d'indiquer.

Cependant, si une société considère que sa situation n'est pas suffisamment forte pour lui permettre, sinon tout de suite, du moins dans des délais très brefs, de faire face aux consé-

quences que peut entraîner la distribution d'actions sous forme de droits d'attribution, cette société, monsieur le rapporteur, décidera de ne pas procéder à cette attribution de droits puisque, encore une fois, l'opération est et reste facultative.

De plus, je rappellerai ce que je disais hier soir et qui est un fait d'expérience. M. Christian Poncelet a cité l'exemple de la société Baccarat en notant qu'elle était entrée très largement dans la voie de la participation avec des résultats qui sont très brillants. Nous le savons tous.

Vous venez d'invoquer, monsieur le rapporteur, le cas de la société Matra dont les résultats dans tous les domaines — nous le savons tous également, ce n'est donc pas de la publicité que je veux lui faire — sont très florissants. Or il s'agit aussi d'une société qui est très largement engagée, et de toute sorte de façons, dans la voie de la participation.

N'est-il pas frappant de constater que ce sont les sociétés qui sont allées le plus loin dans cette voie de la participation, sous toutes ses formes, y compris celle de l'actionariat, qui obtiennent les meilleurs résultats dans tous les domaines, même dans le domaine financier, ce qui montre que le cours de leurs actions, lorsqu'il s'agit de sociétés cotées, se ressent heureusement de l'amélioration générale du climat qui règne à l'intérieur de l'entreprise ?

Je voudrais évoquer le cas précis d'une société de construction. Je ne donnerai pas son nom, mais j'imagine que vous l'avez tous dans l'esprit et si, d'aventure, vous n'y pensiez pas immédiatement, vous auriez toutes les possibilités de le retrouver sans difficulté.

Il s'agit donc d'une société qui construit des habitations particulières. Je crois qu'elle est la seconde sur le marché français. Son dynamisme est considérable. Chaque année, elle connaît une progression à la fois de son chiffre d'affaires et de ses effectifs, c'est-à-dire qu'elle continue, dans une région en dépression, à embaucher régulièrement de nouveaux ouvriers, de nouveaux contremaîtres et, souvent aussi, de nouveaux ingénieurs.

Le volume total de ses effectifs est, à l'heure actuelle, si ma mémoire ne me fait pas défaut, supérieur à 3 000 personnes. Ce n'est pas mince.

Or le capital de cette société est détenu intégralement par le personnel.

Je ne prétends pas, monsieur le rapporteur, que cet exemple puisse être généralisé, je ne suis pas naïf à ce point. Je sais à quel point la compétence du chef d'entreprise compte dans une semblable entreprise.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est le cas.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Oui, c'est le cas. Je vois que vous reconnaissez la société dont je parle.

Je sais bien que cela ne peut pas être transposé d'une façon automatique — ce serait trop facile — mais je répète ce que j'ai dit, à savoir qu'à très court terme les conséquences, peut-être défavorables à l'actionnaire si elles se produisent, ne peuvent manquer, si l'opération réussit, d'être largement compensées par le bénéfice que chacun en tirera, notamment grâce à l'amélioration des relations à l'intérieur de l'entreprise.

C'est pourquoi, monsieur le président, je maintiens ma proposition concernant cet amendement n° 14. Je dois ajouter que, s'il n'était pas retiré, je pourrais être conduit — et j'en serais tout à fait désolé — à invoquer, pour la première fois, l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 14 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je tiens d'abord à préciser à M. le ministre que je suis moi-même convaincu de la valeur de la participation et je l'ai dit à la tribune dans la discussion générale. J'y crois en matière d'intéressement, en matière de réserves spéciales de participation utilisables en comptes courants bloqués — pour trop longtemps, hélas ! — ou en plans d'épargne d'entreprise.

En revanche, l'expérience montre que cela ne fonctionne pas bien quand il s'agit de l'actionariat de la société sauf cas très exceptionnels comme pour une vraie société en coopérative. Cela ne fonctionne pas bien parce que les salariés ne veulent pas mettre tous leurs œufs dans le même panier. « Les capitalistes ont leur argent ici, et ils travaillent ailleurs ; nous, nous travaillons ici, et nous préférons avoir notre argent ailleurs », telle est leur optique.

Mais, nous, nous ne voulons pas, en quoi que ce soit, risquer de faire en sorte que l'expérience ne marche pas et c'est parce que nous voulons assurer son succès que nous soutenons l'institution d'un taux de 90 p. 100.

Monsieur le ministre, vous nous dites que les sociétés qui ne voudront pas faire usage de cette faculté s'en abstiendront.

Mais, nous, nous souhaitons qu'elles le fassent pour permettre une dernière tentative.

Dès lors, la question est la suivante : le feront-elles plus volontiers — il ne sort plus rien de leurs réserves grâce à votre amendement n° 62 — si elles savent que leurs actionnaires ne risquent pas d'y perdre, comme dans le cas de Matra, 35 p. 100, ce qui est tout de même considérable ?

En effet, c'est sur ce plan que je me place. Vous parlez du patronat de l'entreprise, mais il s'agit d'un texte sur les sociétés et il convient donc de viser les sociétés et les actionnaires.

Que vous le vouliez ou non, le mécanisme des augmentations de capital est ainsi fait qu'il manquera les 35 p. 100 en question dans le cas de Matra. Le pourcentage devra, bien entendu, être calculé pour chaque société, mais il manquera obligatoirement quelque chose, tout dépendra de la valeur de capitalisation et du cours d'émission. C'est pourquoi votre démarche ne me semble pas raisonnable.

Je vous demande de renoncer à invoquer l'article 40 ; pour l'instant il n'est qu'évoqué. J'espère d'ailleurs que, s'il l'était, la commission des finances déclarerait qu'il n'est pas applicable, d'abord parce que dans le projet initial il s'agissait de 100 p. 100 et, ensuite, parce que, bien que le système soit facultatif, personne ne peut savoir pour le moment quelle sera l'ampleur de la charge.

J'espère donc que, si l'article 40 devait être invoqué, il ne serait pas applicable. Je vous supplie de ne pas le faire dans l'intérêt même de l'application de la loi, car ce qui va bien à 65 p. 100 va encore mieux à 90 p. 100.

De surcroît, monsieur le ministre — et vous le saviez au moment où j'ai pris la parole — je n'ai pas qualité pour retirer un amendement de la commission qui a été très longuement délibéré par elle. D'ailleurs, la circonstance dans laquelle nous nous trouvons avait été prévue.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je ne veux pas m'étendre à nouveau sur la philosophie de cette question — je l'ai déjà fait assez longuement — je ne veux pas non plus laisser l'attention du Sénat, mais je remarque au passage que, dans le système proposé, l'Etat participerait, les salariés participeraient, les actionnaires ne participeraient pas, du moins pas directement ; cependant, c'est bien à eux que je pense aussi lorsque je dis que cette opération leur sera bénéfique.

M. le rapporteur de la commission des lois n'estime pas qu'il soit en son pouvoir de retirer l'amendement n° 14. Je suis obligé de dire que, dans ces conditions, il n'est pas en mon pouvoir de ne pas invoquer l'article 40 de la Constitution. Je suis donc conduit, en dépit des efforts que j'ai déployés pour l'éviter et en m'en excusant vis-à-vis de la Haute Assemblée, à invoquer cet article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances demande une suspension de séance pour en délibérer.

M. le président. De toute façon, étant donné l'heure, nous allons suspendre la séance jusqu'à quinze heures pour entendre alors la déclaration du Gouvernement. Ensuite, nous reprendrons ce débat à une heure qui sera fonction des travaux des commissions.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais vous rendre attentif au fait que la commission des lois et la commission des affaires sociales devaient se réunir à quatorze heures trente pour examiner les amendements à la proposition de loi qui viendra en discussion après ce projet de loi. Nous avions demandé que la discussion de celui-ci ne reprenne qu'à dix-sept heures dans un moment où nous ne savions pas que le Gouvernement ferait une déclaration à quinze heures.

Dans la mesure où la commission des finances reconnaît que l'article 40 est applicable, la commission des lois serait obligée de revoir l'ensemble de l'article 5. Cela prendra encore un peu plus de temps et je ne sais pas à quelle heure nous pourrions, après la suspension de séance qui suivra la déclaration du Gouvernement, reprendre l'examen du projet de loi en séance publique.

M. le président. Personne ne le sait, monsieur Dailly.

De toute façon, le Sénat reprendra ses travaux à quinze heures pour entendre la déclaration du Gouvernement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures quinze minutes, sous la présidence de M. Alain Poher).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 43 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande d'examiner, le jeudi 5 juin 1980, à quinze heures, les conclusions de la commission mixte paritaire ou, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation agricole.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY ».

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

LECTURE D'UNE DECLARATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la lecture d'une déclaration du Gouvernement sur l'accord réalisé le 30 mai dernier, au sein du conseil des communautés européennes.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la crise que connaissait depuis de nombreux mois la Communauté européenne et qui est sans doute l'une des plus sérieuses qu'elle ait eu à affronter depuis ses origines, vient de trouver son dénouement.

L'importance des intérêts et des principes qui se trouvaient en cause et la portée que revêt l'accord conduisent le Gouvernement à rendre compte au Parlement du résultat obtenu.

Pour permettre à votre assemblée de prendre l'exacte mesure de cet accord, je rappellerai, d'une part, les éléments de la crise ainsi que les positions prises par la France et, d'autre part, les solutions retenues.

Quels étaient les éléments de cette crise ?

Il était clair, dès l'origine, que la crise ne comportait pas une seule dimension, mais deux. Bien entendu, le problème de la contribution britannique au budget communautaire en constituait l'occasion. Mais, à travers lui, l'enjeu visé était bien l'avenir de la politique agricole commune et donc le destin de la Communauté elle-même.

Les demandes de la Grande-Bretagne concernant l'agriculture portaient sur trois points :

En premier lieu, les Britanniques réclamaient le gel des prix agricoles, sans égard pour l'évolution des coûts de production, ni pour l'obligation que le traité fait à la Communauté de maintenir le revenu des producteurs.

La Grande-Bretagne entendait obtenir la libre circulation de la viande de mouton en dehors de toute organisation communautaire du marché, contrairement aux dispositions du traité et aux règles adoptées pour tous les autres produits.

La Grande-Bretagne demandait, en outre, à conserver pour ses pêcheurs un accès exclusif ou préférentiel à des zones de pêche que le traité ouvre sans discrimination à tous les ressortissants de la Communauté.

Accepter de telles demandes n'aurait pas seulement entraîné pour nos agriculteurs et nos pêcheurs une pénalisation injuste et inadmissible, mais aurait remis en cause les principes fondamentaux de la politique agricole et aurait constitué un premier pas sur la voie de la transformation de la Communauté en une zone de libre échange.

Le Gouvernement a fait savoir dès l'origine que de telles demandes étaient inacceptables et qu'il ne se prêterait à aucun compromis portant atteinte à la politique agricole commune, qui est un des éléments essentiels de l'acquis communautaire.

En revanche, le Gouvernement avait, dès l'origine, indiqué qu'il était prêt à examiner la situation financière de la Grande-Bretagne au regard de la Communauté et les demandes formulées par celle-ci dans la mesure où ces demandes étaient justifiées.

C'est un fait que la Grande-Bretagne est au septième rang dans l'échelle des revenus par tête d'habitant. Son revenu s'établit à 80 p. 100 de la moyenne communautaire. Il est à 133 p. 100 pour la République fédérale d'Allemagne et à 116 p. 100 pour la France.

C'est un fait, d'autre part, que la contribution nette de la Grande-Bretagne au budget de la Communauté a été de 850 millions d'ECU, d'unités de compte européennes, en 1979, qu'elle devait atteindre 1,8 milliard d'ECU en 1980 et passer, en 1981, à 2,5 milliards d'ECU. A titre de comparaison, la République fédérale d'Allemagne est, en dehors de la Grande-Bretagne, le seul autre contributeur net à apporter au budget de la Communauté, 1 100 millions d'ECU en 1979 et cette contribution s'élèvera à 1,2 milliard d'ECU en 1980.

Le Gouvernement britannique demandait — vous vous en souvenez — à être exonéré intégralement de sa charge. Il souhaitait établir, à son profit, la règle du juste retour. Il souhaitait que ce résultat soit atteint par un mécanisme automatique et permanent.

Le Gouvernement français n'a jamais considéré que la politique agricole commune doive conduire à des transferts financiers d'une telle importance au bénéfice ou au détriment d'un Etat. L'essentiel, en revanche, pour lui, est que la solidarité financière soit assurée. Il ne pouvait donc accepter d'instituer, au bénéfice exclusif de la Grande-Bretagne, la règle du juste retour et encore moins que cela ne prenne un caractère permanent.

Dans ces conditions, quel a été le contenu de l'accord ?

Cet accord, conclu à Bruxelles vendredi matin, présente trois caractéristiques :

Il donne satisfaction à la France sur l'essentiel de ses préoccupations.

Il apporte à la Grande-Bretagne un allègement financier très important, mais il constitue au total une solution équilibrée et équitable.

Enfin, il ne résout pas tous les problèmes posés par le développement de la Communauté, mais il crée les bases qui permettront de les aborder avec des chances raisonnables de les résoudre.

La France a obtenu satisfaction sur l'essentiel.

Les prix agricoles ont été fixés. Ils marquent une hausse moyenne de 5 p. 100, auxquels il faut ajouter 5 p. 100 résultant du démantèlement de nos derniers montants compensatoires.

D'autre part, des mesures spécifiques importantes ont été adoptées : pour améliorer la situation des producteurs de viande bovine, une aide de 230 francs par tête de bétail a été instaurée.

L'indemnité spéciale de montagne a été augmentée de 50 p. 100.

Le prélèvement de coresponsabilité, rendu nécessaire par l'accumulation d'excédents laitiers, a été modulé pour en exonérer totalement les zones de montagne et partiellement les zones défavorisées.

Les montants compensatoires allemands et belges ont été une nouvelle fois réduits.

Pour le mouton, la demande de la France a été satisfaite. Une organisation communautaire du marché a été créée. Elle comporte une garantie des prix, un système d'intervention, l'octroi de restitution à l'exportation et des mesures garantissant le respect de la préférence communautaire.

Pour la pêche maritime, dont la réglementation a été complètement bloquée depuis plus de deux ans, le principe de l'égalité d'accès à toutes les zones de pêche a été accepté par la Grande-Bretagne.

Ces différents points essentiels pour nous ayant reçu une solution satisfaisante, le problème de la contribution britannique a pu être traité et réglé dans des conditions, certes avantageuses pour la Grande-Bretagne, mais en définitive, comme je le disais à l'instant, de façon équilibrée et équitable. La contribution britannique pour les années 1980 et 1981 se trouve certes réduite des deux-tiers environ. Elle n'en reste pas moins substantielle puisque la Grande-Bretagne acquittera en 1980 une contribution nette de plus de 600 millions d'unités de compte et de plus de 700 millions d'unités de compte en 1981. Ainsi la Grande-Bretagne continuera d'assurer sa part de la solidarité financière de la Communauté.

Cette part a été allégée et le poids en sera évidemment réparti entre les autres membres de la Communauté.

Certains prennent argument de ce fait pour critiquer le coût excessif de l'accord de Bruxelles. Je voudrais à ce sujet faire observer deux choses.

La contribution nette de la France, après qu'elle eut pris en charge la part qui lui revient dans l'allègement de la contribution britannique, demeurera inférieure de moitié — 300 millions contre 600 millions — à la contribution britannique. La Grande-Bretagne sera, malgré l'allègement consenti, le deuxième contributeur de la Communauté.

En second lieu, il faut savoir que les mesures nationales que le Gouvernement avait préparées et qu'il était déterminé à mettre en œuvre s'il n'avait obtenu satisfaction par ailleurs, auraient entraîné pour la France une charge financière deux fois supérieure à celle découlant de l'accord de Bruxelles.

Que ceux qui invoquent la défense du contribuable national veuillent bien, par conséquent, considérer que ces données sont à prendre en compte dans le jugement que l'on peut porter sur l'accord qui s'est réalisé à Bruxelles.

Parvenu à ce point de mon exposé, j'attire également l'attention du Parlement sur un aspect essentiel de l'accord intervenu. Les crédits nécessaires à la réduction de la contribution britannique seront inscrits, non pas au budget de l'année concernée, mais dans celui de l'année suivante. Ils ne seront donc inscrits que lorsque l'accord sur les prix agricoles pour 1981 aura été effectivement constaté. Il existe donc entre les mesures financières prises pour la Grande-Bretagne et le développement de la politique agricole commune un lien étroit non seulement en 1980, mais aussi pour 1981.

Cette disposition dont chacun percevra l'importance est un des acquis de la toute dernière phase de négociation.

Il n'en découle certes pas que l'ensemble des problèmes posés tant par la politique agricole commune que par le financement de la Communauté ait été définitivement réglé.

Au contraire, ces problèmes existent et sont de deux ordres. Ils concernent, d'une part, la maîtrise nécessaire du coût financier des excédents agricoles ; ces excédents n'existent que dans des secteurs déterminés et ne mettent aucunement en cause le bien-fondé, ni l'avenir de la politique agricole commune.

Ils ne doivent pas nous faire oublier la vocation exportatrice de l'Europe dans le domaine agricole. La France, pour sa part, ne manquera pas de veiller à cet aspect essentiel de la construction communautaire. Mais elle se prêtera à la recherche d'aménagements pour peu qu'ils soient raisonnables et constructifs.

Le second problème concerne le financement de la Communauté. L'examen des demandes britanniques a mis l'accent sur le caractère excessif de certains déficits.

Le fait est qu'il existe des situations inverses d'excédents de bénéfices nets qui atteignent des niveaux excessifs. C'est pourquoi la commission a été chargée de procéder, dans le sens de la solidarité mais aussi de l'équité, à un examen complet des règles financières de la Communauté pour le mois de juin 1981.

La crise que vient de traverser l'Europe nous engage dans une réflexion de fond sur l'avenir. Elle a manifesté des problèmes auxquels la Communauté doit maintenant consacrer tous ses efforts.

Mais le compromis réalisé à Bruxelles lui ouvre la voie. Il ne comporte ni privilège injustifié, ni faveur indue. Il a maintenu les principes et réaffirmé les règles. Dans les circonstances troublées que traverse le monde, l'Europe a montré qu'elle était capable de résoudre ses différends au moment où la coopération politique entre ses membres ouvre peu à peu la voie devant elle.

Il eût été inconcevable que l'Europe ne trouve pas de solution à la crise qu'elle connaît depuis un an. Tous les gouvernements l'ont compris.

Le Gouvernement français, pour sa part, avait dit qu'il défendrait l'Europe. Il a défendu l'Europe. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères pour répondre au Gouvernement, en application de l'article 37, alinéa 3, de notre règlement.

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat pour la communication qu'il vient de faire à notre assemblée et au cours de laquelle il a dressé un bilan, qui m'a paru dépourvu des complaisances d'un plaidoyer, sur les accords européens qui sont intervenus entre les neuf pays de la Communauté le 30 mai dernier, après seize heures, je crois, de discussions difficiles et au terme d'une longue période d'affrontement.

Je sais, et je l'indique pour la saluer, la part personnelle que vous avez prise, monsieur le secrétaire d'Etat, à la recherche de ce que nous appellerons, avec les qualités et les défauts qui s'attachent à cette expression, le « compromis de Bruxelles ».

Je peux également exprimer la satisfaction de la plupart des membres de la commission que j'ai l'honneur de présider sur le fait que le Gouvernement reprend l'habitude, qu'il n'aurait d'ailleurs jamais dû perdre, de rendre compte aux assemblées parlementaires, au fur et à mesure que les évé-

nements se produisent, des résultats ou du point d'avancement des négociations les plus importantes qu'il mène au nom de la France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées du R.P.R., du C.N.I.P., de l'U.R.E.I. et sur quelques travées socialistes.*)

Je rappellerai, mes chers collègues, que la négociation qui vient de se clore à Bruxelles a débuté à Dublin à l'automne dernier, qu'elle s'est poursuivie, sans succès mais sans recul non plus, à Luxembourg le 28 avril de cette année, et qu'elle a mis un terme — oserai-je céder un instant à l'optimisme en ajoutant : « que j'espère définitif » ? — à une querelle qui menaçait le fondement même de la Communauté économique européenne et risquait — je ne crois pas forcer les mots en avançant ce jugement — d'aboutir à une véritable dislocation du Marché commun agricole qui est la pièce maîtresse de la Communauté économique européenne.

Certes, nous avions connu depuis longtemps ce qu'il est convenu d'appeler des « marathons agricoles » — le terme est détestable, mais il est d'usage courant — qui finissent par un accord « à l'arraché » vers les premières heures du petit matin, mais jamais comme avant cette dernière négociation de Bruxelles l'on n'avait senti à ce point l'éventualité de l'échec et la portée redoutable de ses conséquences si cet échec s'était produit.

Si je formule ces jugements de caractère général au début de mon propos, qui sera d'ailleurs bref, je m'empresse de rassurer mes collègues...

M. le président. Ils ne sont pas inquiets.

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères. ... c'est pour dire que le premier sentiment que nous ressentons n'est pas un sentiment d'exaltation, mais au moins un sentiment de soulagement. Nous avons craint le pire et le pire a été évité.

L'accord en forme de compromis dont vous venez de faire le rappel devant nous, monsieur le secrétaire d'Etat, comporte plusieurs volets, la Grande-Bretagne ayant réussi à lier — ce que, pour ma part, je ne cesse de critiquer et de déplorer — deux négociations à la fois. Elle a fait dépendre son accord sur les prix agricoles d'un accord sur la contribution britannique au budget communautaire et cette interdépendance de deux points parfaitement distincts est en soi une erreur grave que nous devons, je crois, continuer de dénoncer, en dépit de l'intérêt que nous attachons à ce compromis et quel que soit le jugement de valeur que nous portons sur lui.

Comme tout compromis, cet accord se présente à nous avec ses qualités et ses défauts.

Les éléments positifs me paraissent être ceux qui ont trait aux prix agricoles. Je ne m'attarderai pas sur cette question puisque vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'en exposer le détail. D'autres éléments positifs ont trait — nous en avons suffisamment discuté dans cette assemblée — à l'adoption d'un règlement communautaire pour la viande ovine.

En outre, la France a obtenu une clause aux termes de laquelle la Grande-Bretagne ne chercherait pas à remettre en cause en 1981 le principe d'une nouvelle augmentation des prix agricoles. Cet aspect, même si, à mes yeux, il ne s'étend pas suffisamment dans le temps, est néanmoins une réalité que nous prenons en compte avec intérêt.

Ce premier volet relatif à la politique agricole donne donc une satisfaction, sinon totale, du moins relative, aux légitimes revendications des agriculteurs qui sont soucieux de voir au moins maintenu un pouvoir d'achat exposé à la dégradation.

L'accord sur la contribution britannique au budget communautaire constitue l'autre volet de la négociation. C'est un volet, si j'ose dire, beaucoup plus lourd. Les Britanniques, s'ils n'ont pas obtenu tout ce qu'ils demandaient, ont néanmoins obtenu, conformément à ce qu'ils réclamaient avec persévérance depuis un an, que leur contribution nette au budget européen soit réduite au cours des deux prochaines années, voire, ai-je cru comprendre, de la troisième.

Ainsi, le Royaume-Uni a réussi à faire admettre l'idée que ces versements au budget communautaire constituaient — me pardonneriez-vous cette expression assez familière ? — une contribution soumise à marchandage et non le résultat indiscutable des règles acceptées par tous, et notamment par le Royaume-Uni lui-même, au moment de l'adhésion, puis de la « renégociation » de 1975.

Il est vrai que la possibilité de voir des situations jugées inacceptables — mais qui est juge de l'inacceptable ? — se présenter et la nécessité d'y porter remède pour sauvegarder l'existence de la Communauté avaient été prévues dès la négociation d'adhésion en 1970. Des assurances avaient alors été données aux Britanniques et vous pensez bien, mes chers collègues, que ces derniers n'ont pas manqué de se prévaloir de cette possibilité qui leur avait été ouverte à cette époque.

Je le dis sans esprit critique rétrospectif, car j'imagine que le Gouvernement français et les autres gouvernements de l'époque ne vous étonneront pas, monsieur le secrétaire d'Etat, si je relève le fait qu'il pèsera sur les finances des huit autres Etats membres de la Communauté, et en particulier sur le budget de la France.

Le montant qui a été accordé au Royaume-Uni pour 1980 et 1981 est important. Et dès lors qu'il est important, vous ne vous étonnez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, si je relève le fait qu'il pèsera sur les finances des huit autres Etats membres de la Communauté, et en particulier sur le budget de la France.

Vous avez chiffré à près de 5 milliards de francs sur deux années la charge qui en découle. Cet accroissement de charges se produira au moment où nos paiements extérieurs subissent déjà les prélèvements, toujours amplifiés, des chocs pétroliers successifs. Par conséquent, cet effort des huit autres Etats membres viendra profiter à la Grande-Bretagne, même s'il est exact que ce pays, comme vous l'avez fait observer, restera l'un des principaux contribuables du budget communautaire.

Toutefois, il est également vrai, je le relève avec intérêt, que les mesures nationales qu'il aurait bien fallu prendre si aucun accord n'avait été conclu entre les Huit et la Grande-Bretagne, et que le Gouvernement français s'était engagé à prendre, auraient été beaucoup plus coûteuses que l'effort supplémentaire que nous devons consentir, ainsi que les autres partenaires de la Grande-Bretagne, pour faire face à ces nouvelles obligations financières.

Je note également, car c'est important, le règlement du Marché commun de la viande ovine.

Bref, je crois pouvoir dire que, pour beaucoup d'entre nous, il s'agit là d'un accord que je pourrais qualifier de raisonnable, d'équilibré, et qui a le mérite, essentiel à mes yeux, de préserver l'unité de l'Europe qui était menacée dans ses fondements mêmes.

Les principes de la construction communautaire — vous l'avez rappelé et je vous en remercie — ont été maintenus. C'est l'une des idées qui doivent être mises en relief au moment où nous portons un jugement, d'approbation ou de critique, sur le compromis de Bruxelles. Si les conséquences mécaniques du système des ressources propres ont été corrigées au profit du Royaume-Uni, ce principe fondamental demeure puisque la solution est de courte durée. J'ai cru comprendre qu'il s'agissait d'une durée de deux ans et qu'elle n'était que partielle.

Un autre résultat que nous considérons comme très important est que la notion de juste retour a été, sinon rejetée, du moins écartée. Pour notre part, nous récusons cette notion — qui, au départ des négociations, était réclamée avec vigueur par Mme le Premier ministre de Grande-Bretagne — parce qu'elle aurait constitué un recul de l'idée de la Communauté européenne.

La politique agricole commune, qui est le pendant de la politique commerciale, continuera de progresser. J'ai relevé avec intérêt les perspectives que vous venez d'évoquer sur la possibilité d'accès à toutes les zones de pêche dans l'orbite des territoires maritimes de la Communauté européenne et, par conséquent, sur les rivages de la Grande-Bretagne.

Si le relèvement des prix agricoles est à peu près satisfaisant pour les agriculteurs, vous me permettrez de souhaiter que, dans l'inévitable réforme à venir en matière de marchés agricoles — c'est la dernière idée, monsieur le président, que je voudrais approcher, mais je ne la traiterai pas aujourd'hui — le Gouvernement fasse progresser nos conceptions et nos intérêts.

Comment ? D'abord en obtenant que les pays qui, à commencer par la Grande-Bretagne, se complaisent dans la dénonciation du coût excessif de la politique agricole commune et qui se plaignent du niveau trop élevé des prix ou du caractère protectionniste de la production agricole européenne, commencent par démanteler les montants compensatoires monétaires positifs qui grèvent le budget communautaire et qui faussent la concurrence entre les producteurs.

M. Paul Pillet. Très bien !

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères. Je souhaiterais également que le Gouvernement français, dont je ne connais pas l'opinion sur ce point, s'attache à une meilleure promotion d'une agriculture que, faute d'un meilleur terme, j'appellerai naturelle et à taille humaine, par opposition avec ces usines à lait qui profitent à l'excès des avantages de la politique agricole commune, notamment dans un certain nombre de grands ports de la mer du Nord.

M'acheminant vers ma conclusion, je dirai donc qu'un compromis satisfaisant, compte tenu des périls que nous courions, a été trouvé, mais que, comme vous l'avez indiqué en conclusion de votre déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat, les problèmes sont loin d'être définitivement réglés. Ce qui se produira en 1982 doit d'ores et déjà alerter notre attention.

Certes, des assurances ont été données puisque la Communauté « s'engage à résoudre le problème par des modifications structurelles » et qu'à défaut, si je m'en rapporte au communiqué qui a été publié « la commission présentera des propositions s'inspirant de la solution retenue pour 1980-1981 et le Conseil décidera en conséquence ».

Bien que la volonté de respecter les principes de base de la Communauté et de la politique agricole commune ait été réaffirmée, je suis bien obligé de m'interroger, sans aller plus loin que de poser cette question aujourd'hui, sur ce que sera la portée de ces « modifications structurelles » qui paraissent devoir être envisagées. Ce sera, à n'en pas douter, l'objet de nos interrogations et de nos réflexions dans les mois qui viennent.

Puis-je aussi me poser à haute voix à cette tribune une autre question : la Grande-Bretagne va-t-elle enfin trouver sa vraie place dans la Communauté ? Va-t-elle, après l'épreuve que nous venons de vivre, ayant obtenu une compréhension qui était peut-être nécessaire, compte tenu du poids des charges dont vous avez indiqué le volume, se trouver à son aise et enfin chez elle au sein de la Communauté européenne ? (*Murmures sur les travées du R. P. R.*)

M. Christian Poncelet. Cela m'étonnerait !

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères. Je pose la question, j'entends des dénégations et, sans aller jusqu'à rejoindre ces inquiétudes, je manifeste une préoccupation.

M. Christian Poncelet. Je vous comprends.

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères. Ce qui m'inquiète également, c'est l'entorse qui a été faite à l'application régulière des règles financières de la Communauté.

Il était sans doute nécessaire de faire des concessions à nos amis britanniques, dont la situation économique connaît des moments particulièrement difficiles. Je suis de ceux qui continuent de penser que, malgré les difficultés que peut créer la Grande-Bretagne, il est préférable qu'elle fasse partie de la Communauté européenne plutôt que d'en être tenue à l'écart.

Mais tous ces événements devraient nous conduire, me semble-t-il, à tirer certaines conclusions à partir de la situation qui découle des accords de Bruxelles. C'est par là que je terminerai mon propos.

Première conclusion : nous devons tout faire, me semble-t-il, pour éviter le renouvellement de telles difficultés ; nous ne devons pas accepter qu'un membre de la Communauté puisse à nouveau subordonner son accord sur un point à l'accord de ses partenaires dans un domaine qui n'a pas de rapport direct avec ce point. J'ai noté que le risque marchandage prix agricoles contre contribution budgétaire était écarté pour 1981. Je souhaite que vous mainteniez cette attitude pour les années suivantes.

Deuxième conclusion : il me paraît indispensable que les neuf pays de la Communauté mettent à profit le répit accordé par l'accord de Bruxelles pour étudier les adaptations nécessaires de la politique agricole commune sans remettre en cause — vous venez de le réaffirmer et je vous en remercie — les fondements mêmes du Marché commun agricole.

Même si l'Europe peut mettre à son actif des réalisations incontestables — je pense au système monétaire européen, qui a bien tenu le choc malgré les épreuves internationales et la crise économique mondiale — même si elle peut se prévaloir de l'association des Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique grâce aux accords de Lomé, qui constituent un modèle des relations Nord-Sud, même si l'Europe a fait des progrès substantiels dans le domaine de la coopération politique, les traités de Rome sont loin d'avoir exprimé toute leur potentialité. Je pense à des chapitres tels que ceux de la politique régionale, de la politique industrielle, de la politique énergétique, qui ont été mis en avant par le chef du gouvernement de l'Allemagne fédérale, et je souhaite que le Gouvernement français s'intéresse vraiment à ces problèmes nouveaux et essaie, dans le cadre des traités, de faire avancer la politique commune.

Telles sont, mes chers collègues, les principales et rapides remarques que j'ai cru devoir vous présenter au nom de la commission des affaires étrangères.

Je conclurai comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, en disant qu'il eût été désastreux et presque indigne que, devant la gravité qui caractérise l'état du monde, compte tenu des

menaces qui pèsent sur la paix, l'Europe soit incapable de surmonter, si importants et sérieux qu'ils soient, ses problèmes économiques, pour ne pas dire ses problèmes d'intendance, qu'elle ne se ressaisisse pas pour affirmer son rôle dans le monde, plus indispensable que jamais pour permettre un meilleur équilibre des forces et des groupes d'Etats dans le monde. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.)

— 5 —

**BIENVENUE A UNE DELEGATION
DE PARLEMENTAIRES CHYPRIOTES**

M. le président. Je voudrais saluer, au nom du Sénat, la présence dans la tribune officielle d'une délégation de parlementaires chypriotes, conduite par M. Alecos Michaelides, président de la Chambre des représentants. (Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.)

— 6 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jacques Genton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, bien entendu, mon intervention ne portera pas sur le fond de la déclaration que vient de faire devant le Sénat le Gouvernement au sujet des récents accords de Bruxelles. Elle ne portera pas davantage sur la réponse du président de notre commission des affaires étrangères, que j'approuve en grande partie.

Je dirai simplement à M. le secrétaire d'Etat, au nom de la délégation pour les Communautés européennes, combien ses membres ont été surpris de ne recevoir, au cours des derniers mois, aucune communication sur les négociations en cours et sur la teneur de ces accords.

En effet, aux termes de la loi qui a institué cette délégation, le Gouvernement est tenu de lui communiquer « tous renseignements utiles sur les négociations en cours ». Cela n'a pas été fait et je le regrette, car une telle information aurait permis à notre délégation d'en délibérer à la lumière des travaux qu'elle poursuit depuis plus de six mois et de saisir de ses conclusions les présidents des commissions compétentes sur des problèmes qui concernent aussi bien la commission des affaires étrangères que la commission des affaires économiques et la commission des finances.

Nous nous trouvons précisément dans un domaine où les procédures instituées par la loi du 6 juillet 1979 se révélaient particulièrement opportunes et profitables pour l'information européenne du Sénat et de ses commissions. L'interprétation donnée par le Gouvernement ne paraît pas en l'occurrence aux membres de la délégation du Sénat conforme à l'esprit et à la lettre de cette loi. Je le regrette et me trouve dans l'obligation de demander au Gouvernement de bien vouloir, à l'avenir, tenir un plus grand compte de ses obligations inscrites dans la loi. (Applaudissements des travées socialistes à celles de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement prend note des observations que vient de faire M. le sénateur Genton.

Je rappelle simplement que, tous les mois, des documents sont envoyés à cette délégation. Si celle-ci estime que ces documents ne sont pas suffisants pour son information, je lui serais très reconnaissant de me le faire savoir, car je n'ai jamais refusé un seul complément d'information depuis que votre délégation a été mise en place.

Je ferai une seconde observation. Vous connaissez très bien, monsieur Genton, les conditions dans lesquelles se déroulent les négociations européennes. Bien évidemment, il est très difficile de vous tenir informés jour après jour, parfois pour des raisons pratiques, parfois pour des raisons tactiques, des stratégies que nous mettons en place à l'égard de nos partenaires. Lorsqu'une discussion ou une négociation dure dix-huit heures — la dernière, dont il a été fait état au cours de cette séance, a commencé à quinze heures et s'est terminée le lendemain à

dix heures — il est bien évident que nous ne pouvons pas vous tenir informés minute par minute du déroulement de ces négociations.

Néanmoins, je prends bonne note de vos observations et de vos souhaits et je suis tout disposé à compléter les informations lorsque celles qui vous sont données vous paraissent insuffisantes. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois devoir dire qu'il s'agit non d'une information minute par minute, mais d'une information tout court. J'espère qu'à l'avenir, étant donné la remarque qui a été faite, celle-ci se fera dans de meilleures conditions. (Applaudissements des travées socialistes à celles de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)

La séance va maintenant être suspendue.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon-Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, hier, nous avons envisagé un calendrier pour le déroulement de nos travaux. Mais, à la suite des débats de cette nuit et en raison de la déclaration que le Gouvernement a bien voulu faire au Sénat, nous nous sommes demandé dans quelles conditions nous pourrions reprendre les débats en séance plénière.

En ce qui concerne la commission des lois, puisque nous n'avons encore abordé que la discussion du projet de loi, elle a examiné l'ensemble des amendements qui s'y rapportent. Nous pourrions donc, monsieur le président, reprendre la séance à dix-sept heures afin d'avancer au maximum nos travaux et peut-être même d'achever l'examen de ce texte.

M. le président. Nous reprendrons donc nos travaux à dix-sept heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DISTRIBUTION D' ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIES

Suite de la discussion
et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Je rappelle que nous en étions arrivés à l'article 5 et que le Gouvernement avait invoqué l'article 40 à l'encontre de l'amendement n° 14 de la commission.

L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Non, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 136 :

Nombre des votants	262
Nombre des suffrages exprimés.....	185
Majorité absolue des suffrages exprimés.	93
Pour l'adoption	148
Contre	37

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements n° 64 et 3 n'ont plus d'objet.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 47, je suis plus perplexe. Mais comme il se réfère à la valeur de la créance, qu'il propose de porter à 75 p. 100, il me paraît incompatible.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, vous avez absolument raison. On ne voit pas pourquoi on donnerait moins dans ce cas alors que la commission des affaires sociales espérait donner plus.

M. le président. L'amendement n° 47 n'a donc plus d'objet, de même que l'amendement n° 62.

Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur le rapporteur, pour défendre votre amendement n° 15 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Non, monsieur le président, tout a été dit et j'ai enregistré avec satisfaction l'accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous l'amendement n° 48 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Nous le maintenons, monsieur le président, parce que, quels que soient les arguments invoqués, nous estimons qu'il est de bonne gestion de ne pas engager l'Etat pour dix ans à un taux d'intérêt aussi élevé.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En fait, monsieur Chérioux, c'est une question d'éthique qui nous sépare dans cette affaire. Le Gouvernement et la commission des lois souhaitent qu'il y ait une date fixe pour constater les taux ; ils souhaitent aussi que cette constatation intervienne avant l'assemblée générale de façon que les actionnaires, au moment où ils se décident, sachent, dans la mesure où ils adoptent ce système, ce que va leur rapporter la créance sur l'Etat.

Mais en tout état de cause et par précaution, encore que j'espère que le Sénat, obligatoirement — pardonnez-moi, monsieur le rapporteur pour avis — suivra la commission des lois et le Gouvernement, je voudrais appeler votre attention sur la rédaction de votre amendement n° 48. Je lis : « La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions » — bien ! — « à un taux fixé chaque année » — mais quand dans l'année ? Le 1^{er} janvier ou le 31 décembre ? Ce n'est pas la même chose ! — « par décret, égal au taux de rendement moyen constaté annuellement sur le marché... » Constaté quelle année ? L'année précédente, l'année en cours ou deux ans avant ?

Pardonnez-nous d'être toujours méticuleux ! Le taux pourra être inférieur aussi bien que supérieur. Que signifie le « taux de rendement moyen » assorti de conditions d'amortissement comparables ? S'agit-il de comparer la créance avec les emprunts émis au même moment que celle-ci ou émis par la suite, au cours de l'année ?

Vous voyez au-devant de quelles complications vous allez ! En tout état de cause, votre amendement est un nid à tracas et à ennuis. Je me permets de vous le dire pour le cas où vous voudriez le rectifier avant que le Sénat ne se prononce. Mais si tel n'est pas le cas, la commission des lois y verra une raison supplémentaire pour demander au Sénat de le repousser.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. La rédaction de cet amendement s'inspire du texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Ce n'est pas la commission des affaires sociales qui a inventé la référence à un « taux de rendement moyen constaté

sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article ».

Le seul souci de la commission des affaires sociales, c'est que ce taux, fixé par décret en Conseil d'Etat, ne le soit pas une fois pour toutes, et que ce qui a été fait une fois soit fait chaque année, dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'Etat fera référence à un taux de rendement moyen. Je ne vois pas où est la difficulté signalée par M. le rapporteur de la commission des lois.

J'ai simplement repris dans mon amendement ce qui a été prévu au départ. Les revisions seront effectuées chaque année en fonction du taux de rendement tel qu'il aura été constaté par décret en Conseil d'Etat. Je ne vois pas où est le problème.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est précisément parce que la rédaction de l'Assemblée nationale nous a paru soulever toutes les critiques que je viens d'évoquer que nous ne l'avons pas acceptée.

M. Chérioux nous dit : moi, j'ai repris la formulation de l'Assemblée nationale en y ajoutant simplement une fixation par année. Mais, ce faisant, il n'a gommé aucune des imperfections du texte de l'Assemblée nationale. Il faut tenir compte de l'évolution des choses et du système bicaméral. Le Gouvernement vous donne l'exemple du discernement dans cette affaire. Il ne s'était pas opposé au texte de l'Assemblée nationale. Il a réfléchi depuis à toutes les difficultés que son application soulèverait, et je suis heureux de constater que nous sommes, cette fois, pleinement d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Après l'article 4, le Sénat avait réservé jusqu'après l'examen de l'article 5 l'amendement n° 13, présenté par M. Dailly au nom de la commission, pour lequel le Gouvernement avait donné un avis favorable.

Je donne à nouveau lecture de cet amendement :

« Insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :
« Lorsque la valeur de négociation des actions, déterminée en application de l'article précédent, est inférieure à leur montant nominal, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ne peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à l'augmentation de capital prévue par la présente loi. »

Le rapporteur désire-t-il intervenir à nouveau sur cet amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la discussion de cet amendement avait été réservée parce qu'il fallait bien que le mécanisme de l'augmentation de capital fût préalablement connu du Sénat.

Nous voulons exclure de la faculté qu'ouvre ce projet de loi les sociétés qui ne sont pas dans un état financier suffisamment satisfaisant.

Bien sûr, au départ, on dit que cette possibilité n'est offerte qu'aux sociétés qui distribueront deux dividendes dans les cinq derniers exercices, mais il est bon d'indiquer qu'elle ne l'est pas aux sociétés dont la valeur de négociation de l'action est inférieure à la valeur nominale, d'abord, parce que cela poserait des problèmes insolubles, ensuite, parce qu'il faudrait alors puiser par exemple dans les réserves pour récupérer la différence, ce qui ne serait pas compatible avec le respect du droit de propriété.

De toute manière, il ne paraît pas bon de risquer de remettre aux salariés des actions qui ne soient pas des valeurs sûres.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente loi, les sociétés ne peuvent émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ? Parce que ni le projet de loi initial ni le texte adopté par l'Assemblée nationale ne précisaient si les sociétés anonymes pouvaient, pour l'application de la présente loi, émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote telles qu'elles ont été créées par la loi du 13 juillet 1978.

Bien entendu, tel n'est pas l'esprit du projet de loi ; cela va de soi. Il n'est pas proposé que les salariés détiennent des actions qui ne leur donnent pas le droit de vote. Il n'empêche que tant que ce n'est pas interdit par le texte, c'est possible. Par conséquent, il devient urgent d'insérer l'article additionnel qui vous est proposé.

On ne cherche pas à ne donner aux salariés qu'un dividende ; on souhaite en faire des actionnaires à part entière. Il convient donc qu'ils aient aussi le droit de vote et de fermer cette voie latérale aux sociétés qui auraient l'idée saugrenue ou machiavélique de recourir à ce type d'actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-dessous de la décision de lui conférer un droit d'attribution d'actions ainsi que du nombre d'actions ou de coupures d'actions sur lequel il peut exercer ce droit.

« Ces salariés peuvent obtenir communication des documents sociaux prévus à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet article additionnel fait obligation à l'assemblée générale de fixer le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit d'attribution. Il ne faut pas qu'il soit supérieur à quatre mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour exercer leur droit d'attribution, je vous le rappelle, les salariés devraient effectuer un apport personnel égal à 10 p. 100 de la valeur de négociation de l'action. Nous avons fixé un montant maximal de 5 000 francs, soit 500 francs à la charge du salarié. Les sociétés se trouveraient dans l'obligation de prêter ces 500 francs, qui seraient remboursables sur cinq mois à raison de 100 francs au maximum par mois.

Par conséquent, dans cet article additionnel nous prévoyons : « Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié. »

Nous considérons comme essentielles deux choses. La première, c'est que chaque salarié soit informé de la décision du conseil d'administration ou du directoire de proposer à l'assemblée générale de réaliser ou de ne pas réaliser cette augmentation de capital en faveur des salariés. Nous voulons que le texte de la résolution irrévocable soit communiqué dans les trente jours par le conseil d'administration ou le directoire à tous les salariés.

Ensuite, il faut que les salariés soient informés de la décision de l'assemblée générale, et cela dans un délai déterminé — trois mois, comme vous pouvez le constater.

Chaque salarié doit avoir communication comme un actionnaire — puisqu'il le devient ou qu'il a le droit de le devenir — des documents sociaux prévus à l'article 170 de la loi de 1966. Il faut qu'il soit informé, d'abord, de la décision de l'assemblée

générale, même si elle est négative ; ensuite, du nombre d'actions qui lui reviennent et sur lesquelles il peut exercer son droit d'attribution ; enfin, de l'état de la société pour savoir s'il peut exercer celui-ci valablement.

Tel est l'objet de cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Sur cet amendement, naturellement, le Gouvernement ne peut donner un avis favorable puisque, finalement, c'est un système qui procède d'une philosophie différente de celle qu'il avait lui-même proposée s'agissant du droit d'attribution. Il constate simplement que le Sénat n'a pas accepté sa proposition.

En revanche, le Gouvernement se réjouit du fait qu'un alinéa ait été ajouté à l'amendement n° 20 pour donner aux salariés le droit d'obtenir communication des documents sociaux. Personnellement, je considère que c'est là une disposition importante et j'espère que, tout à l'heure, le rapporteur de la commission des lois voudra bien suivre la proposition du Gouvernement lorsqu'il s'agira de demander, dans les mêmes conditions et dans un dessein identique, que les salariés soient l'objet, de la part des chefs d'entreprise, d'une formation et d'une information qui répondent précisément au souci que vient d'exprimer M. le rapporteur.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur de négociation des actions est supérieure à leur montant nominal, le montant cumulé de la différence entre la valeur par action de la créance sur l'Etat et le montant nominal de l'action, d'une part, et de l'apport du salarié prévu à l'article précédent, d'autre part, constitue une prime au sens de l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que, dans les cas où la valeur de négociation de l'action est supérieure au montant nominal, le montant cumulé de la différence entre la valeur par action de la créance de l'Etat et le montant nominal de l'action, d'une part, et de l'apport en numéraire effectué par le salarié, d'autre part, constitue bien une prime au sens de l'article 179 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les exemples chiffrés figurant dans mon rapport écrit montrent que telle est bien la règle.

Premier exemple : montant nominal de l'action, 100 ; valeur de négociation de l'action, 200 ; valeur par action de la créance sur l'Etat, 90 p. 100 de 200, soit 180 ; apport en numéraire du salarié, 10 p. 100 de 200, soit 20 ; montant cumulé de la différence entre la valeur par action de la créance sur l'Etat — 180 — et le montant nominal de l'action — 100 — d'une part, soit 80, et de l'apport en numéraire, d'autre part, soit 20, donne un total de 100. La prime ainsi calculée est donc bien égale à la différence entre la valeur de négociation de l'action — 200 — et son montant nominal — 100 —, soit 100.

J'ai choisi un second exemple où, au contraire, la valeur de négociation de l'action est beaucoup plus basse, pour vous montrer que le système vaut dans tous les cas.

Supposons que pour un montant nominal de l'action de 100, la valeur de négociation soit de 105. La valeur par action de la créance sur l'Etat représente donc 90 p. 100 de 105, soit 94,5, c'est-à-dire qu'elle est inférieure au montant nominal de l'action. Mais l'apport en numéraire du salarié va être de 10 p. 100 de 105, soit 10,5. Au total, le montant cumulé de la différence entre la valeur par action de la créance sur l'Etat — 94,5 — et le montant nominal de l'action — 100 — d'une part, et de l'apport en numéraire effectué par le salarié — 10,5 — d'autre part va être de 94,5 moins 100 plus 10,5, soit 5. La prime ainsi calculée est donc bien égale à la différence entre la valeur de négociation de l'action — 105 — et son montant nominal — 100 — soit 5.

Je précise cela à l'attention des experts-comptables pour qu'ils sachent bien ce que l'on doit passer au poste « prime » et qu'il convient de dire par quoi est constituée la prime.

J'espère que ma démonstration a été suffisamment claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, arrête la liste des salariés qui ont exercé leur droit d'attribution. Cette liste est publiée selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les actions nouvelles portent jouissance le premier jour de l'exercice au cours duquel ils ont exercé leur droit d'attribution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n° 23 est composé de deux alinéas.

D'abord, une fois que le droit d'attribution aura été exercé par les salariés, il sera important pour les coactionnaires d'en connaître la liste. Il faut tout de même avoir une feuille d'assemblée générale et, par conséquent, une liste des actionnaires. Il est donc nécessaire d'arrêter cette liste des salariés devenus actionnaires et de la publier par décret.

Ce n'est pas dans la loi qu'il convient de le dire, mais vos services, monsieur le ministre, et ceux du ministère de la justice y réfléchiront. J'imagine que cette liste devra être annexée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, ce qui est le plus simple. Elle bénéficiera donc de la même publicité que ledit procès-verbal.

Nous nous en remettons au décret, encore que si vous aviez l'amabilité, le moment venu, d'en communiquer le projet au président de la commission des lois, nul doute que nous ne l'examinions en commun pour voir si nous n'aurions pas de suggestions à vous faire.

Quant au second alinéa, il a pour objet de fixer la date de jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel les salariés ont exercé leur droit d'attribution. Vous voyez, nous remontons en arrière, car nous aurions pu revenir le jour de l'assemblée générale. Par conséquent, si les assemblées générales extraordinaires se réunissent en mai ou en juin 1981, les actions remontons en arrière, car nous aurions pu retenir le jour de l'exercice, soit le 1^{er} janvier 1981, dans la mesure où l'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année, ou le 1^{er} juillet 1980 dans la mesure où l'exercice social est clos le 30 juin de chaque année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Par dérogation à l'article 5, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, décider, par dérogation à l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et par extension de l'exception prévue à l'article 217-1 de ladite loi, de racheter en bourse tout ou partie des actions à distribuer.

« En vue d'éviter toute perturbation du marché boursier, ces rachats devront être étalés dans le temps, dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 6 du projet de loi initial permettait le rachat des actions dans le seul cas où la valeur de négociation des actions était inférieure à leur montant nominal. Cette restriction se justifiait, bien entendu, par le souci d'éviter que l'assemblée générale extraordinaire ne soit tenue d'incorporer des réserves pour libérer le capital à concurrence de la différence entre la valeur de négociation de l'action et son montant nominal.

L'Assemblée nationale a généralisé cette possibilité de rachat et votre commission ne peut accepter cette extension.

En effet, l'article 217-1 de la loi de 1966 subordonnant le rachat par la société de ses actions à des conditions très précises et très strictes — sinon, vous imaginez à quoi l'on aboutirait — seules peuvent avoir recours à cette faculté de racheter leurs propres actions les sociétés qui sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeur. En outre, la société ne peut jamais détenir plus de 10 p. 100 de ses actions et elle doit — troisième condition — disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur des actions qu'elle détient.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, le rachat ne comporte ni condition ni limite, si bien que la société pourrait parfaitement racheter en bourse la totalité des 3 p. 100 de son capital, tout en détenant déjà 10 p. 100 de ses actions et sans pour autant avoir à disposer des réserves correspondantes autres que la réserve légale. C'est là un danger que nous ne voulons pas voir courir.

De plus, le rachat en bourse peut se heurter à des difficultés pratiques quasiment insurmontables.

La valeur de négociation des actions qui sert à la détermination de la créance sur l'Etat, je vous le rappelle, dans quelque système et à quelque taux que ce soit, est fixée avant la décision de l'assemblée générale extraordinaire alors que, si nous laissons la possibilité de rachat, c'est l'assemblée générale extraordinaire qui la décidera et aucun rachat ne pourra avoir lieu avant.

Par conséquent, les rachats ne commençant qu'après, nul ne sait ce qu'aura pu devenir le cours en bourse. Il peut fort bien être supérieur à la valeur de négociation ayant déterminé le montant de la créance sur l'Etat et également très supérieur à celui de l'apport en numéraire de 10 p. 100 des salariés. Nous pensons donc qu'il est très important de s'engager dans cette voie.

Il peut se poser encore une autre difficulté. Supposons que les dirigeants ne trouvent pas sur le marché des actions en nombre suffisant. C'est alors le pourcentage de 3 p. 100 du capital, tel qu'il est fixé par la loi, qui ne pourra pas être respecté et, par conséquent, il faudra réunir une nouvelle assemblée générale extraordinaire pour procéder à une augmentation de capital complémentaire.

Vous jugez ainsi de la complication de la procédure dans laquelle nous risquons de nous engager si cet article n'est pas supprimé, comme le demande la commission des lois.

Pour que l'assemblée générale puisse statuer en toute connaissance de cause, elle propose au Sénat de supprimer cet article. Elle le fait d'autant plus volontiers que, dans la pratique, le rachat ne pouvait servir qu'à résoudre un seul cas — je reconnais qu'il n'y avait pas d'autre moyen de le régler — c'était le cas où la valeur de la négociation des actions était inférieure à leur valeur nominale ; mais, comme le Sénat vient de décider que, dans ce cas, la loi ne s'appliquerait pas, la seule circonstance où le rachat serait obligatoire, puisqu'on ne pourrait pas faire d'augmentation de capital, ne pourrait plus se produire. Il ne paraît donc pas opportun de risquer toutes les difficultés que je viens d'évoquer — car il y en a beaucoup d'autres — pour un objectif qui finalement peut être atteint d'une autre manière.

C'est une raison supplémentaire pour vous demander d'adopter l'amendement de suppression de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. L'article, tel qu'il avait été rédigé par le Gouvernement, était surtout utile dans le cadre d'une distribution obligatoire. A partir du moment où l'attribution est devenue facultative, il est certain que la clause de rachat en bourse présente, comme il vient d'être dit, beaucoup moins d'intérêt. C'est la raison pour laquelle, sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Bourguine, il est bien évident que votre amendement n° 55 n'aurait plus d'objet si l'amendement n° 24 était adopté. Je vous donne cependant la parole pour le défendre.

M. Raymond Bourguine. Mon amendement n'a de sens que si l'article 6 est maintenu. Il porte sur le dernier alinéa de cet article.

Mais je me rallie à toute l'argumentation qui a été donnée par M. Dailly et je suis partisan de la suppression de l'article 6.

Si, néanmoins, celui-ci était maintenu, je souhaiterais que l'on revint sur l'idée de réglementer par décret car l'opération de régularisation des cours en bourse en vue d'éviter les perturbations est un jeu qui me fait penser au tennis : on peut fixer des règles du jeu, mais on ne réglemente pas la manière de jouer dans le cadre de celles-ci ; tout est affaire de circonstances.

Vous ne savez pas qui va se trouver en face de vous, qui va vendre ou acheter, qui va éventuellement contrecarrer votre

opération. Il faut tenir compte aussi des risques de délit de coalition qui sont prévus et réprimés par l'article 419 du code pénal.

Dans ces conditions, il est sage de s'en remettre à l'avis de l'institution au-dessus de tout soupçon qu'est la commission des opérations de bourse, qui peut se prononcer sur les circonstances, alors qu'un décret, *a priori*, ne peut pas réglementer les conditions de régularisation d'un marché boursier.

Tels sont les arguments qui m'avaient incité à demander de ne pas retenir la notion de décret.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

L'amendement n° 55 n'a donc plus d'objet.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Bénéficient de la distribution tous les salariés de l'entreprise comptant au moins deux ans d'ancienneté à la date mentionnée à l'article 3. Les salariés de nationalité étrangère doivent, pour pouvoir en bénéficier, justifier, en outre, de cinq ans de présence continue en France.

« Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés ayant leur siège en territoire français dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, à condition que les intéressés ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions soit au titre de leur propre société, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de celle-ci.

« Aucun salarié ne peut bénéficier de plus d'une distribution d'actions au titre des sociétés mentionnées aux alinéas précédents. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Peut bénéficier du droit d'attribution d'actions régi par la présente loi tous les salariés de la société de nationalité française, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la société à la date mentionnée au dernier alinéa de l'article 4.

« Sont assimilés aux salariés de la société, ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, à moins que les intéressés ne soient susceptibles d'exercer par application de la présente loi un droit d'attribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie. »

Le second, n° 61, présenté par M. Roger Poudonson, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Sont assimilés pour l'application de cette loi aux salariés de la société ceux des structures juridiques ayant leur siège en territoire français et qui constituent avec elle un groupe d'entreprises, c'est-à-dire qui ont établi avec elle et entre elles des liens financiers et économiques aboutissant à une uniformisation de leur politique de rémunération. Toutefois, aucun salarié ne pourra bénéficier d'une distribution d'actions de plusieurs salariés, à moins qu'il n'ait plusieurs employeurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a pour objet de déterminer quels seront les bénéficiaires du droit d'attribution des actions.

Dans le projet de loi initial, le Gouvernement avait prévu que pourraient être bénéficiaires de ce qui, à l'époque, s'appelait « la distribution » tous les salariés de nationalité française.

Cela correspondait tout à fait à l'esprit de la déclaration du 14 juin 1978 de M. le Président de la République : « Rendre les Français propriétaires de l'industrie de la France ».

Sans modifier la condition d'ancienneté — deux ans étaient prévus dans le projet de loi initial — l'Assemblée nationale a étendu le bénéfice de cette disposition à tous les salariés, quelle que soit leur nationalité.

Cette extension choque. Elle conduit aussi à s'interroger car l'Assemblée nationale a prévu que quelle que soit leur nationalité, « les salariés de nationalité étrangère doivent, pour pouvoir en bénéficier, justifier en outre de cinq ans de présence continue — j'insiste sur ce mot : « continue » — en France ».

Nous nous trouvons là devant une question de principe : les salariés étrangers doivent-ils bénéficier ou non de l'effort que consentira l'Etat pour permettre de financer cette attri-

bution d'actions, facultative certes, mais enfin ce sont les assemblées générales des sociétés qui décideront? L'argent de l'Etat doit-il servir à cette fin ?

Par ailleurs, comment pourra-t-on vérifier que les salariés étrangers en question sont bien là depuis cinq ans continus? En effet, il suffit, pour bénéficier de ce droit d'attribution d'actions, d'être depuis deux ans dans l'entreprise, mais il faut prouver qu'ils sont là depuis cinq ans continus. Cela conduira à des contrôles, à des investigations de nature, même si elles ne sont pas policières, fort difficile à exercer.

La commission des lois, dans un premier temps, a estimé qu'il fallait limiter cette possibilité aux salariés de nationalité étrangère — sans condition de présence en France plus ou moins continue dès lors qu'ils étaient depuis deux ans dans l'entreprise — appartenant aux pays de la Communauté économique européenne.

L'application du traité de Rome interdit toute discrimination vis-à-vis des ressortissants des Etats membres de la Communauté. Par conséquent, la discrimination provenant de la condition des cinq ans n'est pas admissible parce qu'elle serait contraire au traité de Rome.

En un second temps, la commission a pensé qu'il fallait tout simplement en revenir, sur ce point, au texte initial du Gouvernement, ce qui n'a nullement pour effet d'écarter les salariés des Etats membres de la Communauté économique européenne puisque, comme nous le savons tous, l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que les traités ont une autorité supérieure aux lois françaises.

Le traité de Rome s'appliquant, dès lors qu'une législation est élaborée pour les salariés français, elle s'applique aux salariés des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Tel est l'objet du premier alinéa de l'amendement. Mais il est bien entendu qu'il comporte la possibilité, pour tous les salariés de nationalité étrangère, de bénéficier de ces dispositions, dès lors qu'ils sont ressortissants d'un Etat membre de la Communauté.

Le deuxième alinéa règle le problème de l'attribution des actions au niveau d'un groupe de sociétés.

Le principe serait que la société mère pourrait attribuer ses propres actions aux salariés de ses filiales directes ou indirectes.

Il n'était pas convenable, nous semble-t-il, que les salariés d'une filiale reçoivent des actions de ladite filiale alors que les actions de cette filiale peuvent avoir une valeur très inférieure à celles de la société mère.

A contrario, il peut se faire que les actions de certaines filiales présentent plus d'intérêt pour les salariés.

Pour cette raison, le projet de loi ouvre la possibilité de distribuer des actions de la filiale qui emploie le salarié ou bien d'une société intermédiaire qui détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société qui l'emploie.

Mais, en tout état de cause, pour attribuer ses propres actions, la filiale devrait remplir la condition prévue à l'article premier, c'est-à-dire avoir distribué au moins deux dividendes au cours de deux des exercices clos pendant les cinq dernières années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, les propositions initiales de la commission comprenaient un troisième alinéa qui prévoyait qu'« un salarié ne bénéficie du droit d'attribution d'actions qu'au titre d'une seule des sociétés mentionnées aux alinéas précédents ».

Nous avons préféré faire de cette disposition un article additionnel après l'article 7. C'est pourquoi, monsieur le président, l'amendement n° 25 a été rectifié, puisqu'il a été amputé de ce dernier alinéa qui fera l'objet de l'amendement n° 63 que j'ai l'honneur de soutenir dans quelques instants.

M. le président. L'amendement n° 61 est-il soutenu ?...

Tel n'étant pas le cas, il doit être considéré comme retiré.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. A priori, il n'appartient pas à une commission saisie pour avis de donner son sentiment. Mais, s'agissant de ce problème des étrangers, je me dois de donner la position de la commission des affaires sociales.

Celle-ci avait été profondément choquée par le projet initial du Gouvernement qui excluait les étrangers du bénéfice de ces dispositions.

Comment, en effet, admettre que des salariés qui partagent le même sort que leurs collègues français, qui travaillent comme eux, qui participent comme eux à la prospérité des entreprises et du pays, soient exclus de cette distribution ?

Voilà pourquoi votre commission des affaires sociales avait accueilli de manière tout à fait favorable les dispositions retenues par l'Assemblée nationale qui tendaient à étendre aux étrangers le bénéfice des dispositions de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, il est vrai que le texte initial du Gouvernement réservait aux seuls salariés français le bénéfice du droit à distribution d'actions. Cependant, lorsque ce texte a été discuté par l'Assemblée nationale, j'ai été sensible aux arguments qui ont été présentés, selon lesquels il était extrêmement difficile d'exclure sans autre forme de procès les travailleurs étrangers qui, par leur présence dans l'entreprise — leur présence d'une certaine durée — et par leur présence continue sur le sol français, avaient, d'une part, contribué à accroître nos richesses et, d'autre part, marqué leur attachement à la France.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, le Gouvernement s'était rallié à la proposition de l'Assemblée nationale.

Pour ce qui est de la disjonction du dernier alinéa tel que la propose M. le rapporteur de la commission des lois, j'y suis pour ma part, favorable. Sur l'ensemble de l'amendement, je ne peux donc, monsieur le président, que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est avec un peu d'étonnement, je l'avoue, que je viens d'entendre M. le rapporteur pour avis, et cela malgré la réputation de générosité de la commission des affaires sociales.

S'il s'agit d'un salaire différé, les actions seront vendues. Or, ce n'est pas du tout la finalité de l'opération. Si c'était cela, peut-être auriez-vous raison, mais nous ne pouvons pas admettre que ce soit cela, c'est impossible.

Par ailleurs, nous avons des accords de réciprocité ou nous n'en avons pas. Nous achetons, par exemple, du gaz et du pétrole à l'Algérie ; en échange, par accords bilatéraux, nous recevons des contingents de travailleurs d'Afrique du Nord — je parle de l'Afrique du Nord, mais je pourrais aussi bien parler du Portugal, de la Turquie, de la Yougoslavie ou d'autres pays encore ; l'exemple de l'Afrique du Nord me vient à l'esprit parce que j'ai le sentiment que, numériquement, les travailleurs de cette région du monde représentent le plus gros contingent de main-d'œuvre étrangère chez nous ; je n'en suis d'ailleurs pas absolument sûr.

Nous n'allons tout de même pas donner une partie des 3 p. 100 du capital des sociétés françaises à de la main-d'œuvre étrangère ! Si elle vient chez nous, c'est qu'elle y trouve son compte, comme nous, le nôtre. Il faut bien qu'il soit entendu — on ne me fera pas dire ce que je ne dis pas — que la main-d'œuvre étrangère concourt à l'expansion économique de la France ; mais il ne faut pas oublier non plus que nous comptons 1 300 000 chômeurs, ou plutôt 1 300 000 demandeurs d'emploi, parce qu'il n'y a jamais eu 1 300 000 chômeurs. Je ne sais pas pourquoi on s'entête à vouloir comptabiliser les demandeurs d'emploi, quelles que soient les observations que nous faisons périodiquement sur ce sujet. Mais là n'est pas l'objet de notre débat. Raison de plus donc, pour réserver, malgré tout, cette faculté aux Français !

Et puis, enfin, telle est bien l'idée de base de la déclaration de M. le Président de la République, le 14 juin 1978 : « Le Gouvernement prendra des dispositions permettant de proposer au Parlement — car M. le Président de la République n'a jamais exigé quoi que ce soit : il propose et, en cela, il respecte notre liberté de décision — des mesures tendant à rendre les Français propriétaires de l'industrie de la France ». « Les Français » ! « La France » ! Par conséquent, telle est bien l'idée de base de la proposition, qui vise fatalement, en vertu du traité de Rome, les ressortissants des Etats de la Communauté économique européenne. Nous sommes européens ; il ne doit donc y avoir aucune discrimination, pas même une discrimination d'ancienneté les concernant.

Mais nous ne croyons pas qu'il soit raisonnable d'accepter la proposition de la commission des affaires sociales, tout en rendant hommage au caractère généreux de sa démarche. En effet, elle sort quelque peu des limites de l'épuration et, en tout cas, dépasse la pensée de celui qui a demandé au Gouvernement de nous faire les propositions qui nous sont actuellement soumises.

Voilà pourquoi la commission des lois demeure fidèle à son texte, qu'elle demande au Sénat de bien vouloir adopter.

Monsieur le président, je vous demanderai, par une précaution sans doute inutile, mais parce que les sujets sont mélangés, de bien vouloir consulter par division, car j'observe que le deuxième alinéa de l'amendement, relatif aux groupes et aux filiales, ne soulève pas de discussions et que la seule difficulté pourrait intervenir — mais je n'y crois pas — sur le premier alinéa.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, mes chers collègues, ce premier alinéa de l'article 7 est un bon exemple de l'erreur que l'on commet lorsque l'on discute en urgence d'un texte aussi important.

Vous parlez tous, en effet, des salariés de nationalité française, éventuellement des étrangers ayant cinq années de résidence continue en France ou d'étrangers résidant dans les pays du Marché commun auxquels nous sommes associés par le traité de Rome.

Mais vous avez un nombre de plus en plus important de sociétés françaises — Dieu merci ! — qui, par leur efficacité, sont devenues des multinationales, qui ont des filiales importantes, puissantes, prospères dans d'autres pays que dans ceux du Marché commun — par exemple, aux Etats-Unis ou au Japon.

On pourrait citer un grand nombre de ces sociétés françaises qui ont, dans ces pays, des collaborateurs étrangers qui contribuent, par leur action, à la prospérité de l'entreprise. Bien entendu, je sais qu'ils n'attacheront pas beaucoup d'importance ni beaucoup d'intérêt à l'attribution d'actions — nous l'avons vu, la demande d'actions par les salariés est faible. Toutefois ils n'admettront pas qu'un salaire différé soit versé aux salariés français appartenant au même groupe français et pas à eux.

Nous voyons très bien comment les choses vont se passer : ils bénéficieront, eux, d'un salaire direct, perçu à titre personnel et distribué par les sociétés en question, qui ne voudront pas créer une discrimination en leur sein entre cadres ou salariés de toutes catégories qui, à travers le monde, contribuent également à la prospérité de la multinationale.

Cet alinéa constitue donc une erreur, comme l'article tout entier, comme d'ailleurs la loi tout entière. Je voterai donc contre.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je crois que M. Bourguine a procédé — il est bien excusable et il a lui-même fait référence à la déclaration d'urgence qui nous oblige à travailler vite — à un examen hâtif du texte.

Sur proposition de M. de Tinguy, la commission des lois a rédigé ainsi le deuxième alinéa de son amendement : « Sont assimilés aux salariés de la société, ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ». Or, le texte initial au Gouvernement était ainsi libellé : « Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés ayant leur siège en territoire français dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ».

C'est précisément pour permettre, dès lors qu'ils sont français mais employés dans les nombreuses filiales étrangères de sociétés mères françaises — et Dieu sait que, comme vous, je me félicite de voir les sociétés françaises essayer ainsi — aux personnels français des filiales étrangères de sociétés mères françaises de bénéficier de ces mesures nouvelles que nous avons supprimé les mots — vous ne les retrouvez pas dans l'amendement n° 25 rectifié — « ayant leur siège en territoire français ».

J'espère avoir bien explicité la pensée qui animait M. de Tinguy lorsqu'il nous a proposé cet amendement ; sa proposition me paraît répondre exactement à vos préoccupations.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, je me suis sans doute très mal exprimé, puisque j'ai été très mal compris. Je n'ai pas visé les salariés français travaillant à l'étranger.

La société Air liquide, par exemple, possède, au Japon, des filiales extrêmement prospères, qui développent des technologies françaises et rapportent à la France non seulement le produit d'exportations d'ensemble, mais aussi des dividendes. Elle n'emploie pas que des salariés français ; elle a, même au sommet de sa hiérarchie, des salariés japonais, qui collaborent avec succès à ses résultats au Japon.

Eh bien, je dis que vous allez créer une discrimination entre salariés français au Japon et salariés japonais, discrimination qui entraînera des difficultés de gestion dans l'entreprise ; celle-ci devra, pour corriger cette discrimination, attribuer à ses salariés étrangers, japonais dans ce cas, des salaires directs alors que les salariés français ne percevront qu'un salaire différé.

Voilà ce que je voulais dire et que j'ai peut-être mal dit auparavant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat par division sur l'amendement n° 25 rectifié.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 25 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 25 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 25 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 63, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un salarié ne bénéficie du droit d'attribution d'actions qu'au titre d'une seule société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais dire au Sénat pourquoi nous avons disjoint ce dernier alinéa de l'article 7.

Dans le texte du projet de loi, cet alinéa était ainsi conçu : « Aucun salarié ne peut bénéficier de plus d'une distribution d'actions au titre des sociétés mentionnées aux alinéas précédents. »

Nous avons voulu, nous, couvrir plus large. Certaines personnes peuvent être employées à mi-temps, à temps partiel, et même sans notion de temps, par plusieurs sociétés. Eh bien, nous voyons là une source éventuelle de fraude. C'est pourquoi nous voulons qu'il soit bien marqué qu'un salarié ne bénéficie du droit d'attribution d'actions qu'au titre d'une seule société. Si nous avons laissé cet alinéa dans l'article 7, cela aurait voulu dire « une seule société du groupe ». D'ailleurs, le texte disposait bien : « au titre des sociétés mentionnées aux alinéas précédents ».

Nous avons voulu donner un caractère de portée générale à ce dernier alinéa. C'est pourquoi nous l'avons fait sortir du corps de l'article 7 pour en faire un article additionnel après l'article 7. Tel est l'objet de l'amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement a émis un avis favorable à cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre mes chers collègues, je ne suis pas assez averti des fraudes qui pourraient se produire si le texte de l'Assemblée nationale était retenu de préférence à celui de l'amendement proposé actuellement par la commission des lois. Mais j'avoue que, personnellement, j'ai le sentiment que cette nouvelle rédaction peut précisément entraîner des injustices pour la catégorie de salariés à laquelle M. le rapporteur de la commission des lois a fait allusion.

Je suis un peu surpris de cette proposition, qui me paraît devoir vraisemblablement priver les intéressés d'une partie de leurs droits, fondée sur les salaires qu'ils recevront.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour répondre à M. Descours Desacres, M. de Tinguy me paraît mieux qualifié que quiconque, puisque c'est lui qui a proposé à la commission cette disposition, qu'elle a adoptée. Je lui laisse donc le soin, s'il le souhaite, d'éclairer M. Descours Desacres.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, il n'est pas de coutume que le rapporteur renvoie la balle, mais je la saisis tout de même, parce qu'il a déjà tellement à faire qu'il faut bien, à un moment, le seconder.

Le texte prévoyait qu'il n'était pas possible d'effectuer deux attributions des cinq mille francs à l'intérieur d'un groupe. Il s'agissait d'une disposition utile.

Lorsqu'un salarié travaille quelques heures dans plusieurs entreprises, il pourrait éventuellement avoir droit à deux fois, trois fois, peut-être dix fois 5 000 francs. Le texte eût naturellement été dénature. L'amendement n° 63 prévoit une option pour une société unique.

Les décrets préciseront les mesures d'application. J'ai bien compris la préoccupation de M. Descours Desacres : aucun salarié ne doit être privé de ce dont il pourrait bénéficier dans la situation la plus favorable. Mais, puisque la loi est rédigée de telle manière que chaque salarié, quel que soit le nombre d'heures qu'il passe dans une entreprise, a les mêmes droits, il est normal d'instituer un certain équilibre et de ne pas favoriser les uns par rapport aux autres. C'est déjà un avantage de pouvoir opter pour l'entreprise qui lui donnera la somme la plus proche des 5 000 francs.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais simplement remercier la commission des lois qui, par la voix de notre collègue M. de Tinguy, a fourni d'excellentes explications qui, j'en suis persuadé, pourront apaiser certaines inquiétudes.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, M. de Tinguy a bien défini le problème tel qu'il se pose. En effet, dans le cadre de la participation que nous recherchons, chaque salarié, même lorsqu'il travaille à temps partiel — ce qui peut arriver, mais ce qui est tout de même relativement rare, il faut bien le dire — dans plusieurs entreprises, doit se sentir rattaché de préférence à l'une d'entre elles.

C'est la raison pour laquelle, pour notre part, nous avons approuvé cette disposition. Cependant je dois signaler à la Haute assemblée que nous ne résolvons pas le cas des V. R. P. et des multicartes salariés.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais remercier M. le ministre des indications qu'il vient de donner et formuler l'espoir que la suite du débat permettra de résoudre ce problème, mineur certes, mais qui intéresse tout de même un nombre important de citoyens.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais également remercier M. le ministre d'avoir appelé notre attention sur le cas des V. R. P. salariés. Je profiterai de la navette pour examiner avec plus d'attention ce point particulier.

La meilleure façon de nous en donner la possibilité est de l'ouvrir et, par conséquent, de voter l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi. Les articles 8, 9 et 10 ont été supprimés.

Article 11.

M. le président « Art. 11. — La répartition individuelle des actions entre les salariés bénéficiaires s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans l'entreprise, soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise. »

Par amendement n° 26 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article : « L'assemblée générale extraordinaire décide que la détermination du nombre d'actions sur lesquelles chaque salarié peut exercer son droit d'attribution s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans la société, soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Il n'a aucune objection à formuler.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les actions distribuées aux salariés en application des dispositions de la présente loi sont incessibles pendant un délai fixé par chaque société. Celui-ci ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, la société peut également prévoir un échelonnement de la levée de cette incessibilité.

« Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.

« Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa 1^{er} sont immédiatement négociables.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27 rectifié bis, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois tend à rédiger comme suit cet article :

« Les actions sur lesquelles les salariés ont exercé leur droit d'attribution en application des dispositions de la présente loi sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, l'assemblée générale extraordinaire peut prévoir un échelonnement de la levée de cette indisponibilité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées ou cédées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

« Les droits de souscription et les droits d'attribution afférents à ces actions sont immédiatement négociables ; il en est de même des actions souscrites ou attribuées sur présentation de ces droits. »

Le deuxième, n° 49, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « deux ans » et les mots : « cinq ans » par les mots : « quatre ans. »

Le troisième, n° 50, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, après le premier alinéa de cet article, d'insérer trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les actions distribuées peuvent cependant être immédiatement cédées dès lors qu'il y a rupture du contrat de travail du salarié bénéficiaire, quelles que soient les conditions dans lesquelles cette rupture est intervenue.

« Dans les sociétés autres que celles définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 modifiée, du 24 juillet 1966, les actions distribuées aux salariés ne peuvent être vendues qu'à la société qui a procédé à la distribution ; leur valeur est alors estimée selon les modalités retenues au moment de leur distribution, telles qu'elles figurent à l'article 4 de la présente loi.

« Les salariés qui bénéficient d'une distribution d'actions en application des dispositions de la présente loi peuvent répondre aux offres publiques d'achat ou aux offres publiques d'échange portant sur ces titres pendant la période d'incessibilité. »

Le quatrième, n° 58, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27 rectifié bis.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Au premier alinéa de cet article, votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à confirmer les prérogatives de l'assemblée générale extraordinaire, car la fixation du délai d'indisponibilité doit ressortir à la compétence exclusive de l'organe souverain de la société.

Nous proposons donc la rédaction suivante : « Les actions sur lesquelles les salariés ont exercé leur droit d'attribution en application des dispositions de la présente loi sont indispo-

nibles pendant un délai fixé par l'assemblée extraordinaire. Bien entendu, il s'agit immédiatement de fixer des limites à l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. D'ailleurs, ces mêmes délais étaient prévus dans le projet initial et dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. »

Ensuite, notre amendement dispose : « Dans ces limites, l'assemblée générale extraordinaire peut prévoir un échelonnement de la levée de cette indisponibilité. Cet échelonnement était également prévu dans les deux textes.

Les deux alinéas suivants concernent la négociabilité des droits d'attribution et des droits de souscription. Les droits d'attribution afférents aux actions distribuées et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits seraient négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, il paraît naturel que les droits d'attribution formant rompus soient immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation des droits d'attribution régulièrement négociés. Quant aux droits de souscription ils doivent être immédiatement négociables.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé un troisième alinéa ainsi rédigé : « Les droits de souscription et les droits d'attribution afférents à ces actions sont immédiatement négociables ; il en est de même des actions souscrites ou attribuées sur présentation de ces droits. »

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées ou cédées avant l'expiration du délai qui sera arrêté, dans les limites que j'ai indiquées par l'assemblée générale extraordinaire et à l'intérieur du délai d'indisponibilité les droits de souscription et les droits d'attribution afférents à ces actions seront immédiatement négociables, et il en sera de même des actions souscrites ou attribuées sur présentation de ces droits.

Nous avons voulu que les salariés actionnaires soient des actionnaires à part entière. On leur impose un délai d'indisponibilité de leurs titres, mais on ne leur interdit pas de négocier les « enfants » de ces titres.

Pour nous, le décret en Conseil d'Etat, monsieur le ministre, reprendra les cas de déblocage tels qu'ils sont d'ailleurs énumérés par la législation sur la participation aux fruits de l'expansion des entreprises, à savoir le mariage, le licenciement, l'invalidité, ou encore le décès ; c'est-à-dire des dispositions concernant la rupture du contrat de travail, les modifications de la situation familiale ou, bien entendu, les accidents de santé.

Etant donné que nous nous en remettons au décret — en effet, il n'aurait pas été raisonnable de prévoir ces cas dans la loi, bien que telle ait été un moment notre intention — nous souhaiterions que le Gouvernement nous donne des précisions à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° 49 et 50.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, ainsi que le rapporteur de la commission des lois vient de vous l'indiquer, la durée d'incessibilité des titres distribués devrait être de trois à cinq ans. C'est ce que prévoit le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Votre commission, par cet amendement, vous propose de ramener cette durée d'incessibilité de deux à quatre ans.

En effet, elle considère que cet actionnariat qui sera créé par cette distribution est un actionnariat de distribution et non pas de participation et qu'il ne convient pas de traiter les deux de la même façon. Il est, je crois, inutile d'insister sur ce point.

Si la participation prévoit des incessibilités de l'ordre de cinq ans, c'est parce qu'il s'agit d'un mécanisme qui fonctionne année après année pour un salarié qui est au sein de l'entreprise. Or, là, il s'agit d'une distribution exceptionnelle et unique pour les salariés qui, peut-être, resteront un an ou deux dans l'entreprise. Faut-il pour autant les obliger à conserver aussi longtemps ces titres ? Votre commission a considéré qu'il fallait traiter différemment l'actionnariat de participation et, par conséquent, je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

L'amendement n° 50 quant à lui, propose trois dispositions différentes.

La première, contenue dans le premier alinéa, est relative à une règle tendant à prévoir la cession de l'incessibilité en cas de rupture du contrat de travail, quelles que soient les conditions dans lesquelles cette rupture est intervenue.

En effet, votre commission des affaires sociales considère que l'intérêt de l'actionnariat, c'est de rendre solidaires de l'entreprise les salariés qui y travaillent en les faisant actionnaires. Mais dans la mesure où les salariés ne se trouveraient plus dans cette entreprise, on ne voit pas pourquoi on les obligerait à conserver leurs actions.

La deuxième disposition de cet amendement consiste à fixer une règle selon laquelle les actions des sociétés non cotées distribuées aux salariés ne pourront être rachetées que par la société elle-même. Pourquoi ?

Je ne vous apprendrai rien en vous disant que les actions de sociétés cotées sont difficilement cessibles — je n'ose utiliser le terme « négociables ». Il est à craindre que le salarié, qui, pour une raison quelconque, ne veut pas conserver ses titres jusqu'à la fin de la période d'incessibilité, s'en remette à tel ou tel qui les lui rachètera au rabais, à 30 p. 100, 40 p. 100 ou 50 p. 100 de leur valeur. Ce ne serait pas convenable.

Il est bien évident que la meilleure solution consiste à demander à la société de racheter elle-même ces actions. Sur quelle base les rachètera-t-elle ? Sur la base même qui a été retenue pour effectuer la distribution, ce qui mettra le salarié à l'abri de tout arbitraire.

Enfin, la troisième disposition de cet amendement tend à faire bénéficier les salariés de la possibilité de répondre aux offres publiques d'achat ou d'échange, dans la mesure où des offres de ce genre interviennent pendant la période d'incessibilité.

Telles sont, monsieur le président, mes chers collègues, les trois dispositions contenues dans cet amendement n° 50 que votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 58 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 27 rectifié bis, 49 et 50.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. En vérité, monsieur le président, tout ce débat tourne autour de l'idée qu'il faut, autant que possible, faire de ces actionnaires salariés des actionnaires comme les autres. C'est le souci que révèlent à la fois l'amendement n° 27 rectifié bis de la commission des lois et l'amendement n° 49 que M. Chérioux vient de défendre au nom de la commission des affaires sociales.

Le Gouvernement, pour sa part, est d'accord pour retenir l'esprit du premier amendement et pour retenir les délais de deux ans et de quatre ans proposés par la commission des affaires sociales.

En ce qui concerne les conditions de cessibilité des actions, il est vrai que l'amendement du Gouvernement prévoit qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article.

Cela dit, et bien qu'un souci de cohérence pourrait me conduire à souhaiter que tout soit dans le décret et rien dans la loi, je suis tout prêt à retenir l'amendement de M. Chérioux prévoyant que les actions peuvent être immédiatement cédées lorsqu'il y a rupture du contrat de travail, car la rupture du contrat de travail est un phénomène d'une gravité exceptionnelle, qu'il s'agisse de licenciement, comme M. le rapporteur de la commission des lois y faisait allusion tout à l'heure, ou qu'il s'agisse de départ volontaire.

En cas de départ volontaire, obliger un salarié à continuer de détenir des actions d'une entreprise qu'il a quittée n'a vraiment aucun intérêt, si nous nous référons, bien sûr, à l'esprit de participation qui a présidé à l'élaboration de ce texte.

Le Gouvernement est favorable non seulement au premier alinéa de l'amendement n° 50, mais également aux deux autres alinéas.

Pour répondre d'une façon plus précise à la question qui m'a été posée par M. le rapporteur de la commission des lois, je voudrais lui dire qu'en dehors de cette rupture du contrat de travail, les conditions que le décret devrait prévoir pour permettre la cession des actions avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article sont la retraite, le mariage, le décès ou l'invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, et, enfin, l'accession à la propriété du logement principal qui peut conduire un salarié à mobiliser toutes ses ressources afin de faire face à un événement tout à fait exceptionnel dans sa vie.

Cette énumération n'a rien d'original puisqu'elle figure dans tous les textes concernant la participation.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais faire plusieurs observations.

La première concerne l'amendement n° 49 de la commission des affaires sociales tendant à remplacer les délais prévus de trois ans et de cinq ans par des délais de deux ans et de quatre ans. Avant d'aller plus loin, je signale dès maintenant

que je souhaiterais voir M. Chérioux transformer son amendement n° 49 en sous-amendement à l'amendement n° 27 rectifié bis de la commission, afin que nous restions dans l'ordonnance du texte.

M. le président. J'avais l'intention de le lui proposer. Il me fait d'ailleurs signe qu'il est d'accord.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable à cet amendement n° 49. Pourquoi ? Parce qu'elle a estimé qu'à partir du moment où, dans le projet initial, il s'agissait de distribuer gratuitement des actions pour, coûte que coûte, sensibiliser les salariés à l'actionnariat dans l'entreprise, la meilleure façon de les sensibiliser était de leur faire payer 10 p. 100 de la valeur de négociation.

En fait, après avoir présenté nos réserves dans la discussion générale, nous sommes entrés dans les vues du texte et nous poursuivons le même objectif. Mais il ne nous paraît pas raisonnable, même si c'est très généreux — nous nous heurtons toujours à la générosité de cœur de la commission des affaires sociales — de vouloir libérer plus rapidement les nouveaux actionnaires du délai d'indisponibilité. Ce n'est pas le plus sûr moyen de créer l'accoutumance à l'actionnariat.

Si un délai minimum de trois ans nous a paru préférable à un délai minimum de deux ans, c'est que l'assemblée générale aura toujours tendance — vous le comprenez bien — à fixer ce délai au plus court. Etant plus proche des salariés, elle ne voudra pas risquer, cela va de soi, de les contraindre au délai le plus long.

Alors, ne nous illusionnons pas : si nous disons que le délai sera de trois à cinq ans, dans la pratique cela signifiera trois ans ; et si nous disons qu'il sera de deux à quatre ans, cela signifiera deux ans. Or, nous voudrions que le salarié temporaire dispose d'un délai minimum de trois ans, c'est-à-dire qu'il ait un an de plus pour s'accoutumer à ce nouvel état avant de devenir actionnaire définitif.

Aucune autre raison n'a été donnée devant la commission des lois, mais elle nous a paru importante. Cela dit, bien entendu, nous nous en remettons à la décision du Sénat, après avoir indiqué les motifs pour lesquels nous ne donnons pas d'avis favorable à cet amendement qui pourrait donc devenir un sous-amendement à l'amendement n° 27 rectifié bis de la commission.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 50 de la commission des affaires sociales.

Dans le texte initial du Gouvernement, comme dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées avant l'expiration du délai prévu. Nous maintenons cette disposition.

Mais, monsieur le ministre, vous avez dit à M. Chérioux, à propos de son amendement n° 50, que l'on pourrait peut-être mentionner dans la loi un cas, celui de la rupture du contrat de travail.

Les explications que vous venez de nous donner — et si nos débats sont parfois plus fournis au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, ils ont le mérite d'éclairer la situation et d'engager le Gouvernement — montrent clairement que la rupture du contrat de travail sera inscrite dans le décret. Or, je ne crois pas qu'il soit de bonne pratique législative de faire figurer dans la loi un cas et de laisser les autres relever du décret.

J'ajoute que je n'ai fait que transcrire, dans l'amendement de la commission, l'article L. 442-7 du code du travail relatif aux droits du salarié en matière de participation. Cet article du code est ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai. »

Le deuxième alinéa de mon amendement reprend pratiquement ce texte.

Je n'ai donc fait que me conformer strictement au code du travail en matière de participation.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, monsieur le rapporteur pour avis, que, vous en remettant aux engagements du Gouvernement, vous n'insistiez pas sur le premier alinéa de votre amendement. Je suis moi-même pénétré de la nécessité de tenir compte de la notion de rupture du contrat de travail, car nous n'avons aucun intérêt à laisser des actions en possession de quelqu'un qui, pour quelque cause de ce soit, en viendrait à ne plus avoir aucun lien avec la société. Je suis donc tout à fait d'accord avec vous.

En fait, il ne s'agit que d'une question de technique législative. Et si M. Chérioux, au nom de cette technique législative, et aussi parce qu'il est trop soucieux de participation pour ne pas vouloir se rapprocher de l'article du code du travail que j'ai cité, avait l'extrême gentillesse de bien vouloir s'en

remettre au Gouvernement du soin de régler le cas visé par le premier alinéa de son amendement n° 50, je lui en serais très reconnaissant.

En ce qui concerne le dernier alinéa de son amendement, dont je rappelle les termes : « Les salariés qui bénéficient de la présente loi peuvent répondre aux offres publiques d'achat ou aux offres publiques d'échange portant sur ces titres pendant la période d'incessibilité. », une fois de plus, nous nous rencontrons. La commission a en effet prévu un article additionnel après l'article 12, exactement dans les mêmes termes, par un amendement n° 31. M. le rapporteur pour avis pourrait donc, me semble-t-il, renoncer à ce troisième alinéa.

Reste le second alinéa de l'amendement n° 50, où il est prévu que dans les sociétés autres que celles qui sont définies à l'article 208-9 de la loi de juillet 1966, les actions distribuées aux salariés ne pourront être vendues qu'à la société qui a procédé à la distribution.

C'est un problème important, car il s'agit là des sociétés non cotées. M. Chérioux souhaite qu'à la fin du délai d'indisponibilité, si les salariés veulent revendre leurs actions, seule la société puisse les racheter et, en même temps, ait obligation de les racheter.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le rapporteur pour avis, que cela risque de placer certaines sociétés familiales dans une situation difficile. De toute manière, le cas est traité dans notre amendement n° 28, peut-être pas tout à fait à votre convenance, mais il y est traité.

Par conséquent, si vous le vouliez bien, vous pourriez peut-être, non pas retirer votre amendement, mais, puisque vous ne pouvez plus en déposer d'autre, le transformer en un sous-amendement à notre amendement n° 28 pour ce qui concerne ce second alinéa, qui conserve un objet et une utilité. Je vous en serais très reconnaissant.

Dès lors, compte tenu, d'une part, des engagements qu'a pris le Gouvernement à propos du premier alinéa de votre amendement et, d'autre part, du fait que vous en retrouverez le troisième alinéa dans l'amendement n° 31 de la commission, il semble qu'à propos de cet article 12, plus rien ne nous séparerait, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le président. Monsieur le rapporteur, de toute manière, j'avais l'intention de suggérer à M. Chérioux de transformer l'amendement n° 50, qui commence ainsi : « Après le premier alinéa de cet article, insérer trois nouveaux alinéas ainsi rédigés » en un sous-amendement tendant à insérer, après le deuxième alinéa de votre amendement n° 27 rectifié, tel ou tel alinéa nouveau qu'il lui plaira d'y insérer, selon la réponse qu'il réservera à votre appel.

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales est l'objet de beaucoup de sollicitude et de certaines sollicitations auxquelles elle ne peut rester insensible. Elle accepte, cela va de soi, de transformer l'amendement n° 49 en sous-amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 50, je tiens à remercier M. le ministre du travail pour le geste qu'il a fait ; la commission des affaires sociales y est très sensible. Cela dit, j'ai presque l'air d'être plus royaliste que le roi en acceptant les propositions de M. le rapporteur de la commission des lois lorsqu'il me demande de retirer cet alinéa.

Dans la mesure où M. le ministre du travail est prêt à accepter l'idée que ce texte soit inscrit dans la loi, je ne vois pas comment il pourrait se rétracter en refusant de voir ces dispositions figurer dans un décret.

Je suis donc d'accord pour retirer le premier alinéa.

En ce qui concerne le troisième alinéa, je précise que l'amendement n° 28 prévoit les mêmes dispositions au sujet des offres publiques d'achat et des offres publiques d'échange. Par conséquent, là encore, la commission des affaires sociales est prête à retirer cette disposition.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, la commission entend en faire un sous-amendement à l'amendement n° 31 rectifié, mais en le rectifiant. Il serait ainsi rédigé :

« Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions sur lesquelles les salariés ont exercé un droit d'attribution en application de la présente loi ne peuvent être vendues qu'à la société qui a conféré ce droit d'attribution ; la valeur de ces actions est déterminée en divisant par le nombre des titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Chérioux transforme donc son amendement en deux sous-amendements. Le premier affecte le premier alinéa de notre amendement n° 27 rectifié bis. Quant au second, je souhaiterais qu'il veuille bien le rattacher à notre amendement n° 28 pour que se déroule en même temps toute la discussion sur le rachat des actions des sociétés non cotées.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. J'en suis d'accord.

M. le président. La situation est donc claire.

L'amendement n° 50 comportait trois alinéas.

Le premier est retiré après les explications fournies par le Gouvernement.

Le deuxième est maintenu, dans une version rectifiée dont je donnerai lecture au moment du vote, mais il est transformé en sous-amendement à l'amendement n° 31 rectifié.

Quant au troisième, il est également retiré, étant satisfait par l'amendement n° 28.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Par conséquent, il n'y aura plus lieu, pour le Sénat, de se prononcer sur l'amendement n° 50.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. J'aurais mauvaise grâce à ne pas me rallier à l'accord qui vient d'être donné par le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales quant à la suppression des premières dispositions de son amendement n° 50.

Mais puisqu'il a, à l'occasion de son intervention, invoqué l'engagement que j'avais pris vis-à-vis de lui, je voulais tout simplement lui confirmer qu'effectivement, dans le décret en Conseil d'Etat, la rupture du contrat de travail sera bien comprise parmi les conditions d'exception.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je vous en remercie.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je voudrais demander un renseignement au Gouvernement ou à la commission. Nous parlons de rupture du contrat de travail. Ne pensez-vous pas que c'est une incitation pour certains employés, certains cadres ou certains ouvriers à changer d'entreprise ? Cette question me préoccupe et je tenais à la soulever.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je pose une question à notre rapporteur. Lorsque M. Chérioux a accepté de retirer le troisième alinéa de l'amendement n° 50, M. Dailly a précisé que ses dispositions étaient couvertes par l'amendement n° 28, si mes souvenirs sont exacts, qui reporte au décret la possibilité de cession lors d'une O. P. A.

Notre rapporteur nous a dit tout à l'heure qu'il n'était pas bon d'insérer dans la loi des dispositions qui peuvent présenter un caractère réglementaire. C'est la raison pour laquelle nous allons décider que, par décret, les circonstances exceptionnelles permettant la cession seraient précisées d'une manière définitive.

Monsieur le rapporteur de la commission des lois, ne pensez-vous pas que le fait de répondre favorablement à une O. P. A. constitue une situation de caractère exceptionnel, qui pourrait donc être comprise dans les cas d'exception à prévoir dans le décret que nous avons préalablement envisagé ?

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Pour mon information, j'interroge le rapporteur de la commission des lois. Le deuxième alinéa de l'amendement n° 50 de M. Chérioux s'applique-t-il au premier alinéa de ce même amendement ? Je reviens, faisant écho aux propos tenus à l'instant par M. Pillet, au cas d'O. P. A., où un cadre actionnaire peut rompre volontairement le contrat de travail, disposer de ses actions et répondre ainsi à l'O. P. A. Si le deuxième alinéa ne s'appliquait pas, n'y aurait-il pas lieu de réserver à la société un droit de préemption en cas de rupture volontaire ? C'est la question que je pose. Sinon, il faudrait que le décret qui va préciser ce cas de rupture de contrat indique que la société peut éventuellement bénéficier d'un droit de préemption. En effet, on pourrait trouver là un moyen de répondre, dans des circonstances particulières, j'en conviens, à une O. P. A. qui serait faite par une société sur une autre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je comprends fort bien le souci qui a dicté la question posée par M. Jung.

Je crois, en vérité, qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir à ce sujet, car je ne pense pas — je le regrette d'une certaine façon — que l'attractivité que représentent actuellement les actions des sociétés puisse conduire un salarié, dans la situation actuelle de l'emploi, à quitter la société dans laquelle il se trouve pour en rejoindre une autre.

S'agissant d'un texte qui est, je le répète, un texte exceptionnel et qui, dans l'esprit du Gouvernement, ne devrait pas être renouvelé, du moins dans cette forme, il n'y a pas d'inquiétude à avoir et il est bien certain qu'en tout cas votre souci serait à retenir si d'autres dispositions, d'une autre forme, devaient être envisagées dans l'avenir.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président d'abord, sur ce dernier point, je voudrais faire observer que, moi, je n'ai parlé au ministre que d'une chose : ce n'est pas de la rupture du contrat de travail. Je lui ai demandé que, dans le décret en Conseil d'Etat, figurent les conditions exceptionnelles, qui sont celles de la législation sur la participation, car il existe déjà un décret pour l'article 442-7, à savoir le mariage, le licenciement et non la démission.

J'ai parlé des licenciements ; moi, je n'ai pas parlé d'autre chose. Je reconnais que mentionner le licenciement est indispensable lorsqu'il s'agit de la participation, car elle est annuelle, ainsi que vient de vous le dire M. le ministre du travail. Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle. Par conséquent, si, pour entrer en possession de leurs actions, on parlait dans le décret non de « licenciement », mais de « rupture de contrat de travail », ce serait offrir aux gens la tentation de donner leur démission. M. le ministre vous dit : oui, mais, de toute manière, ce ne sera jamais qu'une migration une fois pour toutes, puisque c'est une opération ponctuelle qui ne se produit qu'une fois, alors que, dans le décret sur la participation, comme c'est annuel, il fallait, bien entendu, retenir le licenciement. Sinon, c'était la prime à la démission.

Je reconnais que l'argument de M. le ministre a de la valeur. Je reconnais que l'argument de M. Jung en a. Il vaudrait mieux que le fait de permettre au salarié d'exercer son droit d'attribution d'actions ne risque pas d'être générateur d'une migration quelconque.

Personnellement, je pencherais volontiers, comme M. Poncelet avait l'air de l'appeler de ses vœux, pour que, dans le décret, seul soit pris en compte le licenciement. Mais je m'en remets à la sagesse du Gouvernement après lui avoir exprimé les préférences de la commission des lois.

Je me tourne maintenant vers M. Pillet. Notre collègue a parlé de l'O. P. A. Il a dit : « Pourquoi ne pas le mentionner dans le décret ? » Monsieur Pillet, je vous renvoie à notre amendement n° 28, dont le premier alinéa est ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les salariés peuvent répondre aux offres publiques d'achat ou d'échange selon des conditions déterminées par décret. » Décret, oui, mais il reste le dernier alinéa, que vous ne pouvez résoudre que par la loi : « Les sommes ou les actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article précédent. »

Ce problème, vous ne pouvez le résoudre que dans la loi et ce n'est nullement contraire au sentiment exprimé par M. le rapporteur de la commission saisie pour avis. C'est pourquoi, d'ailleurs, il a accepté de renoncer au troisième alinéa de son amendement au profit de cet amendement n° 28, qui introduira un article additionnel après l'article 12.

Reste, monsieur Poncelet, car je crois que c'est vous qui avez posé la dernière question, le problème délicat du droit de préemption. Permettez-moi de vous dire que le problème est noté et que c'est lors de la discussion de l'amendement n° 31 rectifié que nous l'examinerons, puisque M. Chérioux a bien voulu reporter à cet endroit le troisième alinéa de son amendement sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement n° 31 rectifié de la commission des lois.

Dès lors, permettez que je ne vous réponde que tout à l'heure pour ne pas morceler une discussion qui sera quelque peu délicate.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 49, accepté par le Gouvernement et sur lequel M. le rapporteur a déclaré textuellement « qu'il ne pouvait pas se prononcer ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais faire un geste en faveur de la commission des affaires sociales. M'exprimant sous le contrôle des membres de la commission des lois, je crois pouvoir le faire. Compte tenu de ce que j'ai dit, nous allons nous en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Sur le sous-amendement n° 49, je note donc que le Gouvernement émet un avis favorable et que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'ai suivi avec une attention soutenue le débat qui s'est instauré et les arguments qui ont été échangés en particulier sur cette question.

J'en viens à me demander, compte tenu de ce qui a été déclaré au nom de la commission des lois, si le plancher ne devrait pas être maintenu à trois ans, pour permettre l'accoutumance à l'actionnariat, à laquelle le rapporteur a fait allusion ; mais, pour ne pas donner aux salariés l'impression d'une sorte d'obligation trop prolongée, il faudrait peut-être tenir compte de la suggestion de la commission des affaires sociales et fixer le plafond à quatre ans au lieu de cinq ans.

Nous irions ainsi peut-être vers une solution de conciliation qui serait sans doute pratique.

M. le président. Si je vous comprends bien, vous demandez un vote par division.

M. Jacques Descours Desacres. Oui, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais être sûr de vous avoir bien compris, monsieur Descours Desacres. J'ai compris que vous ramenez le plafond de cinq ans à quatre ans mais, en revanche, que vous voulez laisser le plancher à trois ans.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je précise que cette modification aboutirait à la rédaction suivante : « Ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à quatre ans ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est une formule de compromis entre les positions des deux commissions, formule à laquelle je suis sensible et qui sauve, pour l'essentiel, l'argumentation de la commission des lois.

Par conséquent, cette solution toute radicale d'ailleurs, puisque transactionnelle entre les positions en présence, bien entendu, me convient. En plus, elle respecte strictement les préoccupations de la commission des lois qui s'intéressait beaucoup moins au plafond, qu'elle ne voit aucun inconvénient à voir ramené à quatre ans, qu'au plancher, qu'elle souhaite ne pas voir descendre au-dessous de trois ans.

Je crois la formule de M. Descours Desacres très heureuse. Je rectifie donc mon amendement en conséquence, en disant : « ni inférieur à trois ans, ni supérieur à quatre ans ».

M. le président. Fort bien, mais je dois d'abord consulter le Sénat sur le texte le plus éloigné qui est celui de la commission des affaires sociales.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr !

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je pense qu'il faut essayer de trouver sur un problème de ce genre une solution transactionnelle. Je crois qu'elle a été trouvée. Un pas a été fait par la commission des lois grâce à M. Descours Desacres ; la commission des affaires sociales fera aussi un pas de son côté. Elle retire son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 49 est retiré. En d'autres termes, vous acceptez la suggestion de M. Descours Desacres et donc l'amendement n° 27 rectifié *ter* de la commission des lois.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. C'est bien cela !

M. le président. Je donne lecture de cet amendement 27 rectifié *ter*, pour que tout soit clair.

Cet amendement tend à rédiger comme suit l'article 12 :

« Les actions sur lesquelles les salariés ont exercé leur droit d'attribution en application des dispositions de la présente loi sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à quatre ans. Dans ces limites, l'assemblée générale extraordinaire peut prévoir un échelonnement de la levée de cette indisponibilité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées ou cédées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

« Les droits de souscription et les droits d'attribution afférents à ces actions sont immédiatement négociables ; il en est de même des actions souscrites ou attribuées sur présentation de ces droits. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement, dans le souci de faire de ces actionnaires salariés des actionnaires comme les autres, aurait préféré suivre la première suggestion de M. Chérioux.

M. Christian Poncelet. Certainement !

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Dans la mesure où M. le rapporteur pour avis s'est rallié à une solution transactionnelle, le Gouvernement souscrit lui aussi à cette solution.

M. Christian Poncelet. Qui ne change rien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié *ter*, accepté par la commission des affaires sociales et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 58 n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les salariés peuvent répondre aux offres publiques d'achat ou d'échange selon des conditions déterminées par décret.

« Les sommes ou les actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article précédent. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà suffisamment défendu cet amendement, notamment dans les explications que j'ai fournies à M. Pillet, et j'ai été heureux que M. le rapporteur pour avis ait bien voulu retirer le troisième alinéa de son amendement précédent, qui est satisfait par ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, j'avais déjà eu l'occasion de dire à M. Chérioux que j'étais d'accord sur cet amendement dans la forme sous laquelle il l'avait présenté ; je suis donc favorable à l'amendement n° 28.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Si les actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées pendant la période d'incessibilité prévue à l'article 12 auprès d'un intermédiaire agréé choisi par la société sur une liste fixée par décret.

« Les bénéficiaires reçoivent des certificats représentatifs des actions qui leur sont attribuées et disposent, à compter du premier jour du mois suivant la date de l'émission de ces actions, de la plénitude des droits des actionnaires sous réserve de l'article 12 de la présente loi. La distribution des actions est considérée comme étant intervenue ce même jour.

« La forme de ces certificats ainsi que la nature des mentions qui doivent y figurer en vue de l'information individuelle des salariés sont fixées par décret.

« La société peut décider que, pendant la période d'incessibilité, les actions sont gérées par un fonds commun de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979. Le portefeuille de ce fonds commun de placement est composé exclusivement des actions de la société émettrice. Les salariés conservent les droits de vote des actions gérées par ce fonds. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les actions revêtent la forme de titres nominatifs pendant le délai d'indisponibilité ; elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur. »

Le second, n° 56, présenté par M. Bourguin, tend :

I. — Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, à remplacer le mot « gérées » par le mot « détenues ».

II. — A rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de cet article : « Les salariés conservent le droit de vote et disposent des dividendes afférents aux actions détenues par ce fonds. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour s'assurer du respect du délai d'indisponibilité par les salariés, la société doit être en mesure d'identifier les titulaires des actions attribuées. Nous pensons que la seule vraie manière d'y parvenir, c'est de faire en sorte que les actions revêtent la forme nominative. Je rappelle que telle est la solution retenue par l'article 208-16, premier alinéa, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Je n'ignore pas que le Gouvernement, dans son projet, propose d'abandonner ce principe, sous le prétexte que la gestion des actions à forme nominative serait trop lourde pour les personnes chargées du service de ces titres.

Mais le projet de loi permet d'émettre des actions au porteur, ou même de convertir au porteur des actions nominatives. Dans ce cas, les actions seraient déposées pendant la période d'incessibilité auprès d'un intermédiaire agréé choisi par la société sur une liste fixée par décret.

Alors, les bénéficiaires recevraient un certificat représentatif des actions qui leur sont attribuées et disposeraient, à compter du premier jour du mois suivant la date d'émission de ces actions, de la plénitude des droits des actionnaires, sous réserve, bien entendu, de l'indisponibilité de ces titres. Un décret déterminerait la forme de ces certificats, ainsi que la nature des mentions qui devraient y figurer en vue de l'information individuelle des salariés.

Votre commission n'est pas favorable au texte que je viens de résumer. Pourquoi ?

D'abord, parce que la nominativité apparaît comme l'unique moyen d'assurer le respect du délai d'indisponibilité et que l'argument du coût de gestion pourrait être invoqué pour l'ensemble des actions émises par une société. En outre, et c'est très important, la solution prévue conduit à créer un certificat représentatif. Or on peut s'interroger sur la nature juridique d'un tel certificat, qui deviendrait une nouvelle catégorie de valeurs mobilières.

Permettez à la commission des lois de s'en préoccuper, et ce d'autant plus que celui qui vous parle est présentement attaché à étudier, en liaison avec le Gouvernement, une proposition de loi, ou un éventuel projet de loi — mais, pour aller plus vite, le Gouvernement souhaiterait, je crois, le dépôt d'une proposition de loi — sur la dématérialisation des titres.

Eh bien ! puisqu'il doit y avoir dans les six mois qui viennent un texte sur ce point, vous me permettez de dire, premièrement, que sur le plan juridique je trouverais extrêmement fâcheux de nous engager dans une voie qui, pour l'instant, n'est pas déterminée et qui ne nous donne aucune garantie ; et, deuxièmement, qui serait désastreuse pour des raisons d'ordre psychologique.

Quoi ! Mesdames, messieurs, au moment où vous voulez rendre et pratiquement gratuitement — avec 10 p. 100 de souscription — les salariés actionnaires, vous allez leur supprimer la détention des titres, vous allez leur supprimer la possibilité de voir leurs actions nominatives, de les toucher, de les remettre à leur banque. C'est pourtant une attitude tout à fait conforme à la notion d'épargne du Français.

Je ne dis pas qu'on tapisse sa salle à manger des titres, des valeurs que l'on a, mais enfin, on aime aller les voir. Les petits épargnants vont à leur coffre découper leurs coupons.

Au moment où vous faites des salariés des véritables actionnaires et sans disposition générale, ce que je crois nécessaire — n'oubliez pas que la France sera une fois de plus novatrice, car ce système n'existe nulle part sauf aux Etats-Unis, dans le seul

Etat de New York — je dis que, sur le plan juridique, c'est nous avancer d'une manière incertaine et, sur le plan psychologique, ce pourrait être une erreur. Pour ces deux raisons, la commission des lois souhaite que l'amendement n° 29 soit adopté.

Dans l'intervalle, la législation que j'ai évoquée s'appliquera, ici comme ailleurs. C'est le motif pour lequel nous demandons au Sénat de nous suivre sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, mon amendement s'appliquait au texte du projet de loi tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un amendement de forme. Je proposais, en effet, de remplacer le mot « gérées » par le mot « détenues ».

Le terme « gérées » comportait une équivoque. Il pouvait laisser penser que l'on gérait le produit des actions, c'est-à-dire les dividendes alors que ceux-ci, selon le texte qui nous est soumis, sont attribués automatiquement aux propriétaires des actions, c'est-à-dire aux attributaires.

Cet amendement de forme s'appliquerait mieux, me semble-t-il, à l'amendement n° 30, qui tend à insérer un article additionnel nouveau. Il emploie, lui aussi, le mot « gérées » et précise que les salariés conservent le droit de vote attaché aux actions, sans faire allusion aux dividendes, alors que le texte du Gouvernement précise que les bénéficiaires conservent la plénitude des droits des actionnaires, c'est-à-dire non seulement le droit de vote, mais également le droit aux dividendes.

Je considère que mon amendement pourrait se présenter sous forme d'un sous-amendement à l'article additionnel nouveau demandé par la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans le paragraphe I^{er} de son amendement n° 56, M. Bourguine propose de remplacer le mot « gérées » par le mot « détenues ».

Je signale tout d'abord que cet amendement s'applique aux alinéas que je souhaite supprimer. Néanmoins, supposons qu'ils soient maintenus. Il ne serait pas possible alors de remplacer « gérées » par « détenues ». En effet, dans la loi relative aux fonds communs de placement, il est bien indiqué que lesdits fonds n'ont pas la personnalité morale et qu'ils ne peuvent pas détenir. Ils ne peuvent que gérer. Je vous renvoie au texte.

Quant au paragraphe II de cet amendement n° 56, il est complètement satisfait par mon amendement n° 30 — je dis bien 30 et non pas 31, lequel va intéresser M. Chérioux — qui tend, après l'article 13, à insérer un article additionnel. Le dernier alinéa de cet amendement n° 30 est ainsi rédigé :

« Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées en application de la présente loi ; l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 n'est pas applicable aux produits de ces actions. »

Monsieur Bourguine, vous avez donc entièrement satisfaction et vous pouvez, sans crainte, renoncer à votre amendement n° 56.

M. le président. Pour le moment, nous en sommes à l'article 13. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, ce n'était naturellement pas sans raison que le Gouvernement avait prévu un dispositif différent de celui qui est proposé par la commission des lois. En effet, il lui était apparu important, pour le succès de l'opération dont nous parlons, et afin de ne pas aggraver les coûts, que le dispositif technique employé soit aussi souple que possible.

C'est la raison pour laquelle nous n'avions pas estimé souhaitable d'imposer la forme nominative des titres et de prévoir la possibilité de distribuer des titres au porteur qui seraient, dans ce cas, déposés auprès d'un intermédiaire agréé.

Les certificats représentatifs d'actions, c'est vrai, sont une forme originale que nous souhaitons instaurer dans le cadre de ce texte. Il ne nous semblait pas absolument indispensable, à partir du moment où l'on ne pouvait pas, pour des raisons d'économie et afin de ne pas surcharger d'une façon excessive, à l'occasion d'un texte qui est exceptionnel, le travail déjà difficile des banques, d'exiger la forme nominative. Nous souhaitons cependant que le travailleur ait dans les mains un document qui soit représentatif de l'action qui lui est accordée. Telle était la raison du texte gouvernemental.

Je reconnais que c'est une raison d'économie et une raison de simplicité de gestion pour les banques qui avaient conduit le Gouvernement à proposer ce texte. Sur ce point, qui, finalement, n'est quand même pas déterminant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je remercie M. le ministre de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Je puis lui dire — je vais aller plus loin dans mes explications — que la proposition de loi est d'ores et déjà déposée à l'Assemblée nationale par M. Jean Foyer, à la suite d'entretiens qui ont réuni ce dernier, auteur de la proposition de loi — j'ai préféré qu'elle soit déposée à l'Assemblée nationale — M. Monory et moi-même. M. Monory a constitué un petit groupe de travail autour de nous.

Si toutes les sociétés cotées entraient dans la voie que nous leur ouvrons, on compterait probablement trois millions d'actionnaires en plus. Si un certain nombre seulement y entrent, le nombre d'actionnaires supplémentaires sera déjà assez élevé. Il sera alors nécessaire de s'intéresser à l'éventuelle dématérialisation des titres.

Dans l'état présent des choses, la manipulation des titres coûte à l'appareil bancaire français. Le tout est que nous arrivions à faire profiter l'assujéti de l'économie de dépenses ainsi réalisée et qu'elle ne reste pas dans les comptes d'exploitation des banques. Je le dis parce que je suis toujours un peu sceptique sur ce sujet. Le coût est de 1 500 millions de francs par an, sans les X actionnaires de zéro à 3 millions de francs, et peut-être plus pour les sociétés non cotées, sait-on jamais ! Nous n'avons qu'une pensée, c'est qu'on entre dans ce système et surtout qu'on y reste. Mais cela pose un problème.

La proposition de loi, je le répète, est déjà déposée depuis douze ou quinze jours. Il ne faut donc pas que nous innovions, d'autant que cette proposition sera votée, monsieur le ministre, avant que les titres soient créés.

C'est pourquoi je vous suis très reconnaissant de vous en être remis à la sagesse du Sénat.

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je connais le projet du Gouvernement et des assemblées en ce qui concerne la dématérialisation des titres. Je souhaite vivement que, dans les travaux que vous allez conduire à ce sujet, vous n'oubliez pas qu'il est tout à fait nécessaire de remettre entre les mains des salariés actionnaires un document qui soit représentatif de ces titres. C'est le seul souhait que je voulais exprimer.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Absolument !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 56 n'a plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement.

« Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par des actions émises par la société.

« Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées en application de la présente loi ; l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 n'est pas applicable aux produits de ces actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Un usage regrettable s'est instauré dans le droit de la participation, et ce n'est pas le rapporteur de la commission saisie pour avis qui me démentira.

Chaque fois que les salariés souscrivent ou acquièrent des actions, la gestion de ces titres est confiée à un fonds commun de placement. Vous connaissez le leit-motiv, chaque fois qu'il s'agit d'actions destinées aux salariés : d'abord, disponibilité ; ensuite, fonds commun de placement. Ce fonds commun de placement constitue donc un écran entre la société et ses salariés actionnaires.

Je ferai d'abord une remarque. Vous permettrez à celui qui a eu l'honneur de rapporter devant vous le projet de loi sur les fonds communs de placement — vous vous souvenez que le Sénat l'a finalement réécrit — de déclarer que nous assistons à une sorte de dévoiement des fonds communs de placement, qui deviennent de véritables fonds communs de gestion, ce qui est tout à fait contraire à l'économie et à la philosophie générale de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 sur les fonds communs de placement.

La société pourrait décider que la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société et créé en application du titre II de la loi que j'évoquais voilà un instant. Ce fonds commun ne devrait toutefois comprendre dans ses actifs que des actions émises par la société.

Cette restriction se justifie par le fait que les salariés conserveraient le droit de vote attaché aux actions.

Voilà exposé l'objet de mon amendement.

J'ai émis quelque regret sur la présence, une fois de plus, de ce fonds commun de placement, qui n'est en réalité qu'un fonds commun de gestion. Mais je reconnais qu'il est à peu près impossible de procéder autrement. C'est le motif pour lequel nous vous proposons cet amendement, sans fierté mais en raison de la nécessité des choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. M. Dailly nous a clairement expliqué la raison pour laquelle il avait fait appel au fonds commun de placement. J'observe que nous avons déjà voté, avec l'amendement n° 29, la mise au nominatif de ces actions. Dès lors, les mots « gestion » et « placement » — M. Dailly a souligné d'emblée le caractère insolite de ces termes — ne sauraient plus s'appliquer puisque l'actionnaire est propriétaire nominatif.

Il n'y a donc pas de « placement », de « gestion » à faire puisqu'il a le droit de vote. Si je comprends bien, monsieur Dailly, car ma mémoire n'est pas assez bonne pour me confirmer que l'article 37 de la loi du 13 juillet 1979 lui donne bien la disposition du dividende, il n'y a plus de gestion. L'actionnaire a la propriété de son action qui, n'étant pas cessible, n'a pas à faire l'objet de placement. Il a le droit de vote et la disposition du dividende. Il n'y a donc pas à proprement parler de gestion à opérer. En fait, il s'agit d'une simple détention dont vous dites vous-même qu'elle n'est pas prévue par la loi. La seule personne qui gère, en l'occurrence, c'est le propriétaire, qui exerce le droit de vote et le droit au dividende.

Les termes « gestion » et « placement » ne correspondent donc pas à la nature du problème.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 37 de la loi du 13 juillet 1979 énonce que « les accords de participation et les plans d'épargne d'entreprise peuvent prévoir que les produits des actifs compris dans le fonds commun de placement seront obligatoirement réinvestis dans le fonds ». Comme nous voulons précisément que l'actionnaire en dispose, nous précisons dans l'amendement que l'article 37 ne s'applique pas.

Cela dit, quand on parle de gestion, cela suppose que l'on découpe les coupons et que l'on verse ces coupons au propriétaire. Il n'y a pas d'autre système que celui-là. Encore une fois, ce n'est pas là la finalité des fonds communs de placement, mais, par commodité, servons-nous-en !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Cet article est-il bien nécessaire ? Pour le savoir, je pose à la commission la question suivante : si le conseil d'administration ou le directoire n'utilise pas la possibilité offerte par cet amendement, que va-t-il se produire, quelle sera la méthode de gestion des titres et, si

cette méthode de gestion donne satisfaction à tout le monde, pourquoi ouvrir cette possibilité dont nous venons d'avoir le sentiment qu'elle est parfaitement inutile ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le titre II de la loi du 13 juillet 1979 sur les fonds communs de placement s'intitule : « Dispositions particulières aux fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise et des plans d'épargne d'entreprise ». Comme nous ne nous trouvons dans le cadre ni de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises — ce sera pour demain, avec la proposition de loi — ni de la législation sur les plans d'épargne d'entreprise, pour pouvoir en appliquer les articles qui suivent sur la gestion par les fonds communs de placement, je suis bien obligé de le prévoir spécialement sinon la loi du 13 juillet 1979 s'y opposerait.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre à la commission.

M. Jacques Descours Desacres. Je crois que ma question a été mal posée parce qu'elle ne reçoit pas sa réponse.

Pourquoi y a-t-il cette formule : « Le conseil d'administration peut décider ? » Si le conseil d'administration ne décide pas d'adopter cette solution, que va-t-il se passer ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Descours Desacres, dans ce cas, ils conserveront leurs certificats nominatifs chez eux, et c'est tout.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, après en avoir parlé avec les salariés, décidera de les mettre ou non dans un fonds commun de placement. Si oui, il faut bien un article dans la loi.

Mais nous les laissons libres ; ils peuvent aussi bien ne pas le faire. Néanmoins, nous sommes certains que le délai d'indisponibilité sera respecté puisque les titres étant nominatifs, il faudra, pour les vendre, passer par les registres de la société.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 31 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser la société à acheter, à l'expiration du délai prévu à l'article 12, les actions attribuées en application de la présente loi, la valeur de l'action étant déterminée en divisant par le nombre des titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« Toutefois, la société doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elles détient.

« Elle ne peut conserver les actions acquises en application du présent article pendant plus de deux exercices consécutifs. Elle ne peut les céder que dans le cadre des accords de participation mentionnés à l'article L. 442-5 du code du travail ; à défaut, ces actions sont annulées.

« Les actions détenues en application du présent article doivent revêtir la forme nominative ; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres. La société ne peut voter valablement avec les actions qu'elle détient en application du présent article.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 50 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, qui tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 31 rectifié par le texte suivant :

« Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions sur lesquelles les salariés ont exercé un droit d'attribution en

application de la présente loi ne peuvent être vendues qu'à la société qui a conféré ce droit d'attribution. La valeur de ces actions est déterminée en divisant par le nombre des titres existant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent. »

Je rappelle que ce texte a déjà fait l'objet d'un accord entre la commission des affaires sociales, la commission des lois et le Gouvernement.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. M. Chérioux n'admet qu'une méthode de calcul de la valeur des actions, c'est-à-dire la division par le nombre d'actions ainsi créées du montant de l'actif net. Or, à l'article 4, nous avons vu qu'il existait plusieurs méthodes possibles, notamment la détermination de la valeur de ces actions à dire d'expert désigné en justice à la demande du président. (M. le rapporteur fait un signe de dénégation.)

Vous avez renoncé à cela ? Alors je vous prie d'excuser mon inattention.

De toute façon, l'actif net d'une société, d'après la comptabilité bilantielle, ne représente pas obligatoirement la valeur réelle de cette société. Par conséquent, si l'on opérait sur cette valeur bilantielle, on risquerait de porter préjudice aux actionnaires attributaires.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'ai entendu tout à l'heure poser une question, mais la réponse qui a été donnée m'a échappé.

Le texte dit que les actions ne peuvent être vendues qu'à la société. Si la société ne dispose pas des moyens nécessaires pour les acheter, que se passera-t-il ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je souhaite répondre à M. Bourguine, monsieur le président.

Dans la rédaction originelle de l'amendement n° 50 rectifié, il était prévu que les sociétés rachèteraient les titres et que leur valeur serait alors estimée selon les modalités retenues au moment de la distribution. Mais cela se rattachait au texte adopté par l'Assemblée nationale ; or, ce texte a été amendé par le Sénat sur la proposition de la commission des lois, qui a voulu retenir uniquement une forme d'évaluation, à savoir la référence à l'actif net comptable.

Alors je comprends très bien la réaction de M. Bourguine lorsqu'il s'interroge sur la valeur d'un actif net comptable. Je le sais, mais il y a parallélisme des formes. La société aura distribué les actions à ses salariés sur cette base et elle les rachètera sur cette base. Par conséquent, il n'y a pas d'arbitraire. En cas de plus-value, le salarié devra en profiter.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ai cru comprendre que dans votre esprit un accord était intervenu dans les deux commissions à propos du sous-amendement n° 50 rectifié et de l'amendement n° 31 rectifié. Or, il n'en est rien. Un accord est seulement intervenu sur le point de transférer à ce niveau le sous-amendement n° 50 rectifié de M. Chérioux pour que nous ayons une discussion d'ensemble.

M. le président. Nous en sommes bien d'accord. C'est une question de vocabulaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Alors, tout en répondant à certaines questions posées à l'époque par M. Poncelet, je voudrais exposer les motifs de l'amendement n° 31 rectifié de la commission et faire connaître son avis sur le sous-amendement n° 50 rectifié de la commission des affaires sociales.

Lors de l'examen de l'article 1^{er} ter, qui vise les sociétés non cotées, la commission a mis l'accent — je l'ai suffisamment développé à plusieurs reprises pour ne pas y revenir longuement — sur les inconvénients qui ne manqueraient pas de résulter de l'extension du présent projet de loi aux sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote et ne font pas l'objet sur ce marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret.

Au terme du délai d'indisponibilité, de très nombreuses et de très grandes difficultés vont intervenir. Que peut-il se passer ?

D'abord, les salariés peuvent souhaiter céder leurs titres afin d'obtenir des liquidités immédiates. C'est malheureusement, l'expérience l'a prouvé, ce qui se produit en général et ce que nous souhaitons ne plus voir se reproduire, nous ne le dirons jamais assez. Mais c'est ainsi et, par conséquent, il faut s'y préparer.

D'autre part, la société peut craindre qu'une diffusion trop grande de ses actions ne mette en péril la majorité existante au sein de l'assemblée générale. Il s'agit souvent, en effet, de moyennes entreprises, d'entreprises de famille ou d'amis associés. Par conséquent, on peut craindre que les salariés ne se disent : « Moi, je vends. Seulement je suis non pas dans une société cotée mais dans une société non cotée, il n'y a pas de marché. Alors, je vends à qui ? » Il va donc falloir autoriser la société à racheter ses actions, et nous pensons que c'est là la meilleure solution.

Seulement, le droit sur les sociétés commerciales ne permet pas un tel rachat, à moins de prendre des dispositions dans la loi. Pourquoi ? Parce que — je vous l'ai dit à l'occasion d'un autre article — tout d'abord, il faut être coté pour racheter ses actions ; ensuite, ne jamais en détenir plus de 10 p. 100 ; enfin, le montant des actions que l'on détient ne doit jamais être supérieur aux réserves, exception faite de la réserve légale.

Par conséquent, en ce qui concerne les actions attribuées en application de l'article L. 442-5, 1^o, du code du travail, il nous semble que la proposition de loi a mis en place un système par trop rigide puisque les actions dévolues au personnel ne pourraient être vendues qu'à la société, sur valeur d'expertise — c'est la proposition que nous examinerons demain — sauf si celle-ci renonçait expressément à ce droit de rachat.

C'est pourquoi la proposition de M. Chérioux a un mérite, celui de la fidélité à sa ligne de pensée, et c'est la raison pour laquelle je me permets de faire allusion au texte que nous examinerons demain, comme pour justifier, sans le partager, l'esprit de votre démarche.

Par l'article additionnel que nous avons élaboré, qui est proposé par notre amendement n° 31 rectifié, nous n'obligeons pas la société à racheter ; nous ne faisons que lui permettre le rachat, possibilité que ne prévoit pas la loi actuelle. Ainsi, nous ne portons atteinte ni à la liberté du salarié ni à celle de la société.

Si vous lisez attentivement mon amendement, vous constaterez que l'assemblée générale peut autoriser la société à acheter, à l'expiration du délai d'indisponibilité, les actions attribuées en application du présent texte, la valeur de l'action étant déterminée — et là, l'observation de M. Bourguine prend toute sa valeur, mais elle a reçu une réponse au niveau de l'article 4 — en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

Toutefois, pour être en droit d'acheter ses propres actions, la société devrait disposer de réserves autres que la réserve légale d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

Pour éviter tout abus, il serait interdit à la société de conserver les actions acquises pendant plus de deux exercices consécutifs ; elle ne pourrait les céder que dans le cadre des accords de participation — pourquoi pas ? — mentionnés à l'article L. 442-5 du code du travail, faute de quoi ces actions devraient être annulées en vue d'une réduction du capital.

Pourquoi ? Précisément pour ne pas être forcée d'intégrer dans la société des personnes que l'on ne veut pas y voir pénétrer. Si vous ne voulez pas risquer de troubler les pactes de famille ou les pactes d'associés, il est nécessaire que vous puissiez, à ce moment, annuler les actions en vue d'une réduction de capital.

Tel est l'objet de l'amendement que nous vous proposons.

Par ailleurs, nous sommes hostiles au sous-amendement de la commission des affaires sociales car nous ne voulons pas dire, comme il le fait, que les actions ne peuvent être vendues qu'à la société. En effet, si la société n'en veut pas, que va-t-on en faire ? Bien entendu, dans votre autre texte, vous prévoyez une obligation de rachat, mais ici, ce n'est pas le cas.

Nous croyons que, par notre méthode, nous couvrons toutes les possibilités. En effet, *in fine*, dans la mesure où la société rachète les actions et ne les revend pas dans le cadre des accords de participation, elle peut finalement réduire son capital, ce qui ne l'empêchera pas de l'augmenter par la suite comme bon lui semblera.

Ce problème du rachat des actions non cotées est extrêmement délicat et nous avons été très vigilants car, comme il s'agit souvent de sociétés dans lesquelles sont salariés le beau-frère, la belle-sœur, la grand-mère et le petit-fils, il ne faudrait pas

non plus qu'avec une participation de 90 p. 100 de l'Etat et de 10 p. 100 seulement du salarié, l'on rachète à ces salariés des actions, réduisant le capital d'autant. Ce serait une façon de faire passer une partie du capital dans la poche des salariés familiaux, ce qui ne me paraît pas heureux. Il faut que la législation soit très rigoureuse, car cela peut être une source de fraude supplémentaire.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 50 rectifié ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je voudrais faire remarquer à M. le rapporteur de la commission des lois qu'effectivement, avec son amendement, il donne la possibilité à la société de racheter les actions, mais pour éviter les turpitudes qu'il vient de dénoncer et sur lesquelles je ne reviens pas, la société ne dispose, le cas échéant, d'aucun droit de préemption, alors que le porteur d'actions peut en disposer.

Même si la société veut acquérir, elle ne pourra pas à coup sûr se rendre propriétaire de ces actions qui seront sur le marché. Elles pourront être réorientées, dans le cas d'une O. P. A., vers une autre destination, mais alors nous risquons d'avoir à faire face aux turpitudes dénoncées tout à l'heure par notre rapporteur. Je vous demande donc, au lieu d'obliger la société à racheter, de lui offrir la possibilité d'une préemption.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je n'ai pas pu répondre en temps voulu à M. le rapporteur. Or je voulais lui dire que le souci primordial de la commission des affaires sociales était d'éviter que les salariés ayant reçu des actions ne puissent être amenés à les brader à n'importe quel prix.

Mais, tout à l'heure, M. le rapporteur a fait état également des conséquences que pourraient avoir ce que j'appellerai des « ventes sauvages » sur l'actionariat et, par conséquent, sur d'éventuelles majorités au sein des sociétés.

Or le texte que vous propose la commission des lois ne comporte pas de clause d'agrément. Par conséquent, ce système n'offre pas de garantie non plus pour les principaux actionnaires de ces sociétés. Cependant, la commission des affaires sociales avait insisté sur les garanties pour les salariés.

Je retiens des propos de M. le rapporteur que, par suite d'une omission dans la rédaction de son sous-amendement, la commission des affaires sociales n'a pas repris la totalité des dispositions prévues dans le texte de la proposition de loi.

Je propose donc de rectifier ce sous-amendement en y ajoutant après les mots : « a conféré son droit d'attribution », les mots : « sauf si elle renonce expressément à ce droit d'attribution ». Cette rédaction donne de nouveau toute la souplesse au mécanisme mis en place.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 50 rectifié bis, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, qui tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, les actions sur lesquelles les salariés ont exercé un droit d'attribution en application de la présente loi, ne peuvent être vendues qu'à la société qui a conféré ce droit d'attribution, sauf si elle renonce expressément à ce droit de rachat ; la valeur de ces actions est déterminée en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais, en réponse à M. Poncelet, lire le texte de la loi du 4 janvier 1967 : « Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société » — nous allons nous trouver dans ce cas-là — « il peut être stipulé une clause d'agrément interdite par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, dès lors que cette clause a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société. »

Soyons réalistes ! Quelle est la société fermée, puisque non cotée, qui offrira des droits d'attribution d'actions dans le cas

d'une augmentation de capital à son personnel sans user de la clause qui figure déjà dans la loi et que je viens de vous rappeler ?

Il est bien évident que l'assemblée générale extraordinaire qui décidera cette augmentation de capital introduira la clause d'agrément que le Sénat, dans sa sagesse, a votée dans la loi du 4 janvier 1967. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de difficultés.

Il faudra bien que la société rachète ses actions. Elle ne peut pas risquer de voir qui que ce soit les racheter et entrer chez elle. Nous avons visé, nous, la valeur mathématique.

Nous connaissons maints exemples de sociétés non cotées dans lesquelles, dans le cadre de la législation sur la participation, des salariés actionnaires se sont vu reprendre leurs actions par les associés, à des cours qui n'étaient pas convenables. C'est pour empêcher des abus de cette nature que nous avons prévu la valeur mathématique, mais l'existence de cette clause d'agrément, dans le cas précis qui nous occupe — celui des sociétés non cotées ne faisant pas appel à l'épargne et réservant des actions à leurs salariés — devrait apaiser les inquiétudes à la fois de M. Chérioux et de M. Poncelet.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je reviens à la détermination de la valeur. Il m'a été fait observer, cela est vrai, qu'il y avait une cohérence logique entre le fait que les actions sont distribuées selon une valeur bilantielle et qu'elles sont reprises à une valeur bilantielle. Mais on oublie deux éléments qui peuvent jouer l'un contre la société, l'autre contre l'actionnaire.

En matière de valeur bilantielle, on peut imaginer que la société ait procédé, notamment si demain la loi le lui permet, à une réévaluation de son bilan. Dans ce cas, elle aura à racheter ses actions à un prix beaucoup plus élevé que le prix de cession.

En sens inverse, on peut imaginer qu'il n'y ait pas eu de réévaluation du bilan mais que l'on ait connu trois années d'inflation, et, dans ce cas, les actifs bilantiels auront, par le fait de l'inflation, une expression bilantielle très inférieure à leur valeur réelle ; 13 p. 100 d'inflation par an pendant trois ans, cela modifie considérablement la valeur bilantielle d'une action.

Autrement dit, la référence bilantielle est dangereuse, soit contre la société en cas de réévaluation du bilan, soit pour l'actionnaire en cas d'inflation.

Enfin, cela entraîne des calculs extrêmement complexes pour parfois très peu d'actions parce que, si j'ai bien compris, l'application des règles de détermination sera néanmoins vérifiée par les commissaires aux comptes, de sorte que, pour chaque opération, des commissaires aux comptes auront à se livrer à un travail très minutieux d'appréciation de la valeur des actions, même si celles-ci sont en très petit nombre.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais tout de suite préciser que, sous sa nouvelle forme, je peux donner mon accord au sous-amendement n° 50 rectifié ter, heureux de rejoindre la commission des affaires sociales et de rejoindre, par la même occasion, le Gouvernement car, maintenant, rien ne s'oppose plus, dans la rédaction nouvelle, à tout ce que je vous avais indiqué.

Je voudrais répondre à présent à M. Bourguine. Tout d'abord, ce ne sera pas chaque rachat d'action qui entraînera des calculs compliqués. Dans une société, on constate la valeur sur le dernier bilan. Par conséquent, ce sera une fois par an et par société que le commissaire aux comptes aura à la calculer.

Ensuite, pour répondre à votre question précédente, monsieur Bourguine, étant donné que l'attribution d'actions ne peut pas dépasser 5 000 francs par personne, s'il faut que les salariés, pour obtenir le rachat de leurs actions, entament une procédure d'estimation et d'expertise désignée en justice, ils auront tôt fait de manger leur capital en frais de justice.

C'est pourquoi nous avons voulu instaurer une règle qui soit simple et vérifiée par des gens qui seront payés, non pas par les salariés mais par la société, c'est-à-dire les commissaires aux comptes.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Selon vous, monsieur le rapporteur, les sociétés seront autorisées à acheter, à l'expiration du délai prévu à l'article 12, les actions attribuées en application de la

présente loi. Pour éviter tout dérapage dans la société, je voudrais, avec votre accord, que soit ajouté le membre de phrase suivant : « pour lesquelles elle dispose d'un droit de préemption ».

De plus, je voudrais vous poser la question suivante : en cas de licenciement d'un actionnaire salarié, la société sera-t-elle mise en demeure d'acquiescer, au tarif indiqué voilà un instant, les actions dont il sera porteur puisqu'il aura été licencié dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire non pas en application de l'article 12, mais dans le cadre des dispositions exceptionnelles ? Ne faudrait-il pas le préciser ?

Sinon, dans une société qui licencie un ou deux actionnaires, les intéressés n'étant plus en mesure de trouver un acquéreur pour leurs actions, ils risquent de se voir opposer qu'ils ne se trouvent plus dans le cadre de l'application de l'article 12, qu'ils sont dans une situation hors délai ou intradélai, et que, par conséquent, la société n'acquiesce pas leurs actions.

C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable de préciser qu'en cas de situation exceptionnelle la société pourra être autorisée à acquiescer les actions en cause.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Poncelet, quelle que soit la solution, l'inconvénient existe. Il y a un délai d'indisponibilité. Le Gouvernement précisera dans son décret les conditions dans lesquelles ce délai pourra être raccourci pour la vente des actions en cas de licenciement, de mariage, de décès, d'invalidité, etc. Dans de telles circonstances, les actions demeurent cessibles et cet article s'applique.

La société prendra ses dispositions et elle saura, quand elle licencie un employé, qu'il lui faut songer à racheter ses actions, sauf à y renoncer expressément et à accepter qu'il les vende à l'extérieur. Mais, dans l'intervalle, elle aura évidemment institué une clause d'agrément et elle les reprendra.

Selon vous, monsieur Poncelet, cela va compliquer les licenciements de personnel et, dans les sociétés à actions non cotées, ce texte sera très utilisé. Je ne le crois pas, sauf dans des sociétés non cotées qui ont 200, 300 ou 400 salariés. Mais je ne crois pas beaucoup à son utilisation dans des sociétés de moins de cent salariés, par exemple de cinquante salariés.

Je ne vois pas comment échapper à la difficulté. Vous avez très bien fait de la soulever, monsieur Poncelet ; j'en suis moi-même très conscient, mais je l'accepte.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je voudrais répondre à M. Poncelet et lui apporter, sur ce dernier point, une assurance : le décret que le Gouvernement s'est engagé à prendre visera l'article 12 de la présente loi.

S'il avait été possible — mais cela ne le semble pas — que l'on mentionne dans le texte le droit de préemption, auquel vous avez vous-même fait allusion, le Gouvernement se serait certainement rallié à cette rédaction.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, avec l'accord du rapporteur, ne pourrait-on pas utiliser l'expression « à l'expiration des délais prévus à l'article 12 » ? Cet article 12 prévoit plusieurs délais — trois ans et cinq ans — du fait des cessions exceptionnelles.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne sais pas pourquoi M. Poncelet continue à parler des délais fixés à l'article 12, puisque cette disposition a complètement disparu.

En effet, le premier alinéa de mon amendement est remplacé par le sous-amendement n° 50 rectifié *ter* de M. Chérioux. Il est donc ainsi rédigé : « Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, les actions sur lesquelles les salariés ont exercé un droit d'attribution en application de la présente loi ne peuvent être vendues qu'à la société qui a conféré ce droit d'attribution ; la valeur de ces actions est déterminée en divisant par le nombre des titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ».

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 50 rectifié *bis*.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Si je comprends bien ce qui vient d'être dit, ce sous-amendement n° 50 rectifié *ter* remplacerait le premier alinéa de l'amendement n° 31 de la commission des lois.

Je me permets de poser une question dans l'ignorance où je suis en cette matière.

L'idée d'octroyer à l'assemblée générale ordinaire la possibilité d'autoriser la société à acheter les actions attribuées en vertu de la présente loi n'est-elle pas nécessaire ou doit-elle être exprimée dans l'article à une autre place ? Je me permets de poser cette question pour la clarté du texte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je tiens à répondre à la question de M. Descours Desacres.

L'assemblée générale n'a plus à s'occuper de cette autorisation. C'est un droit qui est créé par la loi.

Dans le texte que j'avais proposé ce droit était créé par l'assemblée générale ; dans la rédaction suggérée par M. Chérioux, à laquelle nous nous sommes ralliés, il est créé par la loi.

M. le président. Cela a été dit un certain nombre de fois. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50 rectifié *bis*, accepté par le commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, ainsi modifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Je crois qu'il convient maintenant d'interrompre nos travaux.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je voudrais avoir une précision à propos de la séance de demain matin.

La commission des affaires sociales doit se réunir demain à dix heures trente pour examiner les amendements déposés sur la proposition de loi. Or, j'ai cru comprendre que la présidence envisageait une séance publique à la même heure.

M. le président. Nous pourrions prévoir onze heures.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Ce n'est pas raisonnable. Il nous faudra, je crois, toute la matinée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais m'associer à la demande de notre collègue. En effet, la commission des lois doit, elle aussi, se réunir. De plus, la conférence des présidents est convoquée pour douze heures. Dans ces conditions, je ne vois pas comment nous pourrions siéger demain matin.

M. le président. Effectivement.

Donc, sauf proposition contraire dont nous serions saisis par les commissions au cours de la séance de nuit — ce qui est hautement improbable — nous ne siégerons pas demain matin.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Nous en étions parvenus à l'article 14.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les augmentations de capital réalisées en application des dispositions de la présente loi sont exonérées de droit d'enregistrement.

« Les sommes correspondant aux actions attribuées aux salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Toute distribution d'actions réalisée en application de la présente loi doit faire l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise et des salariés bénéficiaires. Elle doit être assortie d'une formation économique et financière de ces derniers.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles les dépenses résultant de la formation prévue au premier alinéa pourront être imputées sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du code du travail. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 51, présenté par M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, vise à supprimer la fin du second alinéa de cet article, à partir des mots : « , ainsi que les conditions... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet article prévoit, en premier lieu, que les sociétés par actions ayant attribué leurs actions devraient se plier à une information préalable du comité d'entreprise et des salariés bénéficiaires.

En ce qui concerne le comité d'entreprise, le texte ne précise pas à quel moment devra intervenir l'information de cet organe : s'agira-t-il d'une information préalable à la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, ou à la décision de l'assemblée générale extraordinaire ?

Mais d'une manière plus générale, on peut se demander pour quels motifs le comité d'entreprise interviendrait à propos d'une décision qui ne concerne finalement que les seuls actionnaires. Les dirigeants doivent se borner à présenter un rapport à eux seuls.

Mais surtout — c'est le point qui me paraît important — l'information du comité d'entreprise sur une telle affaire ne ressortit pas à ses attributions telles qu'elles sont définies par le code du travail. Cette considération explique, d'ailleurs, que le comité d'entreprise n'ait pas à intervenir lorsqu'une société anonyme procède à une augmentation de capital réservée à ses salariés ou autorise un rachat de ses propres actions, en application de la loi du 27 décembre 1973.

Aux termes de la seconde phrase, du premier alinéa, l'information préalable du comité d'entreprise devrait être assortie d'une information économique et financière des salariés bénéficiaires.

Vous me permettrez de dire que cette rédaction est extrêmement imprécise et que l'on ne peut que s'interroger sur les conditions et les modalités de cette formation.

Elle laisse également supposer que les salariés ne sont pas suffisamment aptes à détenir des actions de leur propre société, ce qui ne me paraît pas correspondre à la réalité des faits, d'autant que, la plupart du temps, ils deviendront, en plus, membres d'un fonds commun de placement et que, par conséquent, ils seront, par ce biais, tenus très précisément informés.

Mais je voudrais aller plus loin. Il faut tout de même constater que, depuis de nombreuses années, l'information du comité d'entreprise est assurée de la manière la plus parfaite. En effet, aux termes mêmes de l'article L. 432-4 du code du travail, les délégués du comité d'entreprise assistent à toutes les séances du conseil d'administration et du directoire, sans exception. Par conséquent, ils seront parfaitement informés en temps utile des décisions que le conseil d'administration ou le directoire pourra prendre en la matière. Ils assisteront notamment à l'élaboration de la résolution qui sera proposée à l'assemblée générale extraordinaire.

J'ajoute que le rapport présenté à l'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, doit être soumis au préalable au comité d'entreprise. A quoi serviraient alors les délégués du comité d'entreprise, qui siègent depuis maintenant trente-cinq ans dans les conseils d'administration, si ce n'était pas précisément pour qu'ils soient informés.

Ils ont une technique très sûre. Ils suivent toutes les séances avec voix consultative et ont le droit de s'exprimer. Je le constate d'ailleurs dans la pratique puisque je fais partie de quatre conseils d'administration. Par conséquent, leur information est déjà faite et il ne s'agit de rien d'autre que de leur information parce que c'est à eux de la dispenser, si bon leur semble, aux salariés bénéficiaires.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous vous êtes félicité d'un amendement que je présentais — le Gouvernement l'avait oublié, permettez-moi sans malice de vous le faire observer — et qui concernait l'information des salariés futurs actionnaires en qualité d'actionnaires. Je vous proposais que soient tenus à la disposition des salariés futurs actionnaires tous les documents sociaux mis à la disposition des actionnaires, pour qu'on n'en fasse pas des actionnaires à moindre part.

Mais, quant à prévoir à cette occasion une information supplémentaire du comité d'entreprise, vraiment, notre commission des lois n'en voit pas l'objet parce que, je le rappelle, les délégués du comité d'entreprise siègent à chaque séance du conseil d'administration sans exception, qu'ils ont connaissance, en même temps que les administrateurs, de tous les documents et des projets de rapport présentés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et que, de surcroît, entre le conseil d'administration qui en arrête le texte en leur présence et l'assemblée générale, on leur communique les rapports et toutes les propositions de résolutions à l'assemblée générale extraordinaire.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission des lois estime qu'il n'est pas nécessaire de vouloir informer davantage un organe qui l'est parfaitement et qui joue d'ailleurs très bien son rôle. Nous ne pouvons que nous féliciter des conditions dans lesquelles a été élaboré en temps utile, c'est-à-dire voilà bien longtemps, l'article L. 432-4 du code du travail qui joue pleinement son rôle. Aller au-delà devient inutile, par le fait même que tout fonctionne très bien.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des affaires sociales n'a pas émis d'observations en ce qui concerne le fait de procéder à une information préalable du comité d'entreprise et des salariés. En outre, elle considère qu'une formation économique et financière des salariés se révélerait certainement utile car il est bien évident que si l'actionariat s'est si peu développé au cours des dernières années, c'est sans doute par manque de formation financière. Indiscutablement, une telle formation aurait un effet positif.

En revanche, votre commission n'a pas retenu les dispositions prévoyant que cette formation serait financée sur les fonds de la formation professionnelle. Elle considère en effet que c'est hors de propos, cette formation ne requérant pas de grands moyens sur le plan de l'organisation. Les directeurs généraux ou les directeurs financiers des sociétés sont fort capables de la dispenser en organisant des séminaires ou des réunions destinés à faire connaître aux salariés le fonctionnement financier des entreprises.

Par conséquent, point n'est besoin de recourir, pour cette formation, aux fonds de la formation professionnelle. Ce serait en quelque sorte — pardonnez la brutalité de l'expression — un détournement de fonds. En effet, ces fonds n'ont pas été prévus pour cela. Ils doivent être utilisés uniquement pour la formation professionnelle et pour l'insertion professionnelle des salariés dans le monde du travail, et non pour les préparer à leur activité d'actionnaire. La commission des affaires sociales estime que les utiliser à une autre fin ne serait pas convenable et c'est la raison pour laquelle elle vous propose d'adopter son amendement n° 51.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 32 et n° 51 ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, nous touchons là, une fois de plus, au fond de ce débat.

Le Gouvernement a considéré qu'il y avait là une occasion supplémentaire d'enrichir le dialogue entre le chef de l'entreprise et ses salariés. Si nous avons prévu cette double information préalable, c'est bien parce qu'elle ne nous paraît pas faire double emploi avec celle qui existe déjà.

Contrairement à ce que vient de déclarer M. le rapporteur de la commission des lois, je ne pense pas que le chef d'entreprise doive confier au représentant du comité d'entreprise au conseil d'administration ou de surveillance le soin de faire savoir aux membres du comité d'entreprise vers quelle décision il s'oriente et quelle décision il va proposer à l'assemblée générale extraordinaire.

Dans cette affaire, le comité d'entreprise a un rôle qui lui est propre. Il ne s'agit que d'une information préalable et non pas d'une quelconque approbation et il est bien dans le rôle du chef d'entreprise de donner personnellement cette information

préalable au comité d'entreprise, sans en laisser le soin au délégué du comité d'entreprise au conseil d'administration et au conseil de surveillance.

On se plaint d'ailleurs trop souvent, monsieur le rapporteur, de ce que, dans l'entreprise, en matière d'information, la hiérarchie syndicale fonctionne remarquablement bien alors que, dans la hiérarchie de commandement, l'information montante et descendante, si j'ose dire, est parfois bloquée, pour ne pas saisir, lorsqu'elle se présente, l'occasion d'améliorer ce mécanisme.

Encore une fois, je considère qu'il est normal et légitime, pour le chef d'entreprise, de prendre cette responsabilité et de l'assumer personnellement.

De la même façon, je considère que les salariés peuvent être directement informés de la solution vers laquelle on s'oriente et que cela ne va à l'encontre ni des intérêts bien compris de l'entreprise, ni des intérêts bien compris des salariés. Ces derniers, je me permets de le dire à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, n'ont pas sur ces matières une connaissance aussi approfondie qu'on l'imagine.

Il ne s'agit d'ailleurs pas seulement de les informer sur le mécanisme des actions ou sur les résultats apparaissant dans les bilans des comptes d'exploitation ou du compte « pertes et profits » publiés chaque année, il s'agit là encore, à l'occasion de ce projet de loi sur l'actionnariat, de profiter d'une opportunité pour élargir le dialogue avec les salariés de l'entreprise.

Je dois dire d'ailleurs au passage, monsieur le rapporteur, que si j'ai approuvé tout à l'heure la disposition de l'amendement que vous avez présenté au Sénat, disposition aux termes de laquelle les salariés peuvent obtenir communication des documents sociaux, je l'ai fait non pas parce que cela avait été oublié dans le texte du Gouvernement, mais parce qu'il m'apparaissait, bien que les salariés aient déjà droit à la communication de ces documents à partir du moment où ils sont devenus actionnaires, qu'il n'y avait pas redondance en la matière. Il ne me paraît pas superflu, effectivement, même si ces salariés ont le droit et la possibilité de se rendre au siège de la société pour demander qu'on leur communique ces documents sociaux, de le préciser dans le texte même de la loi.

Je voudrais maintenant répondre, monsieur le rapporteur de la commission des affaires sociales, à la remarque que vous avez formulée à propos de votre amendement.

Le texte ne fait en aucun cas obligation de prélever automatiquement, sur les sommes destinées à la formation, les moyens nécessaires à l'information et à la formation des salariés à l'occasion de la distribution des actions. Le terme employé est « pourront ». Il va de soi que, dans la plupart des cas — et je le souhaite très vivement — ce seront les chefs d'entreprise eux-mêmes, ou leurs collaborateurs, qui fourniront aux salariés la formation et l'information leur permettant d'apprécier réellement comment se gère une entreprise et quelles difficultés cela représente parfois. Tout le monde a quelque chose à gagner, me semble-t-il, dans cette affaire.

Mais je crois aussi, monsieur le rapporteur, qu'il existe un certain nombre d'entreprises de taille moyenne qui n'auront peut-être pas en leur sein les hommes capables de réaliser cette œuvre de pédagogie. Elles se trouveront donc dans la nécessité de faire appel à des organismes extérieurs. J'espère que ce sera le cas le moins fréquent, que ce sera même un cas limite, mais il m'a paru bon de prévoir que, dans ce cas, les chefs d'entreprise auraient la possibilité d'imputer sur cette cotisation les dépenses qui auraient été affectées à cette opération.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Larché. La disposition que le Gouvernement nous propose me semble bienvenue. Il est souhaitable, en effet, que, dans le domaine difficile de la mise en œuvre des dispositions de cette loi, une information très complète soit donnée aux salariés. Par ailleurs, il ne me paraît pas scandaleux que cette information soit financée sur les fonds de la formation professionnelle. Après tout, si, grâce aux renseignements qui leur sont ainsi donnés, certains salariés devaient acquérir une technique supplémentaire dans des mécanismes qu'ils connaissaient mal, cette loi aurait déjà eu des résultats satisfaisants.

Une telle information me paraît d'autant plus souhaitable et nécessaire que la finalité que nous avons retenue est différente de celle qui nous avait été proposée par le Gouvernement. Nous avons maintenu, et nous maintiendrons, je l'espère, le principe de la non-gratuité. Qu'est-ce à dire ? Cela signifie que nous souhaitons orienter les salariés vers la compréhension de la réalité d'un mécanisme financier qui, peut-être, leur échappe quelque peu.

Autant on pouvait penser qu'il n'était pas nécessaire, après tout, de donner une information à des salariés si on leur distribuait gratuitement des actions dont ils se seraient rapidement défaits, autant, à partir du moment où on les incite, ne serait-ce que faiblement, à les acheter, il faut les informer sur ce qu'on leur propose, leur faire comprendre ce que sont les mécanismes financiers auxquels on les associe, leur indiquer, par là même, que ces mécanismes supposent une certaine pérennité, donc une certaine accoutumance.

Pour ma part, je pense donc que la proposition du Gouvernement sur ce point était préférable à la proposition de suppression qui nous a été présentée par ailleurs.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je suis bien aise que M. Larché ait eu l'opportunité de s'exprimer avant moi car, dans ce débat, membre combien éminent et combien déterminant de la commission des lois, il éclaire le chemin que j'avais l'intention de prendre seul. Dès lors, l'ayant entendu, je me sens mieux fondé à prendre mes responsabilités.

Ce que j'avais l'intention de dire, c'est qu'il y a plusieurs éléments dans cette affaire. D'abord, je me suis mal fait comprendre de M. le ministre, ce qui prouve de toute évidence que je me suis mal exprimé.

Pour moi, il n'y a pas un chef d'entreprise qui se respecte qui puisse envisager de proposer à son conseil d'administration, qui la proposerait lui-même à l'assemblée générale, une augmentation de capital au bénéfice des salariés et qui ne réunirait pas le comité d'entreprise. C'est ne pas connaître la vie des sociétés qu'imaginer que cela puisse se passer autrement.

C'est pourquoi je jugeais totalement inutile, sur le plan de l'information, de le préciser dans la loi. J'ai dit, en effet, que l'information des comités d'entreprise était parfaite grâce à la présence — que j'apprécie — des délégués des comités d'entreprise dans les conseils d'administration. Mais, bien entendu, il n'est pas question d'imaginer qu'un chef d'entreprise qui se respecte — j'insiste sur ce terme — ne songerait pas d'abord à convoquer son comité d'entreprise.

Pour ce qui est de l'information, elle est évidemment triple : elle est dispensée, d'abord, à l'échelon du conseil d'administration, puis à celui du comité d'entreprise, enfin, à celui des salariés qui sont avisés de la décision du conseil d'administration et du directoire.

Chaque salarié est avisé de la décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les trente jours qui suivent la réunion du conseil d'administration ou du directoire. Chacun est informé et doit avoir eu communication — vous l'avez voté — de la résolution irrévocable qui sera soumise à l'assemblée générale. Ensuite, chacun doit être tenu informé de la décision prise par l'assemblée générale. Au préalable, les délégués du comité d'entreprise ont siégé au conseil d'administration et, préalablement encore, le chef d'entreprise qui est digne de ce nom a, bien entendu, tenu informé le comité d'entreprise.

Ce à quoi je suis sensible, en revanche, c'est au problème de la formation économique et financière. J'ai voulu tout à l'heure que, comme actionnaire, le salarié ait les mêmes droits que tous les autres actionnaires et je m'étonne que, dans le texte qui nous est soumis, cela ait été oublié.

Mais quelque chose m'est apparu dans cette discussion et M. Larché a dit avant moi ce que je voulais dire, à savoir qu'à partir du moment, précisément, où nous avons voulu créer cette démarche du salarié — bien sûr, dans des conditions très faciles sur le plan pécuniaire : 500 francs maximum avec un prêt de 500 francs de la société, payables 100 francs par 100 francs en cinq mois — et faire de celui-ci un actionnaire durable, à partir du moment où nous poursuivons, monsieur le ministre — cela paraît quelquefois vous étonner, mais c'est pourtant vrai et chacun a bien le droit d'avoir des idées différentes sur les moyens — où nous poursuivons, dis-je, le même but, alors, oui, je crois que la formation économique et financière est souhaitable. J'allais prendre sur moi — je pensais pouvoir le faire au nom de la commission et suis bien aise que M. Larché se soit exprimé avant moi, car cela montre qu'au moins un des membres de la commission est animé par ce sentiment — de rectifier mon amendement n° 32 en rédigeant comme suit le début du premier alinéa de l'article 15 :

« L'exercice par les salariés... » — bien entendu, nous ne pouvons pas conserver le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale « toute distribution d'actions », nous restons dans notre système — « ... du droit d'attribution d'actions en application de la présente loi doit être assorti d'une formation économique et financière préalable de ces derniers. »

En ce qui concerne le second alinéa, je me rallie à l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas d'un amendement n° 32 rectifié. Votre amendement n° 32 tend à supprimer l'article : vous ne pouvez pas le modifier ! Mais vous avez parfaitement le droit, en votre qualité de rapporteur de la commission saisie au fond, de déposer un nouvel amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce qui compte, monsieur le président, c'est que vous puissiez le mettre aux voix. Je m'en remets à vous quant aux voies et moyens.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. J'ai été très heureux, je l'avoue, d'entendre le rapporteur de la commission des lois se féliciter de l'excellent fonctionnement des comités d'entreprise et de la participation de leurs représentants au conseil d'administration, dont, au passage, il a vanté à juste titre les qualités.

Si vous vous reportez quelques années en arrière, vous verrez combien la création de ces comités d'entreprise et la participation de leurs représentants aux conseils d'administration ont été farouchement combattues. A l'époque, il s'agissait d'une novation, qui a été — il faut le dire — repoussée à une forte majorité, mais j'y reviendrai lors du débat qui doit avoir lieu demain en ce qui concerne ces comités d'entreprise.

Je crois, comme M. Larché, qu'il est souhaitable que les salariés soient au préalable informés par le comité d'entreprise — dont, encore une fois, on a souligné à juste titre tous les mérites — de ce que fera la société.

Je pose à notre éminent rapporteur la question suivante : supposons que cette disposition ne figure pas dans le texte. A quoi pourriez-vous vous référer pour exiger qu'un chef d'entreprise informe préalablement ses salariés, par l'intermédiaire du comité d'entreprise, de l'opération qu'il réalisera ?

Vous me dites — vous avez raison — qu'il s'agit d'une pratique courante. C'est vrai, mais ne pensez-vous pas que cela irait encore mieux en l'écrivant ? En effet, si vous ne le précisez pas, il n'y a aucune obligation, pour un chef d'entreprise, d'informer préalablement les salariés de l'opération qu'il réalisera en vertu du texte que nous votons actuellement.

C'est la raison pour laquelle, j'insiste — mais je pense que M. le rapporteur est allé au-devant de mes désirs — pour que cet amendement de suppression, s'il était maintenu, soit repoussé par le Sénat, car il faut en revenir au texte du Gouvernement, qui veut procéder à cette information préalable.

Par ailleurs, pour que cette information soit bien reçue, encore faut-il que les éléments qui en seront l'objet soient bien en mesure de la recevoir ; d'où la nécessité d'une information économique.

Pour ce faire, on opère un prélèvement sur une taxe destinée à la formation professionnelle. Encore faut-il prévoir des règles pour éviter que les prélèvements ne soient abusifs. C'est la raison pour laquelle le texte initialement retenu par l'Assemblée nationale, qui précisait qu'un décret en Conseil d'Etat devait fixer les limites de ce prélèvement et ses conditions pour éviter tout abus, est un bon texte qu'il faut maintenir.

Je souhaite donc que l'on en revienne au texte qui prévoit l'information préalable — l'adjectif « préalable » a toute son importance — du comité d'entreprise sur l'opération que la société envisage de réaliser et que l'on prélève sur la partie prévue pour la formation permanente les moyens d'assurer une bonne formation des salariés, qu'on évite les abus et que, pour ce faire, on fixe les conditions et les limites de ce prélèvement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voulais demander la parole tout à l'heure pour interrompre M. Poncelet et je vous la redemanderai pour rectifier à nouveau mon amendement.

Monsieur Poncelet, je souhaitais vous interrompre au moment où vous vantiez les comités d'entreprise et la présence de leurs délégués au sein des conseils d'administration. Vous avez rappelé, à bon droit, que cela n'avait pas toujours été le cas et qu'à l'origine leur présence n'était pas toujours appréciée.

Je tiens à dire ici de la manière la plus formelle que, si leur présence a été difficilement acceptée voilà trente ans et jusqu'à il y a quinze ans, où il était de coutume, paraît-il — je l'ai entendu dire en tout cas par la génération précédant la mienne — de tenir des conseils le matin chez le président, hors la

présence des représentants du comité d'entreprise, où tout était expliqué, puis, le soir, où l'on décidait de tout, mais où les motivations étaient plus elliptiques, je puis apporter ici le témoignage que, depuis une quinzaine d'années, ce n'est plus vrai. Je m'honore, pour ma part, d'appartenir à trois conseils, où jamais nous n'avons siégé en dehors de la réunion prévue avec les délégués du comité d'entreprise. Je pense que ce témoignage était le meilleur hommage à leur rendre.

M. Christian Poncelet. Avouez que nous avons eu raison trop tôt !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vous demande de m'accorder quelques minutes pour modifier une nouvelle fois mon amendement. J'insiste sur le fait qu'il n'est plus d'entreprise dans ce pays, heureusement, où une décision de cette nature puisse, dans la pratique, ne pas faire l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise.

De surcroît, à la réunion du conseil d'administration les délégués sont présents. De plus, dans les trente jours — je vous le rappelle et vous l'avez voté — le projet de résolution irrévocable est communiqué à tous les salariés, ainsi que la décision de l'assemblée générale.

Cependant, étant donné que vous avez soulevé le problème de l'information préalable, je ne vais pas m'en tenir dans ma rédaction à la formation économique et financière. Je vais aussi rétablir l'information préalable, mais pas comme vous l'entendez, monsieur Poncelet. Je vais le faire en prévoyant des sanctions, car à quoi bon prévoir l'information préalable, comme vous voulez le faire, si aucune sanction n'est prévue pour ceux qui n'y satisfont point ? Il est probable d'ailleurs qu'il doit exister un article du code et c'est celui que je cherche pour m'y référer.

M. Christian Poncelet. J'allais vous le dire !

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mon intervention tendra surtout à faciliter le travail de M. Dailly par une ou deux observations.

D'abord, je suis d'accord avec lui sur sa façon de commencer la rédaction de l'amendement qu'il nous suggère, c'est-à-dire en partant non plus de la distribution d'actions, mais des formules mêmes qui ont été votées par le Sénat.

En revanche, il me semble que son texte comporte une confusion. Il a parlé d'information préalable ; là, je suis d'accord. Mais ensuite il a parlé de formation économique et financière préalable. Je crois que ce deuxième « préalable » doit, conformément au texte du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, être supprimé. Je pourrais aussi critiquer le mot « formation », qui me paraît vraiment trop vaste. Est-ce à cette occasion que l'on peut donner une formation économique et financière véritable et complète ?

Je me suis occupé pendant tant d'années de questions économiques et financières que j'ai le sentiment de n'être pas encore totalement formé. (*Sourires.*) Alors, j'imagine mal — je le dis bien franchement — comment quelques séances au plus vont pouvoir donner à ces salariés, à l'occasion d'une distribution d'actions, une formation financière complète. Je crois que cette formation, qui doit être généralisée, doit d'ailleurs commencer à l'école et il faut déplorer infiniment les lacunes de notre régime scolaire en ce domaine. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*) Dans nombre de cas, on enseigne plus le marxisme que la vie de l'entreprise, ce qui est fort regrettable, car le marxisme se borne à des vues théoriques, au moins en France, alors que la plupart des Français ont à connaître ce qu'est la vie des entreprises. Or, ils l'ignorent.

De ce point de vue, la tâche est donc beaucoup plus vaste que celle qui nous est proposée par ce texte. Une formation préalable dans le délai d'un mois ou deux avant la distribution des actions n'est pas satisfaisante. Il faut donc supprimer le mot « préalable ».

Précisément parce que j'attache beaucoup d'importance à cette formation, j'estime qu'il faut également maintenir la possibilité de la financer sur les sommes affectées à la formation professionnelle.

Est-ce ou non de la formation professionnelle que d'apprendre à chacun de ceux qui vivent dans l'entreprise comment fonctionne celle-ci, quelles sont les règles qui la régissent, ce qu'est un bilan, un compte, à quelle date on avise les actionnaires, quel est leur rôle, ce qu'est un déficit ? Voilà des notions qui doivent être divulguées — permettez-moi ce terme — non pas seulement à l'occasion d'une distribution d'actions, mais bien

plus tôt et bien plus tard ; bien plus tôt à partir de l'école et bien plus tard, même s'il n'y a plus de distribution exceptionnelle comme celle dont il s'agit présentement.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dailly, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° 65, qui a pour objet de rédiger comme suit le texte du premier alinéa de l'article 15 :

« L'exercice par les salariés du droit d'attribution d'actions en application de la présente loi fait l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise. Quiconque contreviendra aux dispositions du présent alinéa sera puni des sanctions prévues à l'article L. 463-1 du code du travail. Cette information est assortie d'une formation économique et financière de ces derniers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je tiens simplement à porter à la connaissance de nos collègues le contenu de l'article L. 463-1 du code du travail :

« Art. L. 463-1. — Toute entrave apportée, soit à la constitution d'un comité d'entreprise, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 433-13, L. 436-1 et L. 436-2 et des textes réglementaires pris pour leur application, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 30 000 francs. »

C'est donc l'article qui vise toutes les sanctions pour le non-fonctionnement ou le mauvais fonctionnement du comité d'entreprise.

M. Christian Poncelet. Sanctions qui ne sont pas appliquées d'ailleurs !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je crois qu'ainsi la situation sera nette et que, de surcroît, monsieur Poncelet, personne ne pourra y échapper.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je considère que l'amendement qui vient de nous être proposé par M. le rapporteur est extrêmement satisfaisant en ce sens qu'il prévoit l'information du comité d'entreprise.

Il prévoit des sanctions et également la formation économique et financière des salariés, leur initiation, en quelque sorte, au mécanisme du marché. D'ailleurs, je me demande si le terme « initiation » n'aurait pas été meilleur que le terme « formation », mais peu importe.

Néanmoins, le problème du financement d'opérations qui risquent d'être coûteuses demeure.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous n'en sommes qu'au premier alinéa.

M. Jacques Larché. Si l'on ne veut pas que l'information sur les problèmes économiques et financiers soit superficielle, il faudra y consacrer du temps et demander le concours, parfois, d'un nombre important de salariés de l'entreprise.

Je ne vois pas pourquoi les fonds de la formation professionnelle ne seraient pas utilisés à cette fin, d'autant plus que la rédaction qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale prévoit des garanties, dans la mesure où le décret à intervenir fixerait des limites à l'utilisation des fonds.

Pour ma part, si je peux faire une suggestion, c'est que l'on « accroche » au premier alinéa de ce futur article 15 qui serait constitué par la rédaction qui nous a été proposée par M. le rapporteur, le second alinéa du texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale ; on aura ainsi reconstitué un article 15 qui pourra être retenu comme satisfaisant.

M. le président. Si l'amendement est adopté, cela ne préjugera rien l'adoption ou le rejet du second alinéa, monsieur Larché. M. Dailly ne demande d'ailleurs plus la suppression de l'article ; il propose une nouvelle rédaction du premier alinéa.

Vous ai-je bien compris, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous m'avez parfaitement compris. Je me permets d'ajouter ceci : je ne demande que la modification du premier alinéa et, pour ce qui est du second

alinéa, après avoir consulté mes notes, je constate que la commission a été défavorable à l'amendement de M. Chérioux. Par conséquent, je ne proposerai pas d'amendement au deuxième alinéa du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quelle est la position du Gouvernement sur l'amendement n° 65 ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je souscris à la déclaration que faisait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des lois, à savoir que ce texte, tel qu'il est rédigé, résulte de la logique d'un système, dont la formulation n'est pas celle que j'ai proposée au Sénat.

Pour tout le reste, et à condition que le second alinéa soit maintenu, je serai favorable à la totalité de cet article.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Si, en revanche, on abandonne le second alinéa, c'est-à-dire la possibilité pour les chefs d'entreprise de recourir, s'ils en ont le besoin, à l'imputation des dépenses exceptionnelles de formation ou d'initiation, pour reprendre l'excellente formule qui a été donnée tout à l'heure sur les sommes prévues pour la formation professionnelle, alors je réserve l'avis du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, sur ce point, il y a un accord total entre le Gouvernement et la commission saisie au fond, puisque M. le rapporteur vous a dit qu'il demandait le maintien du deuxième alinéa.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Alors je suis parfaitement satisfait.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, pour qu'il ne reste aucun doute dans l'esprit du Gouvernement, je vous demande de rectifier mon amendement en ajoutant *in fine* le deuxième alinéa du texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, l'amendement ayant alors pour objet une nouvelle rédaction de l'article 15.

Notre rédaction sera ainsi, comme M. Larché le souhaitait, plus complète. Si un sous-amendement émanant de la commission des affaires sociales est affecté à ce texte, je m'y opposerai comme j'en avais reçu mission de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 65 rectifié proposerait que l'article 15 soit ainsi rédigé : « L'exercice par les salariés du droit d'attribution d'actions en application de la présente loi fait l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise. Quiconque contreviendra aux dispositions du présent alinéa sera puni des sanctions prévues à l'article L. 463-1 du code du travail. Cette information est assortie d'une formation économique et financière de ces derniers.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles les dépenses résultant de la formation prévue au premier alinéa pourront être imputées sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du code du travail. »

L'amendement n° 51 devient un sous-amendement n° 51 à cet amendement n° 65 rectifié.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je voudrais très rapidement indiquer qu'il m'apparaît indispensable de repousser le sous-amendement proposé par la commission des affaires sociales, sinon l'article 15 serait incomplet.

D'ailleurs, je ne doute pas un seul instant que les chefs d'entreprise, si ne sont pas prévu dès maintenant les moyens d'assurer le financement de l'information ou de l'initiation de ces salariés qui ont accédé à l'actionnariat, se déroberont à cette tâche.

Il ne faut pas prévoir de sanctions pour un texte incomplet car il faudrait, pour comprendre ce texte, se référer à nos débats pour savoir dans quelles conditions cette information devrait être financée.

Je souhaite que l'alinéa 2 du texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 15 soit maintenu et, avec un certain nombre de mes collègues, nous demandons donc que le sous-amendement n° 51 présenté par la commission des affaires sociales soit repoussé.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, le sous-amendement n° 51 est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des affaires sociales ayant pris une position, je ne suis pas en mesure de retirer cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65 rectifié présenté par la commission des lois et accepté par le Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Dans l'amendement n° 65 rectifié, figure à la fin du premier alinéa les mots « ces derniers ». A quoi se rapportent-ils ?

M. le président. Votre observation est juste. Je ne voulais pas formuler cette remarque de forme, pensant que l'on ferait ensuite la toilette du texte.

M. Lionel de Tinguy. Je pense qu'on pourrait supprimer ces mots.

M. le président. Ne croyez-vous pas, monsieur le rapporteur, que le premier alinéa pouvait s'arrêter aux mots : « d'une formation économique et financière ? »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je m'en remets à l'Académie française ! (Sourires.)

M. le président. Je crois qu'elle peut trancher dans le même sens que l'École polytechnique (Nouveaux sourires.) ou si vous préférez dans le même sens que M. Descours Desacres, que je remercie de son observation.

M. le président. A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 65 rectifié, les mots « de ces derniers » sont supprimés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, ainsi modifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés entrant dans le champ d'application de la présente loi devront faire connaître à l'autorité administrative les modalités des distributions auxquelles elles auront procédé. »

Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés qui procèdent à l'application de la présente loi doivent le faire connaître à l'autorité compétente dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, rédigé à la demande de M. Tinguy, qui est orfèvre en la matière.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cet amendement de pure forme ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 16, d'insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, n'a pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire dans le délai fixé au deuxième alinéa de l'article 1^{er} bis, le ministère public peut saisir le tribunal de commerce du lieu du siège social aux fins de désignation d'un mandataire chargé

de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la présente loi.

« Ce mandataire de justice est investi, pour les besoins de sa mission, des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je veux simplement indiquer au Sénat que le risque est grand qu'un conseil d'administration ou un directoire, dans le souci d'éviter à sa société le coût parfois important de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire — et cela avant même qu'intervienne votre vote, pour toutes autres raisons, quelles qu'elles soient — ne convoque pas celle-ci. Après tout, pourquoi pas ?

Par conséquent, il faut combler cette lacune qui existe dans le texte. Tel est l'objet de notre amendement. La commission y tient, car il supprime toute échappatoire possible et prévoit des sanctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article nouveau ainsi modifié sera donc inséré dans le projet de loi.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

M. le président. Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 17, de supprimer la mention : « Chapitre II. Dispositions diverses ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. A partir du moment où par amendement n° 6 nous avons supprimé le chapitre premier, puisque l'ensemble des dispositions du projet de loi concernait toutes les sociétés par actions, il n'y a plus lieu de conserver un chapitre II.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la mention du chapitre II est supprimée.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les dispositions du chapitre premier de la présente loi ne sont pas applicables :

« — aux sociétés immobilières d'investissement régies par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

« — aux sociétés d'investissement relevant de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

« — aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie créées par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ;

« — aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications et régies par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ;

« — aux sociétés nationales visées par les lois n°s 73-8 et 73-9 du 4 janvier 1973 ;

« — aux sociétés d'investissement à capital variable visées par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979. »

Par amendement n° 36 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « du chapitre I^{er} ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour la même raison, nous proposons de supprimer la mention qui se réfère au chapitre premier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« — aux sociétés d'investissement à capital variable régies par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Notre éminent collègue M. de Tinguy nous a amenés à prendre de bonnes habitudes à la commission des lois. Le terme « visées » soulève maintenant la réprobation, je dirai même la répulsion. Ce terme étant impropre, nous l'avons remplacé par « régies ».

M. le président. Permettez-moi de vous en féliciter pour des raisons qui tiennent au respect de la langue française.

Le Gouvernement ne fait pas d'objection ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Bien au contraire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Christian Poncelet propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant : « — aux sociétés sidérurgiques visées par la loi n° 78-1022 du 23 octobre 1978. »

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Il s'agit, si je puis dire, d'un amendement de clarification. En effet, la loi du 23 octobre 1978 relative aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier, que nous avons votée, précise, en son article 6, que « la participation des salariés au capital des sociétés sidérurgiques visées à l'article 3 ci-dessus sera mise en œuvre à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi et avant le 30 juin 1984 ».

Il paraît de bonne méthode de prévoir que les dispositions de la loi présentement soumise au Parlement ne sont pas applicables aux sociétés sidérurgiques visées, ou concernées, ou régies, comme l'on voudra, par l'article 6 de la loi du 23 octobre 1978.

C'est pour éviter toute confusion que je souhaiterais que l'on ajoutât à l'article 17 l'alinéa suivant : « — aux sociétés sidérurgiques visées par la loi n° 78-1022 du 23 octobre 1978. »

Ainsi, les choses seront claires. D'un côté, il y a obligation pour certaines sociétés de pratiquer ou d'appliquer l'actionnariat — il s'agit des sociétés qui sont concernées par la loi du 23 octobre 1978 relative aux sociétés sidérurgiques — et, de l'autre côté, il y a, en vertu de la présente loi, faculté et non obligation. Les sociétés sidérurgiques ne sont donc pas concernées par la loi que nous votons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président. L'observation de M. Poncelet est parfaitement juste. J'ai sous les yeux l'article 6 de la loi du 23 octobre 1978 relative aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier. Il y est bien dit que « la participation des salariés au capital des sociétés sidérurgiques visées à l'article 3 ci-dessus sera mise en œuvre à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi et avant le 30 juin 1984 ».

Cette disposition particulière fait que, tout naturellement, ces sociétés doivent être exclues du champ d'application de la loi. La commission des lois estime donc que cet amendement doit être voté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. L'avis du Gouvernement est tout à fait favorable. Une lacune est ainsi comblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'alinéa suivant :

« Elle n'est pas non plus applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions distribuées en application de la loi n° du créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. »

Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mes chers collègues, si vous vous reportez à la page 88 de mon rapport écrit, vous y verrez que l'article 18 du projet de loi, dans son texte initial, est ainsi rédigé :

« Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'alinéa suivant :

« Elle n'est pas non plus applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions distribuées en application de la loi n° du — c'est celle que nous votons — créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. »

Je vous rappelle que le droit des sociétés anonymes prohibe le cumul entre le contrat de travail, quelle que soit sa durée, et le mandat de membre d'un conseil de surveillance. En effet, l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales interdit aux membres du conseil de surveillance de recevoir de la société aucune autre rémunération, il faudra que nous revenions sur ce point, que celles visées aux articles 140 — jetons de présence — et 141 — rémunérations exceptionnelles.

Je me propose, au cours de la discussion du projet de loi sur la prévention des difficultés dans les entreprises, qui doit venir en discussion devant notre Assemblée le 24 juin prochain, de porter remède à cette situation. Mais, pour l'instant, la loi de 1966 est ainsi faite.

La loi du 27 décembre 1973 a prévu une exception en faveur des salariés qui auraient souscrit ou acquis des actions de leur société, pourvu que ces actions revêtent la forme nominative.

L'article 18 du projet de loi tend à étendre cette dérogation aux salariés de la société détenteurs d'actions qui leur auraient été attribuées en application de la présente loi.

Mais à la différence de la loi du 27 décembre 1973, qui est permanente, sur l'actionnariat salarié, le présent texte a un caractère ponctuel et — M. le ministre du travail nous l'a dit — exceptionnel. Seuls peuvent bénéficier de l'augmentation de capital les salariés qui auraient deux ans d'ancienneté à la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, aurait décidé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, ce qui exclut les salariés ayant acquis cette ancienneté postérieurement. De plus, il serait institué une discrimination entre les salariés bénéficiaires d'actions en partie gratuites et ceux qui auraient souscrit ou acheté des actions de leurs propres deniers, dans la mesure où ces derniers ne pourraient pas siéger, en tout état de cause, au conseil de surveillance.

En outre, on peut se demander si l'exception prévue par le projet de loi ne revient pas à supprimer purement et simplement l'interdiction de ce cumul. A un moment donné de l'existence de la société, tous les salariés ayant deux ans d'ancienneté pourraient avoir vocation à siéger au conseil de surveillance.

Enfin, il ne paraît pas de bonne technique législative de modifier une disposition permanente — je l'ai dit — à savoir l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966, à l'occasion d'une réforme qui se veut — nous l'avons entendu — et qui doit — nous l'avons entendu également — demeurer exceptionnelle.

Bien entendu, je l'ai dit aussi tout à l'heure et je le confirme, le cumul entre le contrat de travail et la qualité de membre du conseil de surveillance pose un problème que le Parlement devra réexaminer. Mais il est préférable de le faire à l'occasion du projet de loi que vient de voter l'Assemblée nationale, dont je suis le rapporteur et qui doit venir en discussion ici, le 24 juin, projet qui tend précisément à réformer dans son ensemble le droit des sociétés.

Voilà pourquoi il faut que nous apportions un remède à cette situation. Je m'y engage formellement, monsieur le ministre, mais il serait fâcheux que celui-ci trouve sa place dans un texte qui est d'application ponctuelle et unique. Il faut, au contraire, que nous l'insérions dans l'autre texte, si toutefois vous n'y voyez pas d'obstacle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Il me paraît en effet, à la réflexion, que les dispositions contenues dans l'article 18 pourraient avoir comme conséquence de modifier fondamentalement et de façon assez générale les règles applicables au non-cumul d'un contrat de travail avec les fonctions de membre du conseil de surveillance.

Je crois, moi aussi, qu'il vaut mieux ne pas évoquer cette question délicate relative au droit des sociétés à l'occasion d'un texte qui est effectivement exceptionnel.

C'est pourquoi je rejoins le rapporteur de la commission des lois dans sa préoccupation.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je remercie le Gouvernement de la confiance qu'il fait à la commission des lois. Les membres de cette commission ici présents ont entendu M. le ministre. L'engagement que j'ai pris, au nom de la commission, sera tenu, soyez-en sûrs !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui distribuent leurs propres actions soit en vertu des articles 208-9 à 208-19, soit au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, soit en application de la loi n° du précitée peuvent, à cet effet, diviser leurs actions en coupures dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour l'application de la présente loi, les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, le problème est le même. Il s'agit d'éviter, à la faveur d'un texte d'application ponctuelle, d'introduire une modification permanente de notre droit des sociétés. Nous devons pour l'instant nous borner à prévoir une disposition particulière. J'en reconnais la nécessité et je ne pense pas que nous puissions la différer. Je me réserve, lors de l'examen du texte que j'ai précédemment cité, de vous soumettre une disposition de portée générale.

Le premier alinéa de l'article 19 du projet du Gouvernement était ainsi rédigé : « Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes. »

La commission se borne à dire : « Pour l'application de la présente loi, les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret. »

Au moment où viendra le texte dont j'ai parlé, nous prendrons des dispositions permanentes, cette fois, qui, bien entendu, ne seront pas en contradiction avec cette disposition à laquelle nous donnons un caractère ponctuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Pour les raisons que j'ai déjà invoquées tout à l'heure, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 est donc ainsi rédigé.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'avis de la commission des opérations de bourse est obligatoirement demandé par les autorités judiciaires compétentes en cas de poursuites engagées en exécution de l'article 419 du code pénal contre quiconque aura exercé ou tenté d'exercer une action sur les cours servant, en application de l'article 4 de la présente loi, à déterminer la valeur de négociation des actions. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui, directement ou par personne interposée, auront réalisé sur le marché boursier toute opération dans le but d'augmenter artificiellement la valeur de négociation prévue à l'article 4.

« En cas de poursuites engagées en application de l'alinéa précédent, la commission des opérations de bourse est obligatoirement consultée par les autorités judiciaires compétentes. »

Le second, n° 54, présenté par M. Bourguine, vise à rédiger ainsi la fin de cet article :

« ... en cas de poursuites engagées contre quiconque aura exercé ou tenté d'exercer une action sur les cours en infraction à l'article 419 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En fait, cet amendement ne touche pas à des dispositions de fond sur lesquelles nous sommes d'accord. Il vise seulement à rédiger différemment l'article 20 du projet de loi.

Il est dit, dans l'article 20, que « quiconque aura exercé ou tenté d'exercer une action sur les cours servant, en application de l'article 4 de la présente loi, à déterminer la valeur de négociation des actions » tombera sous le coup de l'article 419 du code pénal. Or cet article 419 réprime le fait d'avoir exercé ou tenté d'exercer « soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ».

Force est bien de constater que la référence à cette disposition du code pénal n'est pas très satisfaisante. D'abord — les praticiens vous le diront, monsieur le ministre — parce qu'elle a été très peu appliquée. Pourquoi ? En raison même des nombreux éléments constitutifs du délit. Il en manque toujours un. Par conséquent, l'article 419 du code pénal ne s'applique presque jamais.

Ensuite, parce que les dirigeants sociaux qui auront eu l'intention d'exercer une action sur les cours l'auront fait sans nul doute en vue d'augmenter la valeur de négociation des actions. Pourquoi ? Parce que c'est cette valeur qui sert de référence au calcul de la créance sur l'Etat prévue à l'article 5. Ils ne pourront avoir commis cet acte dans le but de se procurer un bien, comme l'exigent les termes de l'article 419 du code pénal.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois estime préférable non pas de se référer à l'article 419 du code pénal, mais d'insérer dans le texte une disposition spéciale visant à sanctionner les dirigeants sociaux qui, directement ou par personne interposée, auront réalisé sur le marché boursier toute opération non pas dans leur intérêt personnel, comme cela devrait être le cas pour que l'article 419 du code pénal s'applique, mais dans le seul but d'augmenter artificiellement la créance sur l'Etat prévue par la présente loi.

De surcroît, il paraît souhaitable de prévoir la consultation de la commission des opérations de bourse puisqu'elle a vocation à connaître mieux que quiconque ces opérations. Son avis sera précieux pour la juridiction répressive, qui n'est pas très accoutumée à juger ce genre d'affaires.

Voilà très exactement l'économie de l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Mézard, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Jean Mézard. Tel qu'il est rédigé, l'article 20 est trop restrictif. Il limite l'obligation de demander l'avis de la commission des opérations de bourse au cas prévu par l'article 4 du présent projet de loi, alors que le même délit pourrait être commis par exemple sous couvert d'une opération de régularisation du marché boursier, en utilisant l'article 6 comme prétexte, « en vue d'éviter une perturbation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 40 et 54 ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement considère la référence à l'article 419 du code pénal comme n'étant pas de nature à réprimer un certain nombre d'actions telles que celles visées par M. le rapporteur de la commission des lois. L'amendement n° 40 présenté par ladite commission répond certes mieux au souci qui avait été le nôtre, et nous lui donnons un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 ?

M. Etienne Dailly. Il est défavorable, monsieur le président. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Bourguine qui, dans son exposé des motifs, estime que l'article 20 est trop restrictif vu qu'« il limite l'obligation de demander l'avis de la commission des opérations de bourse au cas prévu par l'article 4 du présent projet de loi, alors que le même délit pourrait être commis, par exemple, sous couvert d'une opération de régularisation du marché boursier, en utilisant l'article 6 comme prétexte « en vue d'éviter une perturbation ».

Comme le Sénat a supprimé l'article 6, du même coup il a supprimé la motivation de l'amendement de M. Bourguine. C'est pourquoi je demande à M. Mézard s'il ne juge pas opportun de le retirer.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Mézard ?

M. Jean Mézard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 est donc ainsi rédigé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — A compter du 1^{er} janvier 1980, les entreprises imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sont soumises à une taxe annuelle de 5 p. 100 assise sur le montant, diminué d'un abattement de 10 000 francs, des dépenses rangées dans la catégorie des cadeaux et frais de réception par les e) et f) du 5 de l'article 39 du code général des impôts.

« La taxe, qui n'est pas admise en déduction du bénéfice imposable, est établie et recouvrée selon les modalités prévues à l'article 1668 A du code général des impôts pour l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés. Elle est payée au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses taxables ont été effectuées. »

Sur cet article, la parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie d'excuser mon intervention à cette heure tardive, mais ce débat provoque chez moi des réactions contradictoires, et avant le vote de l'article 21, je voudrais poser quelques questions.

Je tiens d'abord à dire combien je suis impressionné, sachant le peu d'effet que va avoir cette loi, par le travail énorme qui a été réalisé. Je voudrais féliciter M. le rapporteur et lui dire, ainsi qu'à M. le ministre, combien j'ai été sensible à l'effort qu'ils ont accompli dans l'intérêt de cette évolution.

Moi qui suis favorable à la participation et, pour être tout à fait franc, à la cosurveillance, j'irai même jusqu'à dire à la cogestion sous certaines formes et si nous étions dans une situation différente, je trouve scandaleux qu'on nous propose des dispositions qui sont ou trop rapides ou trop brutales ou pas assez.

En outre, je suis effaré par le temps que nous passons à nous occuper du personnel de sociétés en plein développement qui n'éprouvent pas de difficultés financières et qui peuvent distribuer des actions alors qu'actuellement des cadres et des ouvriers se sacrifient pour que leur entreprise survive. Je me demande si nous n'allons pas créer de nouvelles injustices. Puisqu'il est possible de donner de l'argent, ne pourrait-on pas augmenter les salaires réels ?

Je suis un de ceux qui ont été très impressionnés par leurs discussions avec des cadres et des ouvriers. Ceux-ci vous ont parlé du salaire indirect qui est accordé dans notre pays et qui est largement supérieur à celui qui est donné dans d'autres pays. Ils nous adressent le reproche suivant : finalement, c'est vous-même, c'est le Parlement dans son ensemble qui a voté de telles dispositions. Effectivement, la situation devient intenable puisque nous aurons bientôt, avec la Suède, le pourcentage le plus élevé de salaire indirect. Je trouve anormal que, pendant cinq mois de l'année, on travaille sans toucher un centime. C'est une question d'honnêteté.

A l'occasion de ce débat, il est une question qui, pour moi, pose un cas de conscience, car il s'agit presque d'un problème de société. Je constate qu'en France, petit à petit, plus personne ne veut être patron, et je me demande si ce n'est pas là un moyen de nous mener automatiquement vers le collectivisme. Il est une boutade que j'ai entendue dernièrement : « Il y aura bientôt plus de patrons en prison que de patrons qui auront la Légion d'honneur ! »

En ce qui concerne l'article 21, la commission a trouvé une solution sans doute élégante en disant : « Ne vous occupez pas de la question du gage ou du paiement ; on verra cela plus tard. » Mais je voudrais poser ici très honnêtement la question : ceux qui vont voter ce projet de loi s'engagent-ils moralement à voter également une augmentation des charges des entreprises, de toutes les entreprises françaises, au moment

de l'examen de la loi de finances ? Si tel est le cas, vous trouverez naturel que je réserve mon vote. (Applaudissements sur plusieurs travées.)

M. le président. Sur cet article 21, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par MM. Yves Durand et Fourcade au nom de la commission des finances, et le deuxième, n° 52, présenté par M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 41, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les ressources nécessaires à l'application de la présente loi seront déterminées par des lois de finances. »

Le quatrième, n° 59, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les entreprises qui réalisent des bénéfices industriels et commerciaux et relèvent d'un régime réel d'imposition, ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 sont soumises à une taxe sur certains de leurs frais généraux. Cette taxe, qui n'est pas admise en déduction du bénéfice imposable, est calculée au taux de 5 p. 100. Elle est assise sur le montant des dépenses rangées dans la catégorie des cadeaux et frais de réception par les e et f du 5 de l'article 39 du code général des impôts et déduites des résultats des exercices ou des périodes d'imposition clos au cours de l'année. La base d'imposition est réduite d'un abattement de 10 000 francs. Elle est déclarée en même temps que les résultats de l'exercice et sous les mêmes garanties et sanctions.

« En ce qui concerne les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe est liquidée sur le bordereau-avis de versement de l'exercice ou de la période d'imposition concernée ; toutes les dispositions relatives au recouvrement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés lui sont applicables.

« Pour les autres contribuables, la taxe est établie par voie de rôle au nom de la société ou de l'entreprise ; elle est recouvrée sous les sanctions et garanties prévues en matière d'impôt sur le revenu.

« La taxe est due au titre des exercices clos postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle cesse de s'appliquer aux exercices clos après le 31 décembre 1989. »

La parole est à M. Yves Durand, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il vous est proposé de supprimer la taxe de 5 p. 100 sur les cadeaux et frais de réception des entreprises instituée par le présent article.

En effet, notre commission, particulièrement sensibilisée sur ce problème par nos collègues Fourcade et Poncelet, a estimé que l'institution d'une telle taxe ne paraissait pas acceptable pour trois raisons.

Tout d'abord, la taxe s'appliquerait à toutes les entreprises imposées selon le régime du bénéfice réel, y compris donc les entreprises qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions et qui, de ce fait, ne sont pas concernées par le projet de loi, de même que les sociétés par actions qui ne procéderaient pas aux distributions de titres prévues par le texte. Au moment où nous avons examiné ce dernier, nous ne connaissions pas l'amendement déposé par le Gouvernement. Telle est la première raison.

Ensuite, la taxe serait permanente et non affectée, alors que la charge pour l'Etat qu'elle est censée couvrir disparaîtra au terme des onze années suivant l'émission des actions. On créerait donc une charge supplémentaire et définitive pour les entreprises, sans rapport avec l'application du projet de loi.

Enfin, la taxe laisserait peser et ferait planer une présomption de fraude sur les cadeaux et frais de réception des entreprises alors qu'il s'agit souvent de sommes très modestes par rapport au chiffre d'affaires des entreprises et, au surplus, que ces dépenses sont souvent nécessaires pour l'obtention de nombreux marchés, notamment à l'exportation, lorsque nous recevons nos clients étrangers en France.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Dans ce domaine, la commission des affaires sociales partage l'opinion de la commission des finances dont le rapporteur vient d'indiquer les trois raisons pour lesquelles sa commission regrettait l'institution d'une

telle taxe, qui est levée sur les cadeaux d'entreprise, lesquels permettent généralement à celles-ci de trouver des marchés, surtout en vue de l'exportation.

Si l'on pénalise cette forme de publicité, indirectement, les entreprises qui fabriquent elles-mêmes ces cadeaux risquent d'être touchées. Cela concerne 200 000 emplois ainsi que de nombreuses petites et moyennes entreprises. Vous voyez quelles conséquences pourrait avoir une telle taxe.

Comment peut-on prétendre instituer une taxe et en connaître le rendement alors que l'on ignore le montant exact de la somme à financer ? Nous nous trouvons devant un texte à caractère facultatif. Ce n'est qu'après la réunion de toutes les assemblées extraordinaires que l'on connaîtra à peu près les répercussions financières de ce projet de loi.

Ces raisons justifient la demande de suppression de l'article 21. D'ailleurs, le fait de prévoir un gage dans ce projet de loi est contraire à l'ordonnance de 1959. Aussi la commission des affaires sociales considère-t-elle qu'il convient de supprimer l'article 21.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà exposé, lors de la discussion générale, les motifs pour lesquels nous sommes amenés à présenter cet amendement.

Nous n'entendons pas, contrairement aux deux orateurs précédents, supprimer totalement l'article 21. Bien sûr, nous aboutissons pratiquement au même résultat, mais nous marquons clairement qu'il faudra — bien entendu à un moment donné, monsieur Jung — des recettes dans la mesure où il y aura eu des clients.

Premier point, nous voulons supprimer le gage. Deuxième point, nous voulons marquer qu'il appartiendra au Gouvernement, le moment venu, de créer des ressources.

Pourquoi voulons-nous supprimer le gage ? Je rappelle qu'il était prévu deux gages dans le projet initial du Gouvernement : d'abord, les 5 p. 100 sur les cadeaux et les frais de réception ; ensuite, la majoration de l'imposition forfaitaire des sociétés qui ne font pas de bénéfices.

Vous savez qu'une société qui ne peut pas être imposée sur ses bénéfices, mais qui est néanmoins imposable à ce titre, paie, depuis quelques années, une imposition forfaitaire. Dans le projet originel, on augmentait cette imposition forfaitaire, ce qui nous a paru extraordinaire, mais l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition. C'était extraordinaire, car cela revenait à faire financer par des sociétés déficitaires une faculté réservée aux sociétés bénéficiaires puisque ayant distribué deux dividendes dans les cinq derniers exercices. C'était tout à fait contre nature. Le choix du gage était vraiment extraordinaire, aux yeux de la commission des lois tout au moins.

Le gage qui nous reste résulte lui-même d'un choix qui nous paraît douteux. D'abord, il y a la présomption de fraude, que relève à bon droit la commission des finances.

Si ces cadeaux d'entreprise et ces frais de réception sont frauduleux, alors que la direction générale des impôts fasse son travail. Elle fera réintégrer les sommes correspondantes au titre des bénéfices et sur toutes les amendes, elle récupérera non pas 5 p. 100, mais 50 p. 100.

Mais si ces cadeaux correspondent aux nécessités de la vie de l'entreprise, à son expansion — c'est notamment le cas des sociétés qui s'efforcent d'exporter — pourquoi risquer de les gêner par une taxe, de surcroît par une taxe qui serait permanente ?

Je sais bien que dans son amendement le Gouvernement, qui s'est rendu compte que cette taxe ne pouvait tout de même pas être éternelle, puisque la créance sur l'Etat serait payable en dix ans, propose de limiter à dix ans également la durée de perception de la taxe.

Il n'empêche qu'il s'agit là d'un gage qui nous paraît très fâcheux sur le plan économique, surtout en un moment où l'on cherche à défendre l'emploi et à encourager les entreprises dynamiques. Si ces dépenses sont exagérées, il faut les taxer. Mais si elles sont utiles, il faut les laisser se faire normalement !

Deuxièmement, la commission des lois ne peut pas accepter une taxe permanente, même limitée à dix ans, pour une mesure ponctuelle.

Troisièmement, elle fait observer au Gouvernement qu'il est incapable, dans l'état actuel des choses, d'évaluer la charge financière. Combien de sociétés cotées pratiqueront ce système, et combien de sociétés non cotées, puisque c'est désormais facultatif pour toutes les sociétés ?

Il faut tenir compte enfin des dispositions constitutionnelles qui ont amené la commission spéciale de l'Assemblée nationale à transformer le caractère obligatoire pour les sociétés cotées en caractère facultatif général, aussi bien pour les sociétés cotées que pour les non-cotées.

Je me suis laissé dire, monsieur Jung — je ne l'ai pas appris directement, en effet, puisqu'il ne m'a pas été donné de participer à certaines réunions entre le Gouvernement et la commission saisie pour avis, mais grâce à vous, monsieur le rapporteur pour avis, j'ai été informé et je vous en remercie — je me suis donc laissé dire que la charge pour toutes les sociétés cotées qui auraient été soumises à l'obligation était de 50 milliards de centimes par an pendant dix ans, mais c'était alors obligatoire pour les sociétés cotées et facultatif pour les sociétés non cotées, ce qui rendait impossible toute appréciation. Or, maintenant, c'est facultatif pour toutes les sociétés.

En outre, nous ne voyons pas pourquoi on créerait dès maintenant une taxe qui entrerait en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1980, alors qu'il n'y aura rien à payer avant 1981 en tout état de cause pour les sociétés cotées et avant 1983-1984 pour les sociétés non cotées. Ce ne serait pas raisonnable.

J'ai déjà expliqué ce que je pensais de l'assiette de la taxe. Mais, si on l'acceptait, ce qui n'est pas notre cas, son taux n'est pas admissible puisque, encore une fois, on n'a pas pu apprécier la charge.

Je viens d'exposer toutes les raisons de la logique, mais il en est d'autres par lesquelles je termine. Ces raisons sont d'ordre constitutionnel.

L'article 34 de la Constitution dispose : « Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. »

La loi organique stipule, dans son article 1^{er}, premier alinéa : « Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent. »

Et le quatrième alinéa est ainsi libellé : « Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance. »

Voilà pourquoi il ne nous semble pas raisonnable de faire voter dès maintenant une ressource par le Parlement. Il faudra bien un jour qu'il en vote une, monsieur Jung. Mais alors, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, conformément aussi à une décision du Conseil constitutionnel, il suffira que les ressources nécessaires à l'application de la présente loi, quand on connaîtra les charges qu'entraînera ladite application, soient déterminées par des lois de finances.

Quant à l'importance de la charge, personne ne peut dire aujourd'hui quel en sera le montant.

Je vous ai dit ce que je croyais en savoir si toutes les sociétés cotées avaient été soumises obligatoirement à ce système et sans tenir compte d'aucune société non cotée. Aujourd'hui, le système est facultatif pour toutes les sociétés ; il est donc impossible de répondre à votre question concernant la charge, à celle concernant le volume de la taxe ou encore à celle concernant la nature de la taxe.

Evidemment, c'est le Parlement qui l'appréciera au moment du vote des lois de finances. Mais il va de soi, monsieur Jung — il faut être tout à fait honnête — que dans l'esprit de la commission des lois, ceux qui voteront ce texte seraient malvenus ensuite à refuser la taxe qu'on nous proposera au moment où on nous la soumettra, alors qu'elle pourra être différente.

Pour qu'il n'y ait pas de surprise, monsieur Jung, car votre question m'est apparue très pertinente, la commission des lois a tenu à marquer qu'il y avait une sorte d'engagement en proposant le dispositif suivant : « Les ressources nécessaires à l'application de la présente loi seront déterminées dans des lois de finances. » Cela se fera donc, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique, dès que la charge sera connue.

Voilà très exactement ce que je peux répondre à M. Jung et comment se justifie l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 59 et pour donner son avis sur les amendements n° 4, 52 et 41.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement continuera à défendre son propre projet en ce qui concerne le gage. Il le fera à partir des arguments que je vais exposer.

Tout d'abord, s'agissant de la nature même du gage, il est bien évident que, généralement, aucun impôt, quel qu'il soit, n'emporte l'adhésion, pas plus dans notre pays que dans tout autre.

Mais j'ajoute aussitôt que le niveau de la taxe prévue, c'est-à-dire 5 p. 100, n'est tout de même pas susceptible de perturber exagérément les entreprises qui en seront frappées.

Je ne méconnais pas du tout, pour avoir vécu moi-même dans l'industrie et pour avoir participé à un certain nombre d'opérations d'exportation, les nécessités que ces dernières entraînent sous forme de réceptions de clients étrangers comme de cadeaux d'entreprise. Ce sont des gestes qu'il faut faire et on les fait d'ailleurs dans tous les pays du monde, à quelque système qu'ils appartiennent. On doit l'admettre, sans ces réceptions et sans ces cadeaux, qui sont légitimes, un certain nombre d'opérations commerciales ne sont pas possibles.

Mais je répète ce que j'ai dit, quitte à choquer une nouvelle fois certains d'entre vous, les sociétés qui connaissent les meilleurs développements en matière d'exportation, parce qu'elles savent faire les efforts nécessaires pour favoriser les exportations, peuvent vraiment supporter cette taxe de 5 p. 100 sans que, pour autant, leur dynamisme en soit affecté.

De la même façon, les entreprises dont l'activité est liée à ces réceptions, je veux parler des hôtels ou des restaurants dans lesquels les clients étrangers sont reçus et celles qui fabriquent les cadeaux d'entreprise, sont, d'une manière générale, suffisamment solides pour qu'une taxe de 5 p. 100 n'ébranle pas leur équilibre.

Il a été fait état de l'impossibilité d'estimer par avance la dépense. Il est vrai que son montant exact dépendra du taux de réponse des entreprises; cependant, nous avons tenté de dégager un ordre de grandeur sur la base d'un sondage auquel ont répondu 30 p. 100, soit le tiers des entreprises qui peuvent être intéressées par le projet soumis à votre approbation.

Les réponses qui nous ont été faites et qui émanent donc de 30 p. 100 des entreprises intéressées par ce texte, nous ont montré qu'au regard d'une dépense que vous estimiez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, et vous aviez raison, à 500 millions de francs par an si l'on était resté dans le cadre obligatoire du projet de loi initial pour les seules sociétés cotées en bourse, cet ordre de grandeur de la dépense, qui n'est pas sans doute loin de la vérité puisqu'il a été calculé avec un très grand sérieux, aurait été de 200 millions de francs avec le texte initial du Gouvernement, c'est-à-dire avec une créance de 65 p. 100, et deviendrait donc d'environ 280 millions de francs avec une créance de 90 p. 100.

En toute hypothèse, il conviendra de prévoir les moyens de financement avant la fin de la première année au cours de laquelle l'Etat devra commencer ses remboursements, c'est-à-dire 1981, car la charge coûtera à l'Etat dès 1981 et, pour que le gage apporte des ressources en 1981, il est bien nécessaire de fixer son assiette dès 1980.

Pourquoi, enfin, trouve-t-on ce gage dans le présent projet de loi et non dans la loi de finances? Quel que soit le texte où figure le gage et quelle que soit sa nature, qu'il soit inclus dans le texte même de ce projet de loi comme le Gouvernement l'a prévu ou que ce soit dans la loi de finances comme la commission des lois l'a proposé, il est bien évident que certains impôts devront être majorés. Je ne sais pas lesquels, bien sûr, mais il faudra majorer soit la T. V. A., soit l'impôt sur le revenu, soit tel ou tel autre impôt, si bien qu'on fera finalement financer par d'autres ce qui aura été attribué à quelques-uns.

Si le Gouvernement a présenté ce gage, ce qui n'est pas une position confortable à soutenir devant une assemblée parlementaire, c'est parce qu'il a jugé bon que toute nouvelle dépense trouve une contrepartie financière dès lors qu'elle est votée. C'est une question de rigueur dans la gestion des finances publiques.

De plus, il est également bon que les entreprises soient informées au plus tôt des charges fiscales qu'elles auront à supporter puisque, nous le savons bien, les entreprises figureront parmi ceux qui auront à supporter la charge fiscale des dispositions qui auront été votées par le Sénat, si elles le sont.

Enfin, l'amendement du Gouvernement qui vous a été proposé limite dans le temps l'assujettissement à cette taxe. Son inclusion dans le présent projet de loi apporte ainsi une garantie que ne leur apporteraient certainement pas de la même manière les lois de finances successives.

Je voudrais, en dernier lieu, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous dire que la présence de gages dans une loi ne constitue pas une innovation et que des précédents existent.

La loi du 13 juillet 1978 instituant une déduction fiscale sur les acquisitions d'actions — la loi Monory — a été gagée par un relèvement du prélèvement libérateur et par la suppression des engagements d'épargne à long terme.

La loi du 30 décembre 1977 sur la gratuité de la justice a été gagée par une majoration des amendes.

Je pourrais trouver d'autres exemples. Je me suis contenté de vous citer deux textes récents.

Il s'agit là, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, d'une disposition très importante; je reconnais qu'elle est difficile à présenter; je l'ai fait de mon mieux car mon

devoir était de le faire. Et pour bien marquer l'importance que le Gouvernement attache à cette disposition, je demande un scrutin public.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le ministre, il est un point sur lequel aucune discussion n'est possible: nous sommes en train de créer des dépenses nouvelles et il faudra bien les financer. Ce n'est pas contestable et, je crois, ce n'est contesté par personne. C'est d'ailleurs ce qui inquiète — à juste titre — notre collègue M. Jung, auquel M. le rapporteur de la commission des lois a fait écho.

M. le rapporteur de la commission des finances avait, d'une autre manière, manifesté des préoccupations semblables.

Mais, pour moi, le problème n'est pas là; il est beaucoup plus grave; c'est un problème de méthode parlementaire et j'ajouterais même de constitutionnalité.

Vous avez cité deux exemples dans lesquels les lois votées et devenues définitives avaient comporté côte à côte la création de dépenses et la création de recettes destinées à couvrir ces dépenses.

Il est des cas dans lesquels cette manière de faire est parfaitement légitime: quand il s'agit de lois de finances. On peut penser que tel est le cas, dans le premier exemple que vous avez cité, celui de la loi Monory. Celle-ci peut sans doute être considérée comme une loi de finances, puisqu'elle fut présentée par le ministre chargé de l'économie.

Pour la justice, le problème est différent. Il est possible que la vigilance du Parlement ait été mise en défaut.

Mais, à mon sens, les cas analogues sont bien rares et je suis surpris que vous indiquiez qu'il existe de nombreux autres précédents.

Certes, j'ai vu des parlementaires qui, pour essayer d'échapper à l'application de l'article 40, proposaient, en regard d'une dépense nouvelle, une recette nouvelle. Cette « ruse » était d'ailleurs inutile car la jurisprudence actuelle déclare que l'article 40 est opposable même quand la dépense est compensée. Malgré cela, un grand nombre de propositions contiennent toujours cette disposition.

Mais quand il s'agit de projets de loi, le problème est tout à fait différent. Il est différent à la fois pour des raisons juridiques majeures et pour des raisons financières non moins essentielles, raisons financières qui sont d'ailleurs la base des raisons juridiques. Je m'explique.

M. le rapporteur vous a lu tout à l'heure l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, qui prévoit les conditions dans lesquelles la loi traite des recettes ou des dépenses de l'Etat. Toute proposition de dépenses ou de recettes de l'Etat qui n'entre pas dans le cadre de cette ordonnance est condamnable si le Conseil constitutionnel doit l'examiner.

Que dit cet article 1^{er}? « Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent. » Le reste du texte explicite ce qu'il faut entendre par « recettes », par « dépenses » — bien entendu, les impôts sont au premier rang des recettes — par « équilibre économique » et par « affectation ».

Reprenons ces différents points. Les recettes doivent être précisées dans les lois de finances. A la lettre, cela interdit purement et simplement toute proposition qui détruirait l'équilibre financier si elle ne figure pas dans une loi de finances.

Cette interprétation était trop sévère. Aussi bien, le Conseil constitutionnel, par une décision n° 78-95 du 27 juillet 1978, a précisé qu'il convenait non pas de rendre ce texte à la lettre mais de conserver son esprit et qu'il fallait, avant de réaliser une dépense, en mesurer « l'incidence sur l'équilibre financier » de l'ensemble du budget dans le cadre de l'année, l'affaire étant appréciée et prise en compte par une loi de finances. Et le Conseil constitutionnel a ajouté que, dans le cas particulier de la loi qui lui était soumise — il s'agissait de la loi sur la formation professionnelle agricole — il n'y avait pas de difficulté du seul fait qu'il n'y avait pas de dépense au cours de l'année même et que, par conséquent, la loi ne comportant aucune mention de ressources — excepté une disposition semblable à celle que vous suggère la commission des lois — elle était constitutionnelle. Il affirmait par là-même que la loi n'aurait pas été constitutionnelle s'il y avait eu une dépense dans le cours de l'année.

Nous nous trouvons placés exactement dans la même situation que celle dont le Conseil constitutionnel a eu à connaître: la loi dont nous discutons n'entraîne, pour l'exercice en cours,

aucune dépense supplémentaire ; mais elle devra être financée en tenant compte de l'équilibre de l'ensemble du budget pour des années ultérieures.

Si ces considérations générales ne suffisent pas, l'ordonnance contient bien d'autres précisions ; je n'en citerai qu'une seule, car elle est essentielle dans le débat actuel : l'article 18, qui est relatif aux affectations de recettes aux dépenses.

Les affectations sont formellement condamnées par l'ordonnance. Vous n'avez pas le droit, monsieur le ministre, d'affecter une recette à une dépense en dehors d'une loi de finances. L'article 18 dispose, en effet : « L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 19. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale. »

Avec une parfaite loyauté, vous nous avez dit que ce que vous vouliez, c'était couvrir votre dépense, c'est-à-dire y affecter une recette. Vous tombez alors sous le coup, imparable à mon sens, de cet article 18.

Indépendamment des dispositions de l'article 1^{er}, indépendamment des interprétations qu'en a données le Conseil constitutionnel, l'article 18 vous interdit donc, nous interdit — nous sommes tous, en effet, soumis à ce prolongement de la Constitution qu'est une loi organique — de procéder à une affectation de ressources.

Je sais que vous avez un moyen de vous tirer d'affaire, mais il ne serait pas très honnête. Vous pourriez, dans un texte, faire un mélange d'une loi créant un impôt et d'une loi prévoyant une dépense.

Non ! C'est ce qu'un président du conseil appelait naguère des « astuces subalternes », qui ne sont certainement pas dignes d'un ministre du régime actuel. Par conséquent, je suis persuadé que vous ne voudrez pas avoir recours à un tel procédé. D'ailleurs, les positions que vous venez de prendre vous l'interdisent.

Voilà donc des raisons majeures pour ne rien mettre d'autre dans le texte que ce qui a été approuvé par le Conseil constitutionnel, à savoir une formule qui renvoie le financement à sa place normale, là où l'on pourra apprécier l'équilibre général du budget, et l'affecter, au besoin, à une recette particulière.

Pourquoi cette ordonnance a-t-elle été prise ? Ce n'est pas par hasard, c'est à la suite d'une longue expérience.

Rien n'est plus mauvais, monsieur le ministre, en matière de finances, que de considérer les choses dans le détail, en perdant de vue l'ensemble. Vous connaissez — vous nous avez rappelé tout à l'heure que vous aviez fait des études de droit sur les bancs de la faculté — les vieilles règles de l'unité et de l'universalité budgétaire. Toutes les recettes de l'Etat doivent figurer dans le budget, qui ne doit pas contenir de subdivision, c'est-à-dire d'affectation non strictement indispensable.

L'ordonnance a cherché à prévoir dans quel cas exceptionnels cette affectation était indispensable. Pourquoi ? Précisément pour que le Gouvernement, d'abord, le législateur, ensuite, puissent voir ce que doit être le budget de la nation, un ensemble de recettes et de dépenses qui ne doit pas être coupé en morceaux. Notre République, même dans le domaine financier, doit être une et indivisible. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur de Tinguy, vous m'avez demandé la parole pour répondre au Gouvernement. Vous aviez donc droit à cinq minutes. Vous avez largement dépassé ce temps. Je vous demande maintenant de conclure.

M. Lionel de Tinguy. J'avais heureusement pratiquement terminé.

J'allais dire qu'il est très mauvais de faire un impôt particulier sans l'intégrer dans l'ensemble du système fiscal, ici un impôt sur une catégorie particulière de dépenses sans regarder l'ensemble de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Notre surprise est grande de voir figurer dans chacun de ces deux textes des dispositions financières si divergentes, si étranges qu'elles n'ont reçu l'assentiment de personne et que vous-même, monsieur le ministre, vous vous sentiez gêné pour les présenter.

Je conclus, pour satisfaire — à moitié — à l'obligation de brièveté que me rappelait le président.

Il existe des raisons d'ordre constitutionnel majeures pour écarter votre texte et des raisons d'ordre financier également impérieuses pour trouver une autre solution, la meilleure me paraissant être celle que propose la commission des lois. (*Applaudissements.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais d'abord remercier M. de Tinguy d'avoir bien voulu exposer les motifs d'ordre constitutionnel de notre position. Il l'a fait mieux que quiconque et, en l'écoutant, j'ai retrouvé la démonstration qu'il nous a faite en commission voici huit jours, améliorée encore, si tant est que cela soit possible.

Cela dit, j'en viens, moi, à des considérations d'ordre pratique. Je voudrais, monsieur le ministre, relever certains de vos propos. Vous avez dit qu'il fallait de l'argent en 1981. Je me permets de vous faire remarquer que ce n'est pas exact. En effet, le premier paiement de la créance sur l'Etat interviendra un an après la date d'entrée en jouissance des actions — c'est l'article 5 qui a été voté. Or nous avons prévu, nous, que l'entrée en jouissance des actions se ferait le premier jour de l'exercice, soit le 1^{er} janvier 1981. Le premier paiement interviendra donc le 1^{er} janvier 1982 et vous aurez non pas une loi de finances mais deux avant d'avoir un sou à sortir.

Je vous conseillerais fort, rejoignant en cela les considérations d'ordre constitutionnel et législatif de M. de Tinguy, de n'introduire votre taxe — la bonne taxe — que dans la loi de finances pour 1982 parce que, à ce moment-là, vous connaîtrez exactement le montant de la charge puisque les conseils d'administration et les directoires se réunissent dans les quatre mois et que les assemblées générales se seront réunies avant le 30 juin 1981.

Par conséquent, dans la loi de finances pour 1982, en octobre, novembre et décembre 1981, vous pourrez, à coup sûr, proposer au Parlement la taxe qui convient et vous ne risquerez pas d'être en rupture de trésorerie.

Je me tournerai maintenant vers mes deux excellents collègues rapporteurs des deux commissions saisies pour avis qui ont, chacun, déposé un amendement tendant à supprimer l'article. Monsieur Durand, monsieur Chérioux, si vous restiez sourds à mon appel — mais cela m'étonnerait compte tenu de la manière dont nous avons travaillé ensemble jusqu'à présent — M. le président ne pourrait faire autrement que de mettre aux voix en premier vos amendements de suppression avant mon amendement qui propose une autre rédaction de l'article 21 et qui est ainsi conçu : « Les ressources nécessaires à l'application de la présente loi seront déterminées par des lois de finances ». Dès lors, mon amendement n'aurait plus d'objet. M. le président ne pourrait plus l'appeler, puisque l'article aurait été supprimé. On ne peut pas donner une autre rédaction à des articles supprimés.

Mais, comme il faut interpréter, à mon avis, vos amendements comme témoignant de votre volonté de supprimer non pas l'article, mais le gage contenu dans l'article et comme je supprime le gage en proposant une autre rédaction de l'article, je vous demande de bien vouloir retirer vos amendements au bénéfice du mien qui, en définitive, en supprimant le gage, satisfait les vôtres. Ainsi, le Sénat pourra être consulté sur le texte qu'a défendu avec tant d'autorité M. de Tinguy tout à l'heure.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, je voulais seulement poser une question. D'après les renseignements que j'ai pu recueillir et si j'analyse bien l'amendement n° 59 proposé par le Gouvernement, toutes les sociétés et entreprises qui font des bénéfices verseraient donc une participation. Cela me surprend vraiment, car le conseil des ministres a annoncé hier — je viens de lire la presse du soir — que la pression fiscale ne serait pas augmentée. Or, aujourd'hui, un ministre vient nous proposer une nouvelle augmentation fiscale. Je ne comprends plus.

Notre collègue et ami M. de Tinguy nous a fait une excellente analyse. J'espère que le Gouvernement retirera l'amendement qu'il nous a présenté tout à l'heure parce que, pour ma part, je ne pourrai certainement pas le voter, tout en n'étant pas, monsieur le ministre, je tiens à le préciser, un de ces parlementaires réactionnaires qui siègent dans nos assemblées.

J'ai été chef d'entreprise et un des premiers à avoir mis en place des mesures sociales. Il n'y a jamais eu une heure de grève. Je pense avoir, moi aussi, le droit de m'occuper des problèmes sociaux.

En tout cas, nous ne pourrions vraiment pas voter cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Jung, si vous ne voulez pas voter l'amendement du Gouvernement, alors votez celui de la commission des lois. Ainsi, l'amendement du Gouvernement n'aura plus d'objet.

M. le président. Je m'adresse maintenant à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances pour lui demander s'il maintient son amendement n° 4.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis. L'amendement n° 4 est retiré, monsieur le président, car la commission des lois a répondu à notre premier souci en ce qui concerne la base de la nouvelle taxe.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, maintenez-vous votre amendement n° 52 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. L'objectif recherché par la commission des affaires sociales est la suppression du gage. Comme l'amendement présenté par la commission des lois atteint cet objectif, nous retirons l'amendement n° 52.

M. le président. Les amendements n° 4 et 52 sont retirés.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président.

M. Jacques Larché. Je voudrais, tout d'abord, dire au Gouvernement qu'en dépit de la très brillante démonstration que nous a faite notre collègue M. de Tinguy, et compte tenu du mécanisme constitutionnel, si la disposition qu'il nous propose m'était apparue tant soit peu utile, je n'aurais pas hésité à la voter. Par la suite, le Conseil constitutionnel, s'il avait été saisi, en aurait décidé. En effet, il ne faut pas oublier que, dans notre système, et malgré les barrières de la Constitution et de la loi organique, est constitutionnel ce que nous décidons et tant que le Conseil constitutionnel n'a pas dit le contraire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pas vu, pas pris !

M. Jacques Larché. Exactement. D'ailleurs, de très nombreuses lois sont anticonstitutionnelles parce qu'elles contiennent, par exemple, des dispositions réglementaires. Personne ne s'en est jamais plaint. Elles sont des lois, nous les appliquons et nous continuons à le faire.

Cela dit, je nuancerai les propos qui ont été tenus par M. le rapporteur de la commission des lois. Bien sûr, nous aurons à nous prononcer dans le cadre des budgets futurs sur les ressources nécessaires à la mise en application de cette loi, mais nous le ferons dans le cadre des équilibres budgétaires. C'est-à-dire que nous aurons à nous livrer à des arbitrages.

Pour ma part, je retiens les chiffres effarants que le Gouvernement avait donnés : 500 millions de francs par an, cela fait 5 milliards de francs en dix ans. Vous vous rendez compte, monsieur le ministre, de ce que l'on peut faire avec 5 milliards de francs. Si, un jour, il faut choisir d'affecter de telles sommes à la mise en œuvre de cette loi ou, par exemple, à la construction d'écoles maternelles, je vous dis tout de suite que je choisirai les écoles maternelles. Cela me semblera plus utile que tout ce que nous faisons aujourd'hui.

Dans l'état actuel des choses, nous devons, essentiellement pour des raisons d'opportunité et de constitutionnalité qui ont été parfaitement démontrées, nous opposer au texte du Gouvernement.

Quant aux futurs arbitrages budgétaires, je ne prends aucun engagement de voter les crédits nécessaires s'il m'apparaît que d'autres dépenses, compte tenu du fait qu'on ne peut pas infiniment demander au pays des ressources fiscales nouvelles, sont plus utiles que celles que l'on nous proposerait à ce titre.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. J'ai écouté avec attention M. le ministre et, tout à l'heure, il a évoqué une dépense de 280 millions de francs.

M. Etienne Dailly. Dépense annuelle !

M. Raymond Dumont. Je vous remercie de cette précision, monsieur le rapporteur. Mais je souhaiterais savoir, monsieur le ministre, quel rendement vous attendez de la taxe que vous proposez.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vais répondre à notre collègue. D'après les renseignements dont je dispose — mais je ne suis pas aussi informé que le Gouvernement — j'ai cru comprendre que la taxe — celle dont nous ne voulons pas — devrait être de l'ordre de 250 millions de francs par an.

M. Larché a cité tout à l'heure le chiffre de 500 millions de francs par an et M. le ministre nous a parlé de 280 millions de francs par an. Il s'agit de 500 millions de francs si toutes les sociétés cotées répondent à l'appel. Telle est la situation.

Il faudra de l'argent, puisque la première année payable après la première année d'entrée en jouissance est le 1^{er} janvier 1980, puisque c'est le premier jour de l'exercice au cours de laquelle la décision est prise. Par conséquent, dans la loi de finances pour 1982, toutes les assemblées générales s'étant réunies, le Gouvernement pourra appréhender exactement sa charge, comme le disait M. de Tinguy, et nous proposer dans cette loi de finances une taxe à choisir — nous espérons qu'il ne fera pas le même choix — mais qui correspondra exactement aux besoins.

C'est le motif pour lequel nous demandons au Sénat de voter l'amendement de la commission des lois et nous remercions la commission des finances et la commission des affaires sociales d'avoir compris que notre amendement satisfaisait leur souci de voir le gage en question supprimé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande du Gouvernement. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, le jeudi 5 juin 1980, à zéro heure vingt-cinq minutes, est reprise à zéro heure trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la suspension de séance — que nous n'avions pas demandée — nous a permis d'entendre M. Descours Desacres. Avec la compétence qui est la sienne et l'autorité que chacun lui reconnaît à la commission des finances, il nous a demandé d'apporter à notre amendement une rectification de pure forme.

J'ai consulté la plupart de mes collègues de la commission des lois et j'ai été autorisé à proposer de rédiger comme suit l'article 21 : « Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront inscrits dans des lois de finances. »

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dailly, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° 41 rectifié tendant à rédiger comme suit l'article 21 : « Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront inscrits dans des lois de finances. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Descours Desacres m'a également rappelé que, tout à l'heure, j'avais dit qu'il serait temps, lors de la discussion de la loi de finances de 1981 pour 1982, de faire voter une taxe qui soit la meilleure possible. Il m'a fait remarquer que cette expression était impropre. C'est vrai.

Ce qu'il faudra, c'est que, dans cette loi de finances, le budget de l'Etat soit équilibré. Il faudra évidemment que, dans les dépenses, figurent les charges qui seront alors connues et que, par ailleurs, des recettes viennent équilibrer l'ensemble des dépenses, parmi lesquelles figureront ces charges.

J'espère, cette fois-ci, avoir donné satisfaction à la commission des finances et par la rectification de l'amendement et par la rectification de mes propos.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est ainsi rédigé.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Dans les sociétés en commandite par actions, les attributions du conseil d'administration ou du directoire sont exercées, pour l'application des dispositions de la présente loi, par le ou les gérants. Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'adaptation de la présente loi à ces sociétés. »

Par amendement n° 42, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les attributions conférées par la présente loi au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, sont, dans les sociétés en commandite par actions, exercées par le ou les gérants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit, en définitive, d'un amendement d'ordre rédactionnel, votre commission vous demandant, en fait, de supprimer la deuxième phrase du texte de l'article. En effet, cet article 22 est consacré aux sociétés en commandite par actions qui se trouvent dans le champ d'application de la présente loi. Dans de telles sociétés, c'est aux gérants qu'il reviendrait d'exercer les attributions conférées par le présent texte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. C'est ce qu'indique le texte que nous vous proposons.

Dans sa dernière phrase, l'article dispose : « Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'adaptation de la présente loi à ces sociétés. »

Cette précision est tout à fait inutile puisque l'article 251 de la loi de 1966 prévoit que toutes les règles concernant les sociétés anonymes, à la seule exception de celles qui sont relatives à la gestion de ces sociétés — c'est pourquoi la première phrase était utile — sont applicables aux sociétés en commandite par actions. Il ne paraît donc pas nécessaire de maintenir la seconde phrase. Quant à la première, nous espérons lui avoir donné une rédaction plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 43, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au président et aux membres du conseil d'administration, aux directeurs généraux, aux membres du directoire d'une société anonyme ou aux gérants d'une société en commandite par actions ; il en est de même de leur conjoint non séparé de corps. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article additionnel a pour objet de lever une autre difficulté suscitée par l'extension du présent projet de loi aux sociétés non cotées. En effet, dans de nombreuses sociétés de famille, les dirigeants sociaux sont, lorsque le droit des sociétés le permet, titulaires d'un contrat de travail ; il serait alors inopportun que l'attribution d'actions profite également à de tels salariés.

En outre, l'objectif du présent texte est de favoriser l'accès des salariés à la propriété du capital de la société qui les emploie. L'attribution d'actions à des dirigeants sociaux ne nous paraît pas répondre à cet objectif.

C'est pourquoi votre commission vous propose de rendre les dispositions du présent projet de loi inapplicables au président et aux membres du conseil d'administration, aux directeurs généraux, aux membres du directoire d'une société anonyme ou au gérant d'une société en commandite par actions.

Pour éviter que cette disposition ne soit tournée, nous ajoutons, comme nous le faisons, en général, pour des textes analogues : « Il en est de même de leur conjoint non séparé de corps. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1983, d'un rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1983, d'un premier rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi ; un second rapport, relatif à la situation de l'actionnariat salarié résultant de la distribution instituée par la présente loi, sera déposé par le Gouvernement devant le Parlement, avant le 31 décembre 1987. »

Le second, n° 44, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « avant le 31 décembre 1983 », par les mots : « avant le 31 décembre 1985 ».

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 53.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, le texte adopté par l'Assemblée nationale pour cet article 23 fait obligation au Gouvernement de saisir le Parlement avant le 31 décembre 1983 d'un rapport décrivant les résultats de l'application de la loi. Cela signifie, en clair, que ce rapport établira les conditions dans lesquelles aura été faite la distribution et permettra de connaître le nombre de salariés qui auront effectivement bénéficié de cette attribution.

Comme vous le savez, le but de l'opération n'est pas simplement d'avoir fait provisoirement de ces salariés des actionnaires, mais de leur donner la mentalité de l'actionnaire et de faire en sorte qu'ils demeurent actionnaires de leur société.

Or ce qu'il serait intéressant de savoir, c'est ce que sera la situation à la fin de la période d'incessibilité. Assister-nous à ce spectacle — que nous connaissons, hélas, monsieur le ministre, vous l'avez dit — où l'on voit plus de la moitié des salariés se défaire de leurs actions ?

Ce qui est à redouter — du moins est-ce la crainte qu'a exprimée la commission des affaires sociales — c'est que, compte tenu de la nature de l'opération de distribution prévue dans ce texte qui revêt un caractère unique et occasionnel, on ne connaisse des déchets beaucoup plus grands encore que ceux qui ont été enregistrés à propos des accords de participation.

Votre commission des affaires sociales a pensé que si l'on voulait vraiment avoir un bilan du résultat de cette opération de distribution, il fallait pouvoir connaître le nombre de salariés qui resteront actionnaires à la fin de la période d'incessibilité. C'est pourquoi cet amendement n° 53 prévoit un second rapport qui décrira la situation et qui permettra de savoir combien de salariés, à la fin de la période d'incessibilité, détiendront encore les actions distribuées.

Ce rapport, compte tenu du fait que la période d'incessibilité a été ramenée à quatre ans, devrait être déposé par le Gouvernement devant le Parlement avant le 31 décembre 1987.

Tel est, mes chers collègues, l'objet des dispositions de cet amendement n° 53 que vous propose votre commission des affaires sociales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous ne voulons pas, nous, demander au Gouvernement tant de rapports. Compte tenu de la logique de notre système, le Gouvernement pourra nous dire, au moment de la discussion de la loi de finances pour 1982, combien de sociétés seront entrées dans le système.

Par conséquent, il n'est pas besoin de rapport puisque, nous le verrons bien — j'espère satisfaire cette fois M. Descours Desacres — à l'examen des charges qui figureront dans les dépenses du budget de l'Etat. Il nous sera alors possible d'interroger le Gouvernement sur les motifs pour lesquels il aura fait figurer ces crédits. Nous connaissons donc le nombre de sociétés et le nombre de salariés qui seront entrés dans le système.

Ce qui nous importe, à nous, c'est de connaître la sortie. L'entrée en jouissance des actions, c'est le 1^{er} janvier 1981 pour les sociétés cotées. Pour les non-cotées, ce sera le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1984. Mais le gros morceau, ce sont les sociétés cotées. Nous avons donc voulu savoir combien de salariés conserveraient leurs actions après l'expiration du délai d'incessibilité. C'est pourquoi nous avons demandé un rapport au 31 décembre 1985, qui nous permettra de savoir alors qui est encore actionnaire dans les sociétés cotées.

Par conséquent, la commission des lois m'a chargé de défendre cet amendement n° 44 et — je suis désolé, monsieur Chérioux, que notre collaboration si amicale se termine dans ces conditions — elle m'a également demandé de dire qu'elle n'était pas favorable à l'amendement de la commission des affaires sociales, qu'un seul rapport suffirait, à condition qu'il soit prévu à la date que j'ai indiquée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 53 et 44 ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le Gouvernement n'a pas de préférence pour l'un ou l'autre de ces deux amendements. Il s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif à un droit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet intitulé s'explique par son texte même. Il n'est pas de résumé plus concis des dispositions que le Sénat a votées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Pas d'objection, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Nous en arrivons au vote sur l'ensemble.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je me permets de demander une nouvelle suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. Le Sénat voudra certainement accéder à la demande de M. le ministre. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure cinquante minutes, est reprise à une heure quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai eu hier l'occasion de dire combien je ressentais l'honneur d'être pour la première fois présent dans mes fonctions actuelles devant la Haute Assemblée réunie dans cet hémicycle.

Je voudrais dire ce matin combien j'ai apprécié au cours de ces dernières trente-six heures, la qualité des travaux du Sénat et les améliorations qui ont été apportées sur un certain nombre de points à notre texte par la voie d'amendements qu'au nom du Gouvernement j'ai acceptés.

Toutefois, le texte qui est maintenant soumis à votre vote diffère — il faut bien le reconnaître — très profondément, dans son inspiration comme dans ses modalités, du projet gouvernemental tel qu'il avait déjà été modifié par l'Assemblée nationale, notamment sur des points que le Gouvernement considérait comme essentiels et sur lesquels je me suis longuement expliqué : la gratuité de la distribution, les modalités — et j'y insiste, car cela compte infiniment — de la distribution, de ce que nous appelions la « distribution gratuite » de ces actions, ainsi que les délais d'application.

Dans ces conditions, je ne peux que considérer que le texte qui a été élaboré ne répond plus à l'idée de participation qui avait présidé à l'élaboration du texte gouvernemental, à l'idée que s'en était fait le Gouvernement lui-même et ceux qui l'avaient suivi dans son projet. C'est pourquoi je suis obligé de dire que le Gouvernement ne peut en aucun cas y adhérer.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je ne pensais pas être appelé à prendre la parole en cet instant mais, monsieur le ministre, vous venez de nous faire part de votre opposition au texte modifié par le Sénat, ce qui, en clair, signifie que vous incitez les sénateurs à voter contre l'ensemble du texte.

Je voudrais attirer d'une manière toute spéciale l'attention de la Haute Assemblée sur la satisfaction de la commission des lois qui a vu son travail couronné de succès à l'occasion des votes sur différents points, notamment sur des points importants sur lesquels vous avez, monsieur le ministre, demandé un scrutin public.

Ces scrutins publics ont été le reflet des votes qui sont intervenus au sein de la commission des lois. Vous avez même, au cours de certaines discussions, apporté votre adhésion à certains points qui, pour vous, sont des points de détail ou tout au moins qui n'ont pas l'importance que vous attachez au principe de la gratuité ou de la non-gratuité des actions données.

Quel sera le résultat de notre vote si nous vous suivons, dans lequel se retrouvera la conjonction de ceux qui veulent répondre à votre appel et de ceux qui ne veulent à aucun prix voir leur nom au bas d'un tel texte ? Nous aboutirons au résultat suivant : la commission mixte paritaire sera saisie du texte de l'Assemblée nationale et de rien d'autre, c'est-à-dire que tout le travail effectué par la commission des lois, qui a été fait pour le meilleur être, pour ouvrir un débat et aboutir à un texte satisfaisant, sera réduit à néant. Il le sera d'autant plus, et je voudrais attirer votre attention sur ce point, que ce débat s'est ouvert après que le projet eut été déclaré d'urgence.

Quelle est la conséquence de la déclaration d'urgence ? C'est que, aux termes de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, vous pouvez demander dès maintenant la constitution d'une commission mixte paritaire. Le résultat, c'est que les sept députés et les sept sénateurs qui siègeront à cette commission mixte paritaire auront en main, d'un côté, le texte de l'Assemblée nationale, voté à la majorité que tout le monde sait, et, de l'autre, rien, alors que le travail qui a été accompli ici a été considérable.

De plus, permettez-moi de vous le dire — j'en ai fait état en commission des lois et je l'ai indiqué à M. le Premier ministre — vous avez demandé la déclaration d'urgence alors que le texte de ce projet de loi a été annexé au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 7 novembre 1978 — je ne dis pas « 1979 ». L'Assemblée nationale a donc eu, pour en délibérer, de novembre 1978 à mai 1980, tandis que la procédure d'urgence ne nous permet plus d'ouvrir un dialogue. Je l'ai regretté, j'ai même attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que la demande de commission mixte paritaire n'est qu'une possibilité et non une obligation. Mais si vous en demandez la constitution dès maintenant — ce qui est parfaitement votre droit — aucun dialogue ne pourra s'instaurer.

M. le président Poher et moi-même, au nom de l'unanimité de la commission des lois, toutes opinions confondues, avons demandé à M. le Premier ministre de faire en sorte que la commission mixte paritaire soit réunie afin que le dialogue s'engage. Si, aujourd'hui, alors que cela ne se produit que très rarement —

je l'ai vu une fois, je crois, au Sénat — vous demandez le dialogue sur rien, alors, messieurs, pourquoi la Haute Assemblée aura-t-elle travaillé ?

Nous devons faire preuve de compréhension. Si nous ne nous sommes pas mis d'accord sur les actions, gratuites ou non, et sur les modalités qui s'y rapportent, le dialogue ne doit pas pour autant être supprimé entre les deux chambres du Parlement. Je dis tout net que la demande que vous formulez peut avoir des conséquences que je regrette profondément. Elle coupe court, notamment, à un travail auquel la commission des lois, singulièrement, et un grand nombre de nos collègues ont voulu se consacrer, en leur âme et conscience. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici enfin parvenus au terme du débat sur ce projet. Je dis « enfin » non seulement en faisant allusion à l'heure tardive, mais aussi parce que ce débat ne restera pas, je crois, dans les annales du Sénat. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il n'a pas suscité et ne suscite pas dans le pays le moindre intérêt.

Les membres du groupe communiste viennent de se réunir. Ils ont l'habitude de fréquenter les usines. Ils ont confronté leurs points de vue. Tous nos amis qui sont allés, aux portes des usines, discuter avec les travailleurs et leurs délégués ont été unanimes pour dire que, nulle part, on ne leur avait parlé de distribution d'actions. En revanche, les conversations et les discussions ont été très vives sur bien d'autres sujets que j'évoquerai dans un instant.

Ceux-là même qui ont défendu ce texte ici ont d'ailleurs marqué quelque scepticisme. Nous avons entendu hier M. le ministre parler, à propos de la distribution d'actions, d'un jeu organisé par une radio périphérique. Nous avons entendu notre éminent collègue, M. Dailly, rapporteur de la commission saisie au fond, parler de « soldes » à propos des distributions d'actions. Or, M. Dailly est bien trop savant en la matière pour ignorer qu'à ce taux là, on ne solde que les rossignols !

En fait, et les rapporteurs des commissions saisies au fond et pour avis l'on montré, toutes les expériences qui ont été entreprises dans ce domaine se sont soldées par des échecs, que ce soit à la régie Renault, dans les banques, dans les sociétés d'assurance ou à la S.N.I.A.S.

En vérité, les salariés ne veulent pas de votre distribution d'actions. Vous voulez la leur imposer de force. On peut se demander pourquoi vous persévérez, alors que tant d'échecs se sont accumulés dans ce domaine. Si vous persévérez, soyons honnêtes, c'est parce que nous sommes à quelques mois de l'élection présidentielle et que certains voudraient se présenter avec un bilan social. « Votez-moi un projet et je vous voterai une proposition de loi ! Moyennant quoi, nous pourrions nous présenter devant les électeurs, devant les travailleurs, avec une apparence de bilan social ! »

Malgré les échecs, il faut, dites-vous, faire un nouveau pas, une nouvelle tentative — certains ont dit la dernière, d'autres l'avant-dernière — pour essayer de créer un climat nouveau dans les entreprises, pour mettre fin à cette fameuse lutte des classes que vous dénoncez, comme si les communistes l'avaient inventée d'ailleurs. C'est tout simplement la constatation d'une réalité. Ce n'est pas en cassant le thermomètre qu'on supprime la fièvre !

Vous avez dit — j'ai entendu cela hier — que depuis vingt ans, trente ans, l'on faisait des efforts pour créer l'association capital-travail. Je ne suis pas un spécialiste de l'histoire, mais je crois pouvoir dire qu'on en parle depuis beaucoup plus longtemps.

Napoléon — pas celui d'Austerlitz — que l'un de nos prédécesseurs éminents qui siégeait à cette place (*Vorateur désigne la place de Victor Hugo*), qualifiait de « Napoléon-le-Petit », parlait, lui aussi, de l'association entre le capital et le travail et, comme disait Marx, sonnait l'extinction du paupérisme après huit heures du soir !

Vous avez parlé aussi de la solidarité entre les travailleurs et les entreprises. Il faut rendre les travailleurs solidaires de leurs entreprises, mais vous avez vous-même évoqué le cas de ceux qui seront demain licenciés par ces entreprises dont on les appelle à être solidaires aujourd'hui.

En vérité, vous voulez endormir les travailleurs, leur imposer la collaboration de classes entre le cheval et le cavalier, le cheval étant, en l'occurrence, les travailleurs, qui reçoivent au passage quelques coups de cravache, celle de la répression.

Combien va coûter cette opération électorale ? Je sais que l'on a trouvé une solution très astucieuse. On a dit : « On ne veut pas le savoir, on renvoie à une loi de finances après l'élection présidentielle. » Mais il faudra bien payer la note, créer des impôts et, en cette matière, le Gouvernement a l'imagination particulièrement fertile. On pourrait même à la rigueur augmenter les taxes sur l'essence. Il y a longtemps qu'on ne les a pas augmentées, monsieur le ministre !

Mais il nous faut bien constater que, lorsque les travailleurs posent des revendications, le patronat, les entrepreneurs lèvent les bras au ciel en disant qu'ils sont déjà accablés de charges, qu'il ne faut pas en créer de nouvelles, qu'il faut sauvegarder la compétitivité des entreprises françaises.

Lorsque nous proposons au Gouvernement telle amélioration sociale, il la refuse généralement en prétextant qu'elle va augmenter les charges publiques et il brandit le couperet de l'article 40. Or voilà que, on ne sait par quel miracle, on trouve soudainement de l'argent ! Vous n'empêchez pas les travailleurs, et pas seulement les mauvais esprits, comme le disait hier M. le rapporteur de la commission saisie au fond, de se dire que, dans certaines circonstances, on trouve du côté du patronat et du Gouvernement bien facilement de l'argent.

Dans ces conditions, les travailleurs doivent se battre pour faire aboutir leurs revendications, pour que le patronat et le Gouvernement débloquent les fonds nécessaires. La journée qui s'ouvre va d'ailleurs être marquée par de puissants mouvements de grève et de puissants défilés. Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour prévoir que, dans ces défilés qui traverseront nos villes, des pancartes ou des calicots seront brandis sur lesquels on pourra lire : « Augmentez nos salaires ! », « Défendez la sécurité sociale ! », « Nous voulons une meilleure protection sociale ! ». Mais il n'y aura pas une seule pancarte, un seul calicot pour dire : « Distribuez-nous des actions ! » Vous n'en trouverez pas un seul, je suis prêt à en prendre le pari.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Personne ne le prendra contre vous !

M. Raymond Dumont. Je m'en doutais bien, surtout de votre part.

M. Etienne Dailly. Surtout que c'est vous qui fabriquez les calicots ! (*Sourires.*)

M. Raymond Dumont. Ce sont les travailleurs qui les font. Ils font preuve de plus d'esprit et de bon sens que d'aucuns ne le croient.

C'est pourquoi le groupe communiste ne cautionnera pas cette entreprise de mystification. Il ne votera pas ce projet et il demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois que le point de départ de toute cette discussion tient à une erreur de logique.

Dans une entreprise, il existe deux catégories d'intérêts qui sont naturellement non pas antagonistes, parce qu'en effet l'entreprise est solidaire d'elle-même — une entreprise a besoin de profits pour assurer la sécurité de l'emploi — mais par nature différents et même en opposition dialectique. Ce sont, d'une part, les intérêts de l'entreprise proprement dite, qui sont des intérêts à long terme et dirigés vers la satisfaction des besoins des consommateurs, et, d'autre part, les intérêts des salariés, qui, par nature, dans le monde libre qui est le nôtre, ne sont pas des serfs de la glèbe, ne sont pas asservis à l'entreprise, peuvent la quitter soit librement, soit malheureusement, dans d'autres cas, pour cause de chômage.

Il est naturel que les salariés obtiennent le produit de leur travail sous la forme de salaire direct négocié, selon les procédures prévues à cet effet, par contrat passé avec l'entreprise.

Rien n'est plus dangereux que de vouloir transformer les salariés en actionnaires contre leur volonté, tandis que, par ailleurs, on prendrait aux actionnaires qui ont accepté d'avoir des revenus aléatoires et variables, comme on dit, une partie de ce qui leur revient légitimement, qui est le prix du risque, au profit des salariés qui, eux, ont légitimement droit aux revenus réguliers du salaire.

Autrement dit, il existe dans l'entreprise deux types de revenus qui ne sont pas du tout les mêmes, d'une part, le revenu régulier que le salarié, en général chef de famille, doit obtenir et qu'il obtient notamment à travers les négociations salariales et qui représente sa part du fruit de l'entreprise, d'autre part, le revenu aléatoire.

Le mélange de ces deux formules est de nature, bien entendu, à créer au sein même de l'entreprise — et nous en parlerons demain à propos de la participation au conseil d'administration — un désordre, une paralysie, une mauvaise gestion.

J'exprime donc clairement mon opposition au principe même de cette loi, mais je voterai le texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat, et cela au nom du groupe du centre national des indépendants et des paysans.

En effet, le travail qui a été accompli a changé dans son principe la nature de ce projet puisqu'il est désormais prévu que les salariés qui désireront se voir attribuer ces actions devront participer à cette acquisition en manifestant leur volonté par le paiement d'une part de 10 p. 100. Il s'agit donc non plus d'une attribution à titre gratuit, mais d'un acte dans lequel il y aura manifestation de la volonté de devenir actionnaire.

Bien sûr, rien n'est plus légitime, naturel, je dirais même nécessaire, que d'amener le plus grand nombre possible de Français à devenir propriétaires, mais par leur propre volonté, des entreprises françaises.

C'est la raison pour laquelle, finalement, à cause de ce montant symbolique, mais qui traduit bien une volonté d'acquisition, nous voterons le texte issu des travaux du Sénat. (*Applaudissements sur les travées du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, mes collègues et moi-même, nous vous l'avouons, nous ne sommes pas surpris de la recommandation qu'à l'issue de nos débats vous venez d'adresser au Sénat en demandant à celui-ci de repousser le texte que vous aviez présenté au nom du Gouvernement. J' imagine facilement que présentant le bilan de nos travaux à l'inspirateur de ce projet de loi, celui-ci ne reconnaîtrait pas son enfant.

En intervenant hier, j'indiquai, en précisant qu'il y avait une sorte d'antinomie entre la distribution d'actions et la participation, que cette distribution d'actions, pour nous, gaullistes, n'apparaissait pas comme la véritable expression de la participation. Cependant, nous considérons qu'il s'agissait, de la part du Gouvernement, d'une modeste contribution à cette démarche engagée depuis fort longtemps pour transformer notre société, mais depuis moins longtemps que celle qu'ont engagée certains qui voudraient la transformer, mais pas dans le sens que nous souhaitons et qui, fort heureusement, n'aboutissent pas encore. Nous considérons qu'il convenait de soutenir le modeste effort que vous consentiez et qu'il s'agissait, en fin de compte, d'un petit pas sur le long chemin de la participation.

Mais, après le vote de plusieurs amendements auxquels mes collègues du groupe du rassemblement pour la République et moi-même nous sommes vigoureusement opposés, il apparaît à l'évidence à tout homme de bon sens que ce texte est vidé de son contenu. D'une obligation de distribution d'actions, il reste maintenant simplement une faculté d'attribution d'actions. D'une gratuité de l'action attribuée au salarié, on est passé à l'obligation d'acquisition de cette action.

Je reconnais que notre collègue M. Bourguin a fort honnêtement dit voilà un instant — je reprends son expression, sous son contrôle — que nous avons profondément changé le caractère du projet de loi qui nous était proposé, que ce n'est pas ce que nous voulions.

J'aurais d'autres arguments à développer mais j'avoue aussi, monsieur le ministre, que ceux que vous avez fait valoir en invitant cette assemblée à repousser ce texte sont suffisamment convaincants pour qu'à cette heure tardive je ne sois pas obligé d'insister davantage.

Oui, c'est vrai, le chemin que nous avons emprunté pour modifier les rapports dans l'entreprise entre tous ceux qui participent à sa vie, afin que chacun, du plus petit au plus élevé, se considère comme concerné par sa bonne marche non pas pour le bien d'un seul ou de quelques-uns, mais pour le bien de tous, ce chemin, dis-je, nous nous en rendons compte, est particulièrement difficile, et s'il en fallait une preuve supplémentaire, nos débats seraient là pour le confirmer.

Oui, avouons-le — reprenant l'expression de l'excellent rapporteur de la commission des lois — on tend parfois à se cacher derrière son petit doigt. C'est vrai, on ne veut pas, au fond, de la participation à laquelle nous sommes attachés.

Du texte initial qui était insuffisant, il ne reste plus rien maintenant. Aussi, demeurant logiques avec nous-mêmes, nous vous suivons, monsieur le ministre, vous qui connaissez la participation, vous qui l'avez pratiquée. Avec vous, nous reconnaissons aujourd'hui que ce texte n'a plus rien de commun avec celui que vous nous avez présenté. Il n'y a plus de participation; il s'agit d'autre chose. En bonne logique, nous ne pouvons donc pas voter ce texte. C'est pourquoi, avec vous, nous le repousserons. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. C'est précisément parce que nous sommes un certain nombre, à la commission des lois, à partager la passion de M. Poncelet pour le progrès que, pendant des jours, nous avons, pied à pied, tenté d'avancer malgré les périls et les difficultés de tous ordres.

Nous ne voulons pas que se mélangent, au profit d'un recul, les voix de ceux qui, systématiquement, sont opposés à tout ce qui vient du Gouvernement, parce que, pour eux, c'est intrinsèquement pervers, aux voix d'une partie de ceux qui ont participé à ces débats, qui nous ont aidé à progresser, qui ont, jusqu'aux dernières minutes, avec nous, voté des amendements pour améliorer le projet de loi.

A ces derniers nous demandons, au moment décisif, afin qu'il ne soit pas dressé un constat de carence à l'égard du travail du Sénat, de bien réfléchir afin que demain, dans l'analyse du scrutin, ils ne se trouvent pas mélangés avec ceux qui, de toute façon, n'auraient jamais voté avec eux et qui sont les pires adversaires de l'idéal que nous défendons en commun. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et sur plusieurs travées du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 137 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	208
Majorité absolue des suffrages exprimés..	105
Pour l'adoption	99
Contre	109

Le Sénat n'a pas adopté.

— 8 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, urgence déclarée.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : RAYMOND BARRE.

En conséquence, j'invite la commission des lois à faire connaître les candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

— 9 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 287, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger (n^{os} 133, 182 et 199, 1979-1980).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 286, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Sordel un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 284 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 5 juin 1980, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole. [N^o 284 (1979-1980). — M. Michel Sordel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises. [N^{os} 232 et 247 (1979-1980), M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales; n^o 283 (1979-1980), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Etienne Dailly, rapporteur; et n^o 253 (1979-1980), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. — M. André Fosset, rapporteur.]

(*Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.*)

3. — Discussion des conclusions du rapport de M. Jean Mézard fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Henri Caillavet et Jean Mézard, tendant à faire de l'insémination artificielle un moyen de procréation. [N^{os} 47 et 450 (1978-1979).]

4. — Discussion des conclusions du rapport de M. Bernard Talon fait au nom de la commission des affaires sociales sur sa proposition de loi relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses. [N^o 396 (1978-1979) et 254 (1979-1980).]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 5 juin 1980, à une heure cinquante minutes.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 28 mai 1980 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 21 mai 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires.	Membres suppléants
MM. Maurice Cornette	MM. Emile Bizet
Maurice Dousset	Jean Briane
Alain Mayouf	Jean Desanlis
Gérard César	Jean-Louis Goasduff
Jean-Claude Pasty	Adrien Zeller
Jacques Boyon	Jean Foyer
Jacques Richomme	Arnaud Lepercq

Sénateurs

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Michel Chauty	MM. Robert Schwint
Léon Jozeau-Marigné	R. Boscary-Monsservin
Michel Sordel	Louis Minetti
Marcel Rudloff	Rémi Herment
Jean Gravier	Octave Bajoux
Charles Beaupetit	Jean-Paul Hammann
Robert Laucournet	Pierre Jeambrun

Bureau de commission

Dans sa séance du mercredi 4 juin 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Chauty.

Vice-président : M. Maurice Dousset.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Cornette.

Au Sénat : M. Michel Sordel.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 JUIN 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Enseignement français à l'île Maurice.

2798. — 3 juin 1980. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation de l'enseignement français à l'île Maurice. L'importance de la diffusion de cet enseignement dans un pays ami traditionnellement attaché à notre langue et à notre culture justifie des encouragements particuliers. Il lui demande s'il n'entend pas augmenter l'aide de son département au lycée Labourdonnais et à l'école du Nord. Il attire particulièrement son attention sur la situation des nombreux enseignants recrutés localement. Ces derniers demandent à juste titre une progression significative de leurs traitements, une réelle protection sociale et la possibilité d'effectuer des stages de formation en France.

Créations de radios locales.

2799. — 3 juin 1980. — M. James Marson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le refus persistant du Gouvernement de créer de véritables radios locales dans le cadre du service public, les quelques dispositions prévues ne répondant pas à cette revendication. Il convient donc de constater que les expériences de radios libres tentées jusqu'à présent sont la conséquence directe de ce refus gouvernemental et ne peuvent que se multiplier. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures répressives à l'égard de telles initiatives, qui, dans l'état actuel des choses, ne pourraient se justifier.

Financement des prêts au logement en zones rurales.

2800. — 3 juin 1980. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'encadrement du crédit, notamment sur les financements du logement dans les zones rurales. Il constate que la politique de financement du logement mise en place par la réforme votée par le Parlement au début de 1977 connaît une brutale détérioration. Les prêts légaux d'épargne-logement qui enregistrent une demande de réalisation notablement plus importante en zone rurale ne peuvent plus être honorés par les divers établissements financiers ruraux dans le respect des engagements contractés. Les prêts conventionnés sont, par voie de conséquence et afin de tenter de servir les prêts d'épargne, abandonnés ; les prêts complémentaires aux P.A.P. et aux prêts épargne-logement connaissent le même sort. Des prêts à des taux exorbitants sont, par ailleurs, proposés librement aux constructeurs par divers établissements financiers, entraînant des charges insupportables pour les ménages. Cette situation inquiète à juste titre le public ainsi que les entreprises du bâtiment qui redoutent qu'une crise n'en découle, alors que l'activité du bâtiment constitue un facteur essentiel du maintien de l'activité économique fragile dans de nombreuses régions rurales. Afin de ne pas compromettre l'économie des zones rurales et l'amélioration des conditions d'habitat du monde rural, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soit rapidement envisagé un désencadrement des prêts légaux d'épargne-logement, au regard des engagements contractuels encouragés par l'Etat, actuellement encadrés à 100 p. 100 ; pour que ce système de financement qui apparaît ambigu par rapport à la réforme fasse l'objet d'un nouvel examen et soit resitué par rapport aux autres systèmes d'aide au logement ; pour que soient réexaminées les conditions d'attribution des P.A.P. avec pour seul critère le niveau des ressources des emprunteurs, comme l'ont d'ailleurs prévu les textes de la réforme.

Gestion du service d'incendie et de secours de l'Essonne.

2801. — 4 juin 1980. — M. Jean Ooghe, soucieux de développer effectivement, et non de manière formelle, la démocratie dans la gestion des collectivités locales, attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question suivante : la départementalisation complète du service d'incendie et de secours dans l'Essonne, décidée par le conseil général en 1972, tout en entraînant un important accroissement des charges départementales du fait de la faible participation de l'Etat, s'est traduite par une efficacité sensiblement accrue du service rendu à la population. Actuellement, 500 sapeurs-pompiers professionnels assurent, avec 1.250 pompiers volontaires, la sécurité des biens et des personnes dans des conditions que chacun s'accorde à trouver bonnes. L'importance même de ce service public, son rôle et ses particularités impliquent, pour accroître encore son efficacité, de réfléchir d'une manière nouvelle aux conditions de sa gestion en y associant tous ceux qui sont concernés par sa bonne marche. Dans cet esprit, il lui demande s'il veut bien encourager, à cette fin, la création, au plan départemental, d'un comité mixte tripartite, composé des représentants du conseil général, de l'administration et des représentants du personnel.

Application de la loi sur la fiscalité directe locale.

2802. — 4 juin 1980. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du budget qu'il subsiste actuellement une grande incertitude sur les effets et les transferts de charges qui pourraient résulter de la mise en œuvre de mesures nouvelles, tout particulièrement en matière d'abattements pour la taxe d'habitation mais aussi pour la taxe professionnelle et ce en application de la loi du 10 janvier 1980 sur la fiscalité directe locale. Il ajoute que les simulations sur les effets des décisions que pourrait prendre un conseil municipal en matière de taxe d'habitation n'ont pas été effectuées à ce jour, notamment pour toutes les communes de l'Allier, et qu'enfin les services fiscaux de nombreux départements ne sont pas actuellement en mesure d'identifier les terrains éventuellement concernés par la majoration de leur valeur locative. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui suggère de reporter la date limite prévue par la loi pour les délibérations à prendre par les conseils municipaux avant le 1^{er} juillet 1980, en vue de la fixation des bases d'imposition pour 1981, afin que les maires puissent être en possession de tous les renseignements nécessaires et que toutes les simulations indispensables soient terminées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 JUIN 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Agriculteurs provençaux : revendications.

34428. — 4 juin 1980. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des agriculteurs provençaux à la veille des récoltes de printemps et d'été. L'exemple des récoltes d'hiver et des productions sous serres les conduit à demander : 1° l'arrêt des importations ou le contingentement strict, suffisamment à temps pour assurer l'écoulement des récoltes nationales, notamment des pommes de terre primeurs, tomates et légumes primeurs de saison ainsi que les fruits (abricots, pêches, poires, etc.) ; 2° l'organisation des marchés nationaux, la recherche éventuelle de débouchés à l'exportation afin d'assurer aux exploitants familiaux, une garantie de ressources digne de notre temps qu'ils sont en droit d'obtenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces deux séries de légitimes revendications.

Enseignants : respect des droits syndicaux.

34429. — 4 juin 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : la majorité des enseignants du collège Jean-Jaurès à La Ciotat (Bouches-du-Rhône), s'associant à la lutte des professeurs d'éducation physique pour défendre le sport scolaire, a signé une pétition nationale proposée par le syndicat national de l'éducation physique. Or, en guise de réponse, le recteur d'académie d'Aix-Marseille a adressé, nommément à chaque signataire de la pétition, une lettre recommandant « d'observer à l'avenir un peu plus de réserve » dans leurs actes et affirmant que ladite lettre allait être versée à leur « dossier administratif ». Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour : 1° faire cesser ces pressions inadmissibles qui portent atteinte aux droits de l'homme, à la liberté d'expression, à la libre activité syndicale des intéressés ; 2° demander au recteur de revenir sur les termes de sa lettre et la retirer du dossier de chaque signataire.

Maternelles : inscription des enfants dès l'âge de deux ans.

34430. — 4 juin 1980. — **M. Jean Ooghe** constatant que les décisions gouvernementales interdisent l'accueil de nombreux enfants, dont les parents le souhaitent, dès l'âge de deux ans à l'école maternelle, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, sur les conséquences négatives de cette situation sur la natalité. En effet, de nombreux couples hésitent à avoir un premier ou de nouveaux enfants compte tenu des barrières rencontrées par les parents souhaitant inscrire leurs enfants à l'école maternelle dès l'âge de deux ans. Cette interdiction faite aux parents d'inscrire leurs enfants à l'école maternelle n'est pas de nature à encourager, bien au contraire, les jeunes ménages à avoir un deuxième ou un troisième enfant. En conséquence il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de lutter contre la dénatalité, en créant les postes d'institutrices et les écoles nécessaires afin que tous les enfants de deux ans dont les parents le souhaitent, puissent être inscrits à l'école maternelle.

Cadres et ingénieurs français travaillant en Algérie : paiement des pensions.

34431. — 4 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnels français exerçant leur activité professionnelle en Algérie et ayant cotisé à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraites des ingénieurs et cadres (C.I.P.R.I.C.). Dans le courant de l'année 1979, la Caisse algérienne d'assurance vieillesse (C.A.A.V.), organisme officiel chargé, conformément au protocole d'accord franco-algérien, du transfert des cotisations à la C.I.P.R.I.C., a relevé des anomalies dans la gestion du compte local de cet organisme, qui portaient sur des opérations de compensation interdite par la législation algérienne en matière de change. La régularisation n'ayant pas été faite dans les délais fixés par le ministère des finances algérien, l'administration a bloqué les transferts des cotisations versées par les cadres et ingénieurs français à la C.I.P.R.I.C. La Caisse algérienne d'assurance vieillesse a retourné aux employeurs les chèques dont le montant représentait parfois jusqu'à trois années de cotisations. Le présent dossier, qui a été versé, après intervention de l'A.G.I.R.C., au contentieux général franco-algérien, concerne plus de 350 ingénieurs et cadres français employés dans les sociétés nationales algériennes, qui ont versé régulièrement leur cotisation à cette caisse de retraite. Il lui demande quelle action il est susceptible d'entreprendre tant auprès de l'A.G.I.R.C. qu'auprès des autorités algériennes compétentes, afin d'éviter aux cadres et ingénieurs français concernés de se voir priver de la liquidation des droits qu'ils ont acquis en matière de pensions de vieillesse et de mettre un terme à un précédent qui pourrait créer un certain malaise au sein de cette catégorie de personnel expatriés.

Enseignants de la conduite automobile : éducation routière.

34432. — 4 juin 1980. — **M. Robert Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inquiétudes des enseignants de la conduite automobile devant les dispositions prises en matière d'éducation routière. Diverses informations laissent supposer que des études seraient actuellement en cours. Par ailleurs, un rapport a été établi récemment à la demande de la direction des routes. En conséquence, il lui demande de porter à la connaissance des professionnels, les mesures qui pourraient être arrêtées en ce domaine et d'envisager une véritable concertation avec les intéressés. Seule, en effet, cette attitude devrait permettre de mettre un terme à la vague de mécontentement qui frappe actuellement les membres de cette profession et qui risque de nuire au bon fonctionnement de l'enseignement et par là même à la sécurité routière.

Handicapés adultes : bénéficiaires de l'allocation.

34433. — 4 juin 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nombreux retards qui sont apportés au versement de l'allocation des handicapés adultes et à l'examen de leur dossier. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de simplifier la procédure en cette matière afin d'accélérer le versement de l'allocation prévue par la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

Ramassage scolaire : critères de distance.

34434. — 4 juin 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés en matière de transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignants généraux agricoles et professionnels du fait que la subvention de l'Etat est subordonnée à une distance entre le domicile de l'enfant et l'établissement scolaire fréquenté. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, dans un proche avenir, de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de transport servies par l'Etat aux élèves externes et demi-pensionnaires, effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale ou de cinq kilomètres en agglomération urbaine pour rejoindre leur établissement scolaire d'accueil. Il serait opportun, ainsi que le souhaitent différentes assemblées locales, que ces critères soient revus et que l'autorité académique puisse, dans chaque département, en tenant compte des conditions climatiques et du relief, abaisser notamment le critère de distance retenu jusqu'à ce jour.

Démarchage commercial par téléphone : contrôle.

34435. — 4 juin 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la pratique du démarchage commercial par télé-

phone. Il s'inquiète de son développement et des possibilités nouvelles qu'offrirait, aux publicitaires, la mise en place de l'annuaire électronique. Ces pratiques lui paraissent constituer une atteinte réelle à la vie privée des abonnés, ainsi qu'une utilisation abusive du réseau téléphonique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer le développement de celles-ci.

Ouvriers auxiliaires des T.P.E. : revendications.

34436. — 4 juin 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les revendications des ouvriers auxiliaires, agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Ces revendications portent sur plusieurs points, notamment l'augmentation des effectifs du grade d'agent des T.P.E. pour permettre la titularisation des ouvriers auxiliaires routiers ; l'augmentation des effectifs du grade d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie, pour que tous les agents des T.P.E. effectuant les tâches dévolues à ce grade en perçoivent la rémunération ; et également l'augmentation des effectifs du grade d'ouvrier professionnel de première catégorie, afin que des équipes ne soient plus dirigées par des O.P. 2 ou des agents, sans que ces derniers aient la formation requise, ni ne touchent la rémunération correspondante. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il envisage pour l'amélioration de fonctionnement d'un secteur important d'un service public.

Réintégration des coopérants fonctionnaires.

34437. — 4 juin 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, de l'article 4 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 et de la circulaire interministérielle du 23 avril 1974 relative à la réintégration des coopérants fonctionnaires et à la première affectation en France des coopérants nommés fonctionnaires stagiaires. Ces textes ont prévu en faveur de ces fonctionnaires une priorité d'affectation en France. Il lui expose qu'ils rencontrent parfois des difficultés pour obtenir l'application de ces textes. Il en est ainsi, notamment de ceux qui demandent une affectation en France différente de la précédente. Il attire également son attention sur le cas des volontaires au service national (V.C.N.A.), des agents contractuels titularisés au cours de leur mission de coopération et des épouses des coopérants reçus aux concours d'intégration pendant le séjour de leur conjoint en coopération et qui rencontrent les mêmes difficultés d'affectation en France. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de régler ces situations.

Médecins français exerçant en Algérie : assurance vieillesse.

34438. — 4 juin 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins français exerçant en Algérie à titre libéral, au regard des droits à l'assurance vieillesse. Il lui demande si ces médecins ne pourraient être dispensés de cesser complètement leurs activités et autorisés à exercer durant une période limitée. Il lui expose en effet que la législation algérienne permet la nationalisation des cabinets de ces médecins lorsqu'ils cessent leurs activités. Elle autorise, par voie de conséquence, l'occupation des locaux ainsi nationalisés par des organismes d'Etat. Or, ces cabinets sont souvent situés dans des villas ou appartements et ne sont donc pas indépendants des locaux d'habitations de ces praticiens. Ces derniers ne peuvent d'ailleurs espérer se réinstaller convenablement en France sauf à être privés de leurs biens en Algérie, soit en vertu de la législation sur les biens vacants, soit en raison des difficultés de vente des locaux d'habitation et de transfert du produit de ces ventes. La condition de cessation d'activité cause donc un grave préjudice à ces praticiens. Cette condition est d'autant plus injuste qu'ils ne bénéficient pas des avantages particuliers du régime A.S.V. et que le montant de leur retraite est, de ce fait, excessivement modeste par comparaison avec les pensions versées à leurs confrères de métropole. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Madagascar : revenu imposable des coopérants.

34439. — 4 juin 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation fiscale des coopérants en fonction à Madagascar. A la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 relatif à la rémunération des coopérants, un échange de lettres en date du 23 mars 1979 entre les autorités françaises et malgaches a fixé de nouvelles bases d'imposition. Aux termes de ces nouvelles dispositions, les majorations familiales sont désormais incluses dans le revenu imposable. Parallèlement a été prévue une déduc-

tion forfaitaire par conjoint et enfant qui est inférieure auxdites allocations. Les familles nombreuses seront donc défavorisées par rapport aux autres. En effet, plus les ménages de coopérants auront d'enfants, plus le montant de l'impôt malgache sera élevé. En second lieu, le revenu imposable a été fixé au cent deux cent cinquante sixième des éléments de la rémunération. Le coefficient 256 est le coefficient de correction en vigueur en mars 1979, destiné à mesurer l'augmentation du coût de la vie. Si ce coefficient est resté fixe en vue du calcul de l'impôt, il a considérablement évolué en réalité, atteignant un chiffre de 485 au 1^{er} juillet 1979. Il devrait croître encore. Bien que la rémunération du coopérant augmente parallèlement, la forte progressivité du taux d'imposition a pour effet d'augmenter plus vite encore la pression fiscale. Les intéressés souhaiteraient donc que les majorations familiales ne soient pas incluses dans les bases de l'imposition et que le coefficient 256 susvisé soit révisé périodiquement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux inconvénients précités.

Pension d'invalidité : cumul avec un revenu professionnel.

34440. — 4 juin 1980. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le cumul d'une pension d'invalidité et d'un revenu professionnel n'est autorisé que dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire. Or, ce plafond n'est revalorisé qu'à des intervalles très éloignés (1969 puis 1976). Son montant n'a pas été modifié depuis 1976 (décret n° 76-180 du 16 février 1976). Or, depuis cette date, le minimum vieillesse a été revalorisé de plus de 80 p. 100. La carence en ce domaine décourage les invalides à se livrer à une activité professionnelle réduite, pourtant souhaitable à la fois pour leur réinsertion sociale et l'appoint de ressources complémentaires. Il lui demande s'il faudra encore attendre, comme lors de la précédente revalorisation, sept années avant une nouvelle majoration de ce plafond de ressources. Il lui suggère que dorénavant le plafond soit revalorisé systématiquement chaque année, soit par un texte particulier, soit par référence au plafond applicable au minimum vieillesse.

Taxe d'habitation : délais de remboursement du trop-perçu.

34441. — 4 juin 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** à propos des retards successifs de son administration pour rembourser les sommes trop perçues au titre de la taxe d'habitation. Il lui signale que depuis plus de six mois, le bien-fondé des réclamations des locataires de plusieurs immeubles H.L.M. de Clichy (Hauts-de-Seine) a été reconnu. Ces erreurs portent sur les années 1975-76-77-78-79 et ont frappé des centaines de familles aux revenus modestes. Or, malgré les interventions répétées et les assurances qui ont été données par le directeur départemental des services fiscaux, aucun contribuable n'a obtenu le remboursement des sommes indûment perçues par l'administration des impôts, ce qui constitue un comportement inacceptable. Il lui fait observer qu'à l'inverse, ses services sont bien plus prompts lorsqu'il s'agit d'intenter des poursuites envers les personnes qui ne respectent pas les délais dans le paiement de leurs impôts. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les familles intéressées obtiennent satisfaction dans les plus brefs délais.

Saint-Denis : situation des lycées et collèges.

34442. — 4 juin 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de cinq divisions du lycée Paul-Eluard, à Saint-Denis, et sur les menaces de fermeture de plusieurs sections de collèges. Si on se réfère au mouvement actuel de la population scolaire, seulement 300 enfants sur 1 630 élèves du cours préparatoire accèdent au lycée, 80 p. 100 des enfants sont exclus de l'enseignement long, plus de 40 p. 100 des jeunes dionysiens sortent de l'école sans formation professionnelle. Cette situation est néfaste pour l'avenir des jeunes de Saint-Denis. C'est pourquoi elle lui demande : 1° l'annulation des fermetures prévues dans les collèges et lycée de Saint-Denis ; 2° que des moyens financiers et humains (nomination d'infirmiers, assistantes sociales, etc., remplacement systématique des enseignants en congé) soient mis en œuvre, pour promouvoir à Saint-Denis une école de qualité.

Taux unique pour la taxe sur les salaires payée par les associations.

34443. — 4 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à la fixation d'un taux unique à 5 p. 100 pour la taxe sur les salaires payée par les associations, avec possibilité d'option laissée aux associations entre ce système et le régime général.

Industries : prospection des marchés étrangers.

34444. — 4 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter la conquête de marchés extérieurs nouveaux pour les industries françaises et s'il ne conviendrait pas à cet égard d'accroître la prospection par la présence prolongée dans ces pays de missions françaises ainsi que par un recours accru à des représentants à l'étranger ou dans les organismes multinationaux.

Construction : assurance responsabilité décennale.

34445. — 4 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème relatif aux garanties décennales découlant d'une police d'assurance et en fonction des articles 1792 et 2270 anciens du code civil. Il lui expose que, lorsqu'un entrepreneur se déclare en faillite et qu'il n'a pas réglé le montant des dernières primes de sa police assurance responsabilité décennale, même si les travaux ont été effectués quelques années auparavant, la compagnie refuse de prendre en charge tous dégâts ou sinistres déclarés après la faillite. Il apparaît donc que le maître d'ouvrage n'est en rien protégé bien que les primes d'assurance responsabilité décennale aient été régulièrement payées antérieurement à la faillite. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que, primo, tous travaux effectués par un entrepreneur ayant versé des primes d'assurance garantie décennale soient couverts par l'assurance pendant la durée effective de dix ans ; secundo, en cas de faillite, la protection du maître de l'ouvrage soit assurée quoi qu'il en soit car ce dernier ne devrait pas être victime de la carence du failli.

Assurance dans le domaine de la construction : garantie.

34446. — 4 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et sur le décret n° 78-1093 du 17 novembre 1978 concernant la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction. L'article L. 241-1 au titre IV, troisième alinéa, stipule : « Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance... L'annexe I à l'article A 241-1 joint à l'arrêté du 17 novembre 1978 précise « Durée et maintien de la garantie dans le temps » deuxième alinéa... « La garantie afférente à ces travaux est maintenue pour la même durée, sans paiement de prime subséquente, en cas de cessation d'activité de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, lorsqu'il n'y a pas transmission ou cession du fonds de commerce... Il apparaît donc que l'assujetti à l'obligation d'assurance ne peut prétendre changer de compagnie sans payer de prime subséquente puisqu'il n'y a pas cessation d'activité de l'assuré ; de ce fait, la liberté de choix et la concurrence se trouvent neutralisées. En outre les intérêts des maîtres d'ouvrages lorsque le titulaire d'une assurance après faillite reprendra son activité sous une autre forme ne semble pas suffisamment garanti. Enfin, il est permis de s'interroger sur la fiabilité du paiement d'une prime de garantie décennale, si, systématiquement, cette garantie décennale découlant de cette prime n'est pas complètement assurée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient modifiés les textes de façon que dans tous les cas une cotisation payée puisse garantir systématiquement pendant la durée pour laquelle elle a été souscrite.

Personnes âgées, invalides ou handicapées : aide au logement.

34447. — 4 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (logement)** s'il envisage d'étendre l'aide personnalisée au logement dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'habitat et de sa réhabilitation, afin de prendre en charge les travaux de transformation nécessaires aux exigences normales des personnes âgées, invalides ou handicapées.

Téléphone : exonération de la taxe d'abonnement.

34448. — 4 juin 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** quel serait le coût de l'exonération de la taxe d'abonnement pour

les personnes qui sont déjà exonérées de la taxe d'installation du téléphone. Si, comme il le pense, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, cette charge serait relativement très peu onéreuse, ne devrait-il pas alors proposer ladite exonération.

Abattage de bovins pour brucellose : subvention.

34449. — 4 juin 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les doléances dont il a été saisi par des éleveurs de la région d'Aquitaine et plus particulièrement de son département, dont les bêtes ont été abattues pour brucellose et qui après plus de quatre mois sont toujours dans l'attente de percevoir la subvention établie à cet effet. Il souhaite donc d'une façon générale qu'il donne des instructions à ses services départementaux pour que soient toujours effectués les règlements de cette subvention dans des délais qui n'excéderaient pas un mois après l'abattage.

Dotation aux jeunes agriculteurs : situation.

34450. — 4 juin 1980. — **M. Henri Caillavet** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par certains exploitants qui ne peuvent percevoir la dotation dite aux jeunes agriculteurs (D. J. A.). Celle-ci se révélant par ailleurs insuffisante, il lui demande en conséquence, d'une part, de donner des instructions pour qu'aucun retard ne soit accumulé, d'autre part, d'augmenter la dotation ne serait-ce que pour tenir compte du phénomène inflationniste qui érode l'instrument monétaire national.

C. E. E. : utilisation d'œstrogènes sur les animaux.

34451. — 4 juin 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en sa qualité de député au Parlement européen, s'étant inquiété de l'utilisation d'œstrogènes sur les animaux, il a eu connaissance de la diversité législative communautaire en cette matière. Par suite de celle-ci, les éleveurs français sont pénalisés puisque en France la réglementation reste étroite et stricte. En conséquence, il lui demande l'état des négociations menées par la France afin de parvenir à une harmonisation législative dans la communauté et les procédures qu'il a personnellement proposées pour faire cesser ces discordances.

Prêts au logement : conséquences de l'encadrement du crédit.

34452. — 4 juin 1980. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le ministre du budget** s'il est normal qu'une personne détenteur d'un livret épargne-logement, ayant demandé à une banque le versement du strict prêt auquel donne droit les intérêts acquis et la banque n'ayant pas fait de difficultés à donner son accord en signalant simplement les difficultés d'encadrement provoquées par l'Etat, le demandeur ayant signé l'engagement de prêt au milieu d'avril et devant intervenir comme indiqué sur le contrat le 26 avril, s'il est normal dit-il que les fonds ne soient toujours pas débloqués et que la banque semble impuissante devant les consignes imposées par l'Etat.

Actionnariat : régime fiscal.

34453. — 4 juin 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le régime d'intéressement institué par l'ordonnance du 7 janvier 1979 qui permet aux sociétés de faire participer leurs salariés à leur capital. Ce régime met en place des mécanismes importants pour une réelle participation des salariés à la vie de l'entreprise, car ils reposent sur une base contractuelle et évolutive. Malheureusement, ni l'entreprise, ni les salariés ne sont incités à l'utiliser car il n'est pas assorti d'avantages fiscaux et coûte cher à l'entreprise (aucune réduction de l'impôt dû) et au salarié qui paie l'impôt sur le revenu correspondant à la valeur des actions reçues. Le projet de loi, actuellement en discussion, crée une distribution exceptionnelle d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales qui constitue un encouragement au développement de l'actionnariat des salariés mais qui devrait trouver un prolongement dans une relance des formules contractuelles de l'ordonnance du 7 janvier 1959. A cette occasion, il lui demande s'il compte assortir d'avantages fiscaux l'ordonnance du 7 janvier 1959 quand son application aboutit à l'actionnariat, en rendant déductible des résultats imposables de la société et en exonérant d'impôt sur le revenu pour les salariés, le montant des actions attribuées en vertu d'un accord d'intéressement.

Actionnariat : relèvement des plafonds de levée des options.

34454. — 4 juin 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la nécessité de relever les limites maximales du montant des options de souscription ou d'achat d'actions ouvertes par une société et non encore levées. Dans le système des plans d'option de souscription ou d'achat d'actions institué par la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970, ce montant ne peut dépasser un certain pourcentage du capital. Ce mécanisme limite les possibilités de développement de l'actionnariat. Les options étant ouvertes pendant un délai de cinq ans, la société peut se trouver dans une situation où elle ne peut plus offrir d'options à de nouveaux salariés parce que d'autres n'ont pas levé leur option. Dans le cadre des mesures d'encouragement à l'actionnariat des salariés, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'élever les plafonds maxima de manière significative.

Actionnariat : déduction des dividendes des bénéficiaires des sociétés.

34455. — 4 juin 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'effort consenti par les actionnaires lors de la mise en place des mesures introduisant l'actionnariat des salariés. S'ils n'ont aucune charge financière à supporter, ils doivent renoncer au droit préférentiel de souscription. Par la suite, les résultats sont à partager entre un plus grand nombre d'actionnaires. Il lui demande si lors du vote de la prochaine loi de finances, il compte soumettre au Parlement une disposition analogue à celle de l'article 60 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 autorisant la déductibilité des dividendes d'actions nouvelles pour les sociétés cotées, étendue par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 aux sociétés qui se constituent ou augmentent leur capital, qui autoriserait les sociétés à déduire de leurs bénéfices les dividendes alloués aux actions détenues par les salariés.

Achats d'actions par les salariés : droit à déduction du revenu global.

34456. — 4 juin 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'utilité d'étendre aux sommes consacrées par les salariés aux achats d'actions non cotées ou de parts de S.A.R.L. de leurs sociétés, l'ouverture du droit à déduction du revenu global imposable selon les dispositions de la loi « Monory » du 5 juillet 1978. Il lui demande s'il envisage d'introduire la disposition allant dans ce sens, dans le prochain projet de loi de finances.

Taxation des alcools : modification des taux.

34457. — 4 juin 1980. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre du budget** : 1° qu'au cours des débats de la loi de finances pour 1980, il a été fait état d'un recours devant la Cour de justice européenne contre les différenciations de taxation des alcools en France, lequel pourrait amener la modification de la législation en vigueur, et ce dans le sens d'une unification des taux ; 2° qu'un arrêt a en effet été rendu par cette juridiction le 27 février 1980, qui semble devoir provoquer la réforme envisagée ; 3° que d'ailleurs la commission des finances du Sénat avait, à maintes reprises, regretté la complexité de la taxation desdits produits et émis le souhait qu'elle soit simplifiée. Il lui demande, dès lors, s'il envisage : a) soit de présenter une modification des taux de taxation des alcools dans le sens préconisé par la Cour de Luxembourg, dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 1980 ; b) soit d'attendre la loi de finances de 1981 afin de soumettre cette réforme au Parlement.

Handicapés : revalorisation des pensions minima.

34458. — 4 juin 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les pensions minima servies aux personnes handicapées atteignent actuellement 54 p. 100 du S.M.I.C. alors que **M. le Président de la République**, avant son élection, avait promis de les amener avant 1977 à un niveau voisin de celui-ci. Il lui demande s'il envisage de proposer de nouvelles mesures propres à honorer cette promesse.

Entreprises de construction : conséquences de l'encadrement du crédit.

34459. — 4 juin 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la menace que font planer sur l'avenir des entreprises spécialisées dans la construction de maisons individuelles et sur la sécurité de l'emploi de leurs salariés les récentes mesures d'encadrement du crédit concernant le logement.

Il lui demande si, devant la gravité des conséquences d'une telle situation, il n'envisage pas un assouplissement du dispositif mis en place en vue de maintenir à un niveau raisonnable le marché du logement.

Ecoles privées d'enseignement supérieur technologique : situation financière.

34460. — 4 juin 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation financière particulièrement difficile dans laquelle se trouvent actuellement placées les écoles privées d'enseignement supérieur technologique. Celle-ci est encore aggravée par la réduction sensible, et qui va en s'accroissant, du montant de la taxe d'apprentissage qui est versée aux établissements en cause, dont le financement dépend en grande partie de cette ressource. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer, comme cela a été fait pour l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, la pérennité d'un enseignement supérieur privé dont la qualité est attestée par le nombre et le haut niveau des emplois proposés à leurs diplômés.

Conseil d'Etat : examen en urgence des textes réglementaires.

34461. — 4 juin 1980. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de la justice** les termes de la déclaration faite en avril 1970, lors de la visite au Conseil d'Etat du Président de la République de l'époque, par le vice-président de cette haute juridiction : « Dans l'ordre administratif, la fonction consultative du Conseil d'Etat s'est trouvée (...) transformée par l'évolution de plus en plus rapide de la législation et par l'abondance croissante et quelquefois désordonnée des textes réglementaires. Aussi bien sommes-nous très souvent sollicités de donner un avis à la hâte et de recourir à la procédure qui devrait rester exceptionnelle de l'examen d'urgence en session permanente ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de fois le Conseil d'Etat a dû utiliser cette dernière procédure depuis le début du septennat en cours.

G. A. E. C. : demande de renseignements statistiques.

34462. — 4 juin 1980. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en septembre 1968 la France comptait exactement mille G. A. E. C. (groupement agricole d'exploitation en commun) sur 1 700 000 exploitations. Il lui demande quels sont, au 1^{er} mai 1980, le nombre d'exploitations agricoles collectives et le nombre total d'exploitations.

Recherche criminologique : bilan d'étude.

34463. — 4 juin 1980. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître le bilan de l'activité, depuis 1975, du « comité de coordination des recherches criminologiques » institué en 1969 pour animer la recherche criminologique en France.

Personnels des armées : fréquence des mutations.

34464. — 4 juin 1980. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est, depuis 1970, la fréquence des mutations pour les personnels des armées : 1° armée de l'air (personnel navigant ; officiers techniciens ; officiers des bases) ; 2° marine (postes à la mer ; postes à terre ; postes de commandement) ; 3° armée de terre.

U. E. O. : modification du traité.

34465. — 4 juin 1980. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle sera son attitude au conseil des ministres de l'U. E. O. si celui-ci doit décider de la suppression du chapitre V de l'annexe III du protocole III du traité de l'U. E. O. Il lui demande également s'il se déclare en faveur d'un réarmement allemand dans le domaine de la fabrication de bâtiments de guerre et de sous-marins. Il attire solennellement son attention sur le fait que la République fédérale d'Allemagne dispose déjà de moyens juridiques lui permettant de violer certaines des dispositions du traité de Bruxelles modifié.

Indemnisation des travailleurs sans emploi : extension aux artisans.

34466. — 4 juin 1980. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le nouveau régime d'indemnisation mis en place par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979

pour les travailleurs sans emploi. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer l'extension de ce texte en faveur des artisans qui ont été obligés de cesser leur activité artisanale du fait des difficultés économiques présentes et qui, après s'être fait radier du répertoire des métiers, sont amenés à rechercher un emploi salarié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour élargir le champ d'application de la loi du 16 janvier 1979 et combler par là même une importante lacune.

*Rachat de terrains désaffectés par la S. N. C. F. :
dépenses supportées par les communes.*

34467. — 4 juin 1980. — M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation créée par la S. N. C. F. lorsqu'elle vend à des particuliers des bandes de terrain sur lesquelles se trouvaient des lignes qu'elle a désaffectées. Ces terrains sont franchis par des ponts et chemins. La charge de l'entretien des ponts incombait jusqu'alors à la S. N. C. F. Du fait de la vente de ces bandes de terrain il y a transfert de la charge sur la commune qui n'est pour rien dans la création de ces ouvrages. Il lui demande s'il lui semble logique que la commune supporte ces frais supplémentaires.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 4 juin 1980.

SCRUTIN (N° 135)

Sur l'amendement n° 8 rectifié de la commission des lois à l'article premier bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Nombre des votants.....	198
Nombre des suffrages exprimés.....	197
Majorité absolue des suffrages exprimés....	99

Pour l'adoption.....	186
Contre	11

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegril.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.

Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Cruels.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.

Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Haute-Loire.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Christian de La Malène
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Francé Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).

Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).

Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.

Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vailon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Maurice Blin.
André Bohl.
Charles Bosson.
Adolphe Chauvin.

Jean Colin.
Jean-Pierre Fourcade.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).

Paul d'Ornano.
Maurice PrévotEAU.
Guy Robert.
René Tinant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
Hamadou Barkat
Gourat.
André Barroux.
Mme Marie-Claude-
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Eugène Bonnet.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Dargas.
Marcel Debarge.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Jacques Henriët.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longqueueu.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Louis Martin.
Marcel Mathy.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perréin (Val-
d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisanl.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Roland Ruet.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailnades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

S'est abstenu :

M. Jean-François Pintat.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 136)

Sur l'amendement n° 14 de la commission des lois à l'article 5 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Nombre des votants..... 266
 Nombre des suffrages exprimés..... 189
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 95

Pour l'adoption..... 152
 Contre 37

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Allières.
 Jear de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Etienne Dailly.
 Jean David.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Alexandre Dumas.

Charles Durand
 (Cher).
 Charles Ferrant.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaume.
 Jacques Habert.
 Baudouin de
 Hauteclocque.
 Jacques Henriot.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Labeguerie.
 Pierre Labonde.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.

Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Henri Olivier.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Bernard Pellarin.
 Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Pierre Vallon.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Amédée Bouquerel.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Michel Caldagués.
 Pierre Carous.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Jean Chérioux.
 Jacques Coudert.
 Charles de Cuttoll.
 Yves Estève.

Marcel Fortier.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Lucien Gautier.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Adrien Gouteyron.
 Jean-Paul Hamman.
 Marc Jacquet.
 Paul Kauss.
 Christian de La Malène.
 Paul Malassagne.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Michel Maurice-
 Bokanowski.

Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 Jean Natali.
 Paul d'Ornano.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Charles Pasqua.
 Christian Poncelet.
 Georges Repiquet.
 Roger Romani.
 Bernard Talon.
 Edmond Talon.
 Jean-Louis Vigier.

Se sont abstenus :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Emile Dief.
 Henri Duffaut.
 Yves Durand
 (Vendée).
 Guy Durbec.

Emile Durieux.
 Léon Eeckhoutte.
 Jean Filippi.
 Claude Fuzier.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Maurice Janetti.
 Maxime Javelly.
 André Jouany.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 France Lechenault.
 Louis Longequeue.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcellhacy.
 Marcel Mathy.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.

Pierre Noé.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Jean-François Pintat.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 Jean Varlet.
 Maurice Véron.
 Jacques Verneuil.
 Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Hamadou Barkat
 Gourat.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Mme Danielle Bidard.
 Serge Boucheny.
 Raymond Dumont.
 Jacques Eberhard.
 Gérard Ehlers.

Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Bernard Hugo.
 Paul Jargot.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Mme Hélène Luc.
 Marcel Lucotte.

James Marson.
 Louis Minetti.
 Jean Ooghe.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Camille Vallin.
 Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 262
 Nombre des suffrages exprimés..... 185
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 93
 Pour l'adoption..... 148
 Contre 37

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 137)

Sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Nombre des votants..... 289
 Nombre des suffrages exprimés..... 207
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 104
 Pour l'adoption..... 98
 Contre 109

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Allières.
 Jean de Bagneux.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.

Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Pierre Bouneau.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.

Louis Boyer.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jean Chamant.
 Lionel Cherrier.
 Georges Constant.
 Auguste Cousin.

Pierre Croze.
Michel Crucis.
Etienne Dailly.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de
Hauteclouque.

MM.

Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Mme Danielle Bidard.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bouvier.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Charles de Cuttoli.

Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Modeste Legouez.
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Charles Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Raymond Marcellin.
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Michel Miroudot.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
André Morice.

Ont voté contre :

Jean David.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Jean-Paul Hammann.
Marcel Henry.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
René Jargot.
Paul Jargot.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Christiane La Malène.
Jean Lecanuet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Bernard Lemarié.

Henri Olivier.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robin.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

Louis Le Montagner.
Anicet Le Pors.
Georges Lombard.
Mme Hélène Luc.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Michel Maurice-
Bokanowski.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Mme Rolande
Perlican.
Christian Poncelet.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.

Georges Repiquet.
Guy Robert.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Jean Sauvage.
Guy Schmaus.

Paul Séramy.
Bernard Talon.
René Tinant.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.

Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliés.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnerous.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champetx.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.

Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Bernard Legrand.
Louis Longequeue.
Philippe Machefer.
Pierre Marcellhacy.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Francis Palmero.

Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisan.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Marcel Lucotte.

Absent par congé :

M. Léon-Jean-Gregory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés.....	208
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	105
Pour l'adoption.....	99
Contre	109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.